

PRINCIPAL GLOBAL INVESTORS FUNDS

Un fonds d'investissement (unit trust) à compartiments multiples (OPCVM) régi par le droit irlandais

PROSPECTUS

14 décembre 2012

Les Administrateurs de la Société de Gestion, dont les noms apparaissent ci-dessous, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus et dans ses Suppléments relatifs aux Compartiments. Autant que le sachent les Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions de rigueur pour s'en assurer) les informations contenues dans ce document sont conformes aux faits et n'omettent rien qui serait susceptible d'en affecter la teneur. Les Administrateurs assument cette responsabilité en conséquence.

Dans le présent Prospectus, les termes définis auront la signification qui leur est donnée dans l'Annexe F.

Le Fonds est un *unit trust*, constitué au moyen d'un *trust deed* régi par le droit irlandais. Le Fonds a été autorisé par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM conformément aux Réglementations. En conséquence, le Fonds est supervisé par la Banque centrale d'Irlande.

L'agrément du Fonds par la Banque centrale d'Irlande ne constitue ni une caution ni une garantie à l'égard du Fonds, et la Banque centrale d'Irlande ne peut être tenue pour responsable du contenu de ce Prospectus. L'agrément du Fonds ne constitue pas non plus une garantie par la Banque centrale d'Irlande des performances dudit Fonds et la Banque centrale d'Irlande ne sera pas responsable des performances ou de la défaillance du Fonds.

Une demande d'admission à la Cote officielle et de négociation sur le marché principal de la Bourse irlandaise des Parts de certains Compartiments émises et à émettre pourra être introduite auprès de ladite Bourse. Il n'est pas prévu qu'un marché secondaire actif se développe pour ces Parts. Les précisions sur cette admission figurent dans le Supplément du Compartiment concerné. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans un Supplément, les Parts disponibles à l'émission ont été admises à la Cote officielle et à la négociation sur le marché principal de la Bourse irlandaise.

Ni l'admission des Parts d'un Compartiment à la Cote officielle, ni leur négociation sur le marché principal de la Bourse irlandaise, ni l'approbation du Prospectus conformément aux conditions d'admission à la cote de la Bourse irlandaise ne sauraient constituer une garantie ou une déclaration de cette dernière sur la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée au Fonds, la pertinence des informations contenues dans le Prospectus ou l'adéquation d'un Compartiment aux fins d'investissement.

Aucune personne recevant un exemplaire de ce Prospectus, un Supplément quelconque ou un bulletin de souscription ne pourra considérer ce Prospectus ou un Supplément quelconque ou ce bulletin de souscription comme constituant une invitation à acquérir ou à souscrire des Parts, et ne pourra en aucun cas utiliser le bulletin de souscription si ce n'est dans le territoire approprié dans lequel une telle invitation peut légalement lui être adressée ou dans lequel le bulletin de souscription peut légalement être utilisé, dans chaque cas en se conformant aux règles d'enregistrement et autres exigences légales applicables en l'espèce. Toute personne désirant souscrire doit veiller à se conformer aux lois du territoire concerné, en ce qui concerne notamment l'obtention de toute autorisation gouvernementale ou autre et l'observation de toutes autres formalités.

Les Parts n'ont pas été enregistrées en vertu du *Securities Act* (Loi sur les valeurs mobilières) de 1933 des États-Unis auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis et elles ne peuvent être offertes ou cédées directement ou indirectement sur le territoire des États-Unis ou à un ressortissant des États-Unis, excepté en vertu d'une dispense de l'obligation d'enregistrement prévue par la loi. Ni le Fonds ni aucun de ses Compartiments ne sont enregistrés auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis en tant que société d'investissement en vertu de l'*Investment Company Act* (Loi sur les sociétés d'investissement) de 1940. Le présent Prospectus ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme pouvant constituer une offre, invitation ou recommandation faite par la Société de Gestion ou une société liée en vue de la souscription de Parts des Compartiments aux États-Unis ou dans un(e) État, pays ou juridiction dans lequel/laquelle une telle offre, invitation ou recommandation pourrait être illégale.

Le Trust Deed autorise la Société de Gestion à procéder au rachat des Parts détenues par tout ressortissant des États-Unis, par toute personne dont la situation ne serait pas en conformité avec les lois ou exigences imposées par un pays ou une autorité gouvernementale, ou par toute personne dans des circonstances (que celles-ci affectent ladite personne directement ou indirectement, isolément ou collectivement avec toute autre personne, liée ou non, ou en toutes autres circonstances paraissant pertinentes à la Société de Gestion) qui, de l'avis de la Société de Gestion, pourraient avoir pour conséquence que la Société de Gestion, le Trustee ou bien encore le Fonds encoure une dette fiscale ou ait à supporter un quelconque autre inconvénient pécuniaire ou qui auraient pour effet d'assujettir la Société de Gestion, le Trustee ou le Fonds à toute réglementation supplémentaire à laquelle la Société de Gestion, le Trustee ou le Fonds n'aurait pas été soumis(e) par ailleurs. Le rachat des Parts d'un Compartiment coté à la Bourse irlandaise (Irish Stock Exchange - ISE) ne peut être rendu obligatoire que si cela implique pour ledit Compartiment un engagement en matière fiscale ou s'il encourt un risque pécuniaire.

Toute information donnée ou déclaration faite par un courtier, un vendeur ou toute autre personne, qui ne serait pas contenue dans le présent Prospectus, dans un Supplément ou dans les documents l'accompagnant, doit être considérée comme non autorisée et par conséquent non fiable. En aucune circonstance la remise du Prospectus ou de tout Supplément, l'offre, l'émission ou la vente de Parts n'impliqueront que les informations

données dans le présent Prospectus sont correctes à une date ultérieure à celle du présent Prospectus.

Les souscripteurs potentiels de Parts doivent s'informer (a) des conséquences fiscales possibles, (b) des exigences légales et (c) de toute restriction de change ou exigence relative au contrôle des changes qui pourraient s'appliquer en vertu de la législation des pays dont ils sont ressortissants ou dans lesquels ils résident ou sont domiciliés et qui pourraient concerner la souscription, la possession, le transfert ou la cession de Parts.

Les investissements dans les Compartiments ne sont ni assurés ni garantis par le gouvernement américain ou la *Federal Deposit Insurance Corporation* et ils ne constituent pas des dépôts auprès de Principal Financial Group, Inc. ou d'une société affiliée, des obligations de ces dernières et ne sont pas non plus garantis par elles.

La distribution du présent Prospectus dans certaines juridictions exigera que ce Prospectus soit traduit. Lorsqu'une telle traduction est exigée, la traduction de ce Prospectus sera faite directement à partir de la version anglaise. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la signification d'un mot ou d'une expression dans toute traduction, la version anglaise prévaudra.

Nous vous recommandons de lire la totalité du Prospectus et du(des) Supplément(s) concerné(s) avant d'investir, y compris la section Considérations particulières sur les investissements et risques encourus du Prospectus, et de conserver le Prospectus dans vos archives. Si vous avez un doute quelconque sur le bien-fondé, dans votre cas particulier, d'un investissement dans les Parts du Fonds ou sur le contenu de ce Prospectus, il vous faut consulter votre conseiller financier professionnel.

Le prix des Parts et les revenus qu'elles génèrent peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse. Ni le Trustee, ni la Société de Gestion, ni le Conseiller, ni les Conseillers par délégation ne garantissent les performances des Compartiments ou le rendement des capitaux.

Bien qu'un portefeuille global réellement diversifié doive, selon la Société de Gestion, comporter un certain degré d'exposition aux marchés émergents, il est précisé que les investissements dans les Compartiments pouvant investir dans des marchés émergents (voir Considérations particulières sur les investissements et risques encourus ci-dessous) ne devraient pas constituer l'essentiel du portefeuille d'un investisseur et qu'ils ne sont peut-être pas adaptés à tous les investisseurs.

À la date du présent Prospectus, le Fonds ou tout Compartiment n'est grevé d'aucun(e) hypothèque, charge, emprunt ou autre dette, y compris les découverts bancaires et engagements résultant de crédits par acceptation, obligations résultant de leasings financiers, engagements de crédit-bail, garanties ou autres passifs éventuels.

La Société de Gestion est responsable des informations figurant dans le présent document.

L'autorisation préalable de la Banque centrale d'Irlande sera requise pour la constitution de tout Compartiment supplémentaire ou la création de Catégories de Parts supplémentaires.

TABLE DES MATIÈRES

1	POINTS ESSENTIELS	7
1.1	Informations sur le Fonds	7
1.2	Conseiller	7
1.3	The Principal Financial Group	7
1.4	Principal Global Investors	7
1.5	Considérations particulières sur les investissements	7
2	OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT.....	8
2.1	Généralités	8
3	INFORMATIONS GÉNÉRALES	8
3.1	Politique générale	8
3.2	Stratégie de Réplication d'Actif	9
3.3	Emprunts	10
3.4	Parts de Distribution et Parts de Capitalisation	10
3.5	Parts faisant ou ne faisant pas l'objet d'opérations de couverture	11
4	CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES SUR LES INVESTISSEMENTS ET RISQUES ENCOURUS	11
4.1	Généralités	11
4.2	Compartiments marchés émergents	14
4.3	Compartiments Stratégie de Réplication d'Actif	15
4.4	Catégories de Parts faisant l'objet d'opérations de couverture	16
5	FRAIS ET CHARGES	16
5.1	Commission de gestion	16
5.2	Rétrocession de commission de gestion	16
5.3	Commission d'administration	17
5.4	Commission du Trustee	17
5.5	Commission préliminaire	17
5.6	Commission de dépositaire par délégation	17
5.7	Autres dépenses des Compartiments	17
5.8	Répartition des dépenses du Compartiment	18
5.9	Commission et frais de courtage	18
5.10	Coûts de création des Compartiments	18
5.11	Le présent Prospectus	18
6	PARTS EN CIRCULATION	18
7	SOUSCRIPTION DE PARTS.....	18
7.1	Investissement dans les Compartiments	18
7.2	Souscription supplémentaire	19
8	DISTRIBUTION ET SOUSCRIPTIONS.....	19
9	MONTANTS MINIMA D'INVESTISSEMENT	20
10	PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION.....	20
10.1	Blanchiment d'argent	21
10.2	Période de règlement	21
10.3	Inscription des investissements	21
10.4	Prime anti-dilution	22
11	RACHAT DE PARTS	22
11.1	Procédure de rachat de Parts	22
12	DISTRIBUTION ET RACHATS	22
13	PROCÉDURE DE RACHAT	22
13.1	Rachats partiels et montants minima d'investissement	23

13.2	Restrictions de rachat	23	
13.3	Prime anti-dilution	24	
13.4	Rachats forcés et Market Timing		24
13.5	Suspension du rachat des Parts	25	
14	DEVISES DE NÉGOCIATION		25
15	CONVERSION DE PARTS		26
16	TRANSFERT DE PARTS		27
17	POLITIQUE DE DISTRIBUTION		27
18	VALEUR NETTE		28
19	FISCALITÉ		28
19.1	Guernesey	29	
19.2	Directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne		29
19.3	Hong Kong	29	
19.4	Irlande	29	
20	DIRECTIVE DE L'UE SUR LA FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE		33
21	GESTION DU FONDS		36
21.1	Société de Gestion	36	
21.2	Administrateurs de la Société de Gestion		37
21.3	Trustee	38	
21.4	Conservation des actifs	38	
21.5	Conseiller en Investissement	38	
21.6	Conseillers en Investissement par délégation		39
21.7	Agent Administratif	39	
21.8	Conflits d'intérêts	39	
21.9	Confidentialité	40	
22	ENREGISTREMENTS ET INFORMATIONS À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS		40
22.1	Belgique	40	
22.2	Chili	40	
22.3	France	40	
22.4	Allemagne	40	
22.5	Guernesey	40	
22.6	Hong Kong	40	
22.7	Italie	41	
22.8	Jersey	41	
22.9	Macao	41	
22.10	Pays-Bas	41	
22.11	Espagne	41	
22.12	Suède	41	
22.13	Suisse	41	
22.14	Royaume-Uni	41	
22.15	Informations destinées aux résidents allemands	41	
22.16	Informations destinées aux résidents de Hong Kong		41
22.17	Informations destinées aux résidents britanniques		43
22.18	Informations destinées aux investisseurs en Suisse		44
22.19	Investors Compensation Scheme	45	
	ANNEXE A : RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT		46
	ANNEXE B : TECHNIQUES D'ÉVALUATION		50
	ANNEXE C : OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE ET NÉGOCIATION DES PARTS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION		52
	ANNEXE D : INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE FONDS		55
	ANNEXE E : MARCHÉS		60

1 POINTS ESSENTIELS

Les informations qui suivent sont communiquées sous réserve des informations plus détaillées qui sont précisées dans le présent Prospectus et dans chaque Supplément. Les informations fournies dans cette section ne sont pas exhaustives et doivent être lues conjointement avec l'ensemble du Prospectus et de chaque Supplément.

1.1 Informations sur le Fonds

Le Fonds est un *unit trust* à compartiments multiples, autorisé en Irlande en tant qu'OPCVM le 13 octobre 1992. Le Fonds a créé un certain nombre de compartiments (les **Compartiments**) qui sont décrits dans chaque Supplément. Dans chacun des Compartiments, différentes catégories de Parts peuvent être émises ponctuellement par la Société de Gestion. Chaque Part représente une part de copropriété indivise du Compartiment concerné et la nature du droit représenté par une Part est un droit de propriété limité à la jouissance et au bénéfice (*beneficial interest*) conformément au régime d'un *trust*.

1.2 Conseiller

Le Conseiller du Fonds est Principal Global Investors, LLC. Le Conseiller est membre de Principal Financial Group®.

Le Conseiller peut déléguer, en totalité ou en partie, la gestion des investissements de chacun des Compartiments aux Conseillers par délégation. Les renseignements concernant le Conseiller par délégation désigné par le Conseiller pour chaque Compartiment sont disponibles sur demande et seront précisés dans les rapports périodiques du Compartiment.

1.3 The Principal Financial Group¹

Fondé en 1879, **The Principal Financial Group (The Principal®)**¹ est, grâce à un réseau diversifié de sociétés de services financiers, un leader de l'offre aux entreprises, aux particuliers et aux clients institutionnels d'un vaste choix de produits et services financiers, y compris des plans de retraite et de placement, des assurances vie et couvertures médicales et des services bancaires.

Membre de « Fortune 500 », Principal Financial Group gère un encours d'actifs de 243,9 milliards \$US et sert quelque 18,9 millions de clients à travers le monde depuis ses bureaux répartis dans 15 pays en Asie, en Australie, en Europe, en Amérique latine et aux États-Unis. Les actions de Principal Financial Group, Inc. sont négociées sur la New York Stock Exchange sous le code ticker PFG.

Cependant, les investisseurs doivent noter que les investissements dans les Compartiments ne sont ni assurés, ni garantis par le gouvernement américain ou la *Federal Deposit Insurance Corporation* et qu'ils ne constituent pas des dépôts auprès de Principal Financial Group, Inc. ou d'une société affiliée, des obligations de ces dernières et ne sont pas non plus garantis par elles.

1.4 Principal Global Investors

Principal Global Investors est un organisme de gestion d'actifs diversifiée, membre de Principal Financial Group. Au 30 juin 2010, il gère 212,9 milliards \$US d'actifs pour sa clientèle internationale. Son savoir-faire en matière d'investissement englobe une gamme étendue de placements en actions, à revenu fixe et immobiliers, ainsi que des services spécialisés de couverture et de conseil.

1.5 Considérations particulières sur les investissements

Chaque Compartiment est sujet aux risques inhérents à l'investissement en valeurs mobilières en général et à ceux inhérents à la stratégie d'investissement particulière adoptée par chaque Compartiment. En conséquence, il n'existe aucune assurance ni garantie que les objectifs d'un Compartiment donné seront réalisés ou qu'un investisseur dans ce Compartiment réalisera un gain quelconque ou n'encourra aucune perte. Voir Considérations particulières sur les investissements et risques encourus ci-dessous.

1

¹The Principal Financial Group et The Principal sont des marques déposées de Principal Financial Services, Inc., un membre du Principal Financial Group.

2 OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

2.1 Généralités

Les politiques et l'objectif d'investissement de chaque Compartiment sont précisés dans les Suppléments. L'attention des investisseurs est également attirée sur les informations figurant au paragraphe Politique générale de la section Informations générales et à la section Considérations particulières sur les investissements et risques encourus figurant ci-dessous. Les Compartiments sont gérés en fonction de la Devise de référence qui leur est applicable.

3 INFORMATIONS GÉNÉRALES

3.1 Politique générale

Aux fins des objectif et politiques d'investissement précisés dans chaque Supplément, le terme « titres de capital » désigne les actions ordinaires, les titres privilégiés, les ADR, les GDR, les warrants ou les options d'achat, de souscription ou de conversion de ces titres.

Aux fins des objectif et politiques d'investissement précisés dans chaque Supplément, le terme « titres de dette » désigne les titres de créance émis par les États et les sociétés et les titres de créance garantis (par des hypothèques ou des actifs) ainsi que tous les instruments financiers à taux variable ou fixe.

Aux fins des objectif et politiques d'investissement précisés dans chaque Supplément, le terme « titres privilégiés » désigne les titres qui ouvrent droit aux bénéfices avant tout paiement effectué au profit des actions ordinaires, et qui bénéficient d'un droit de priorité par rapport aux actions ordinaires en cas de liquidation de la société. Ils sont parfois appelés titres hybrides.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les références faites dans chaque Supplément à des actifs liquides détenus à titre accessoire peuvent inclure des instruments à taux variable ou à taux fixe et des titres à court terme, en ce compris des bons du trésor, des certificats de dépôt, des acceptations bancaires et d'autres formes d'investissement liquide, ainsi que des dépôts bancaires.

Les bourses et marchés sur lesquels les Compartiments peuvent investir sont énoncés dans le *Trust Deed* et l'Annexe E conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande, laquelle ne publie pas de liste des marchés autorisés. La Société de Gestion et le Trustee peuvent, le cas échéant, modifier ou compléter la liste de ces marchés.

La définition de la politique d'investissement de chaque Compartiment ainsi que tout changement apporté à cette politique en fonction des conditions politiques et/ou économiques sont de la responsabilité de la Société de Gestion, qui peut modifier en conséquence la politique d'investissement de n'importe quel Compartiment. Le *Trust Deed* n'impose aucune limite quant à la politique d'investissement et au placement des actifs du Fonds, hormis ce qui est décrit ci-après à l'Annexe A, Restrictions d'investissement. Cependant, la Société de Gestion ne modifiera considérablement l'objectif ou la politique d'investissement d'aucun Compartiment avant au moins trois ans à compter de l'émission initiale des Parts dudit Compartiment, excepté lors de circonstances exceptionnelles et, dans tous les cas, seulement après approbation par une Résolution extraordinaire ou une résolution écrite des Porteurs de Parts dudit Compartiment. Tout changement apporté à l'objectif d'investissement d'un Compartiment nécessite l'approbation des Porteurs de Parts du Compartiment concerné à la majorité des voix lors d'une assemblée générale ou moyennant une résolution écrite. Avant tout changement de la politique ou de l'objectif d'investissement d'un Compartiment, un avis doit être adressé aux Porteurs pour leur permettre de demander le rachat de leurs Parts s'ils le désirent.

Les produits dérivés, y compris les options, contrats à terme, options sur contrats à terme, ou autres produits dérivés de gré à gré (y compris les swaps) peuvent être utilisés si cela est jugé utile par le Conseiller aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (**GEP**), sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale d'Irlande et par le *Trust Deed* et sous réserve de toutes autres restrictions et réglementations pouvant affecter la gestion de portefeuille des Compartiments ou le Conseiller. Les Compartiments peuvent avoir recours à des techniques et des instruments relatifs à des valeurs

mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve des Réglementations et des conditions imposées par la Banque centrale d'Irlande. Les techniques et instruments liés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire utilisés aux fins de GEP sont entendus comme faisant référence à des techniques et instruments satisfaisant aux critères suivants :

- (i) ils sont économiquement adaptés en ce sens qu'ils peuvent être réalisés de manière rentable ;
- (ii) ils sont conclus dans l'un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :
 - (a) réduction du risque ;
 - (b) réduction des coûts ;
 - (c) augmentation du capital ou des revenus du Compartiment avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque du Compartiment et les règles de diversification du risque tels que précisés dans les Avis ;
- (iii) leurs risques sont correctement identifiés par le processus de gestion du risque (**PGR**) du Fonds ; et
- (iv) ils ne peuvent pas donner lieu à une modification de l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment ni ajouter d'importants risques supplémentaires par rapport à la politique de risque générale telle que précisée dans ses documents commerciaux.

Aux fins de GEP, les instruments financiers dérivés (**IFD**) doivent également respecter les dispositions des Avis.

À titre d'exemple, l'utilisation de ces instruments servira généralement de couverture contre les fluctuations défavorables de la valeur des titres générant des revenus détenus effectivement par le Compartiment concerné (ou qu'il prévoit de détenir) ponctuellement. Les contrats de change peuvent être utilisés pour modifier les caractéristiques d'exposition aux devises des valeurs mobilières détenues par un Compartiment. À cet égard, les contrats de change à terme et/ou options sur devises peuvent être utilisés pour se couvrir contre les fluctuations des taux de change.

Sauf disposition contraire dans le Supplément concerné, le levier (tel que prévu dans les Avis de la Banque centrale) relatif aux IFD dans le cadre d'un Compartiment ne pourra dépasser 100% de sa Valeur Liquidative. Sauf disposition contraire dans le Supplément concerné, chaque Compartiment aura recours à l'Approche par les Engagements aux fins du calcul de l'exposition globale du Compartiment.

Les contrats de pension et de prêt de titres peuvent, si le Conseiller le juge utile, être utilisés sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale d'Irlande conformément aux termes des Avis et du *Trust Deed* et de toutes autres restrictions ou réglementations pouvant affecter la gestion de portefeuille des Compartiments ou le Conseiller.

La Société de Gestion est libre de tirer parti de toute extension de ses pouvoirs en matière d'investissement en vertu des Réglementations.

3.2 Stratégie de Réplication d'Actif

La Société de Gestion, sur recommandation du Conseiller, peut, pour certains Compartiments, décider d'utiliser les techniques et instruments auxquels les Compartiments peuvent recourir aux fins de GEP conformément aux Réglementations afin de mettre en œuvre une stratégie de réplication d'actif (la **Stratégie de Réplication d'Actif**). Les Suppléments de chacun des Compartiments préciseront si lesdits Compartiments sont susceptibles d'utiliser la Stratégie de Réplication d'Actif et, si c'est le cas, les dispositions suivantes s'appliqueront en plus des techniques et instruments détaillés ci-dessus.

Le Compartiment peut, aux fins de GEP, recourir à des techniques et instruments, tels que des produits dérivés, titres négociés avant émission (*when issued*) ou à engagement différé (*forward commitment*) (qui sont pris en compte pour le calcul des limites établies dans les restrictions d'investissement du Prospectus), sous réserve des restrictions, conditions et limites d'investissement établies par la Banque centrale d'Irlande. En particulier, le Compartiment peut conclure des contrats de mise ou de prise en pension et d'achat-rachat (collectivement les **Contrats de pension**) ainsi que des prêts de titres, des credit default swaps (CDS) et des total return swaps (TRS) et peut également conclure des contrats de

change à terme afin de moduler l'exposition aux devises du portefeuille d'investissements.

Les Contrats de pension sont des instruments dans le cadre desquels une partie cède des titres et s'engage simultanément à les racheter à une date donnée et à un prix déterminé. Ledit prix est égal au produit de la cession augmenté du taux de la pension. Le produit de la cession des titres mis en pension peut être réinvesti à un taux de rendement supérieur au taux de la pension, ce qui devrait permettre au Compartiment d'obtenir un rendement supérieur à celui que les titres seuls pourraient générer. Un CDS est un type de contrat dérivé négocié de gré à gré qui permet à l'une des parties d'acheter auprès de l'autre partie une protection à l'égard des pertes éventuelles liées au défaut du/des crédit(s) de référence spécifié(s). Un CDS offre au Compartiment une alternative à un investissement direct dans des actifs, avec un rendement potentiellement supérieur pour le même risque. Les CDS peuvent également être utilisés pour obtenir une exposition à des actifs que le Compartiment ne pourrait pas normalement acquérir du fait de l'illiquidité des marchés en cause. Un TRS est un type de contrat dérivé de gré à gré qui permet au Compartiment d'obtenir de manière synthétique une exposition à un actif ou à une catégorie d'actifs sous-jacents. Le Compartiment perçoit le rendement total d'un actif ou d'une catégorie d'actifs sous-jacents pendant une période donnée en contrepartie du paiement d'un intérêt. Si le rendement de l'investissement est supérieur à l'intérêt du TRS, le Compartiment devrait percevoir un meilleur rendement, supérieur à celui que l'actif sous-jacent pourrait générer seul.

L'actif ou la catégorie d'actifs sous-jacents des CDS et TRS seront systématiquement composés d'actifs dans lesquels le Compartiment est lui-même autorisé à investir directement conformément à sa politique d'investissement. Ces opérations ne pourront exposer le Compartiment à un risque de perte potentielle supérieure à celle à laquelle il s'exposerait sur le marché au comptant et s'effectueront conformément aux conditions édictées par la Banque centrale d'Irlande.

Le Compartiment peut également conclure des contrats de change à terme, qui peuvent être utilisés afin de modifier l'exposition aux devises de certains actifs du Compartiment, à l'exclusion de toute opération spéculative. De tels contrats seront en général utilisés afin d'obtenir une exposition à des devises dans lesquelles le Compartiment peut investir directement plutôt que d'acquérir lesdites devises.

L'utilisation de la Stratégie de Réplication d'Actif fait l'objet d'informations supplémentaires à l'attention des investisseurs, lesquelles sont exposées à la section Considérations particulières sur les investissements et risques encourus du Prospectus, sous l'intitulé correspondant.

Le Compartiment emploie un PGR qui lui permet de mesurer, de surveiller et de gérer précisément les différents risques associés aux instruments dérivés qu'il utilise.

Des informations supplémentaires pourront être fournies aux Porteurs par ou au nom du Compartiment à propos des techniques de gestion du risque utilisées, notamment en ce qui concerne les limites quantitatives appliquées et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principaux types d'investissement détenus par le Compartiment.

3.3 Emprunts

Le *Trust Deed* permet d'effectuer des emprunts, à titre temporaire, conformément aux Réglementations, pour le compte de n'importe quel Compartiment à concurrence de 10% des actifs nets dudit Compartiment au moment de l'emprunt. Les actifs du Compartiment concerné peuvent être nantis ou mis en gage en garantie de tout emprunt ainsi contracté.

3.4 Parts de Distribution et Parts de Capitalisation

La Société de Gestion peut émettre à la fois des Parts de Distribution et des Parts de Capitalisation pour chaque Compartiment. Les informations relatives aux catégories de Parts actuellement émises par chaque Compartiment sont précisées dans le Supplément correspondant.

Les Parts de Distribution donnent aux porteurs le droit de recevoir à chaque Date de distribution les revenus nets attribuables aux Parts de Distribution. Les distributions de revenus nets seront soit réinvesties pour créer d'autres Parts de Distribution au sein du Compartiment concerné, soit effectuées en numéraire. Veuillez vous reporter au Supplément concerné pour de plus amples informations. Les Parts de Capitalisation ne donnent droit à aucune distribution de revenus. Les revenus nets attribuables aux Parts de Capitalisation (le cas échéant) seront conservés au sein du Compartiment sur une base

quotidienne, ce qui aura pour conséquence d'augmenter la valeur de chaque Part de Capitalisation au sein du Compartiment par rapport à une Part de Distribution.

Les investisseurs s'abstenant d'indiquer le type des Parts d'un Compartiment dans lesquelles ils désirent investir recevront des Parts de Capitalisation du Compartiment.

Parts de Catégorie A, de Catégorie D, de Catégorie I, de Catégorie F, de Catégorie N et de Catégorie P

La Société de Gestion peut émettre pour chaque Compartiment des Parts de Catégorie A, de Catégorie D, de Catégorie I, de Catégorie F, de Catégorie N et de Catégorie P, qui seront soit des Parts de Capitalisation, soit des Parts de Distribution. Ces Parts se distinguent par des niveaux de commission et des montants minima de souscription différents selon la catégorie. Veuillez vous reporter au Supplément correspondant pour des informations sur les différents niveaux de commission et les montants minima de souscription.

3.5 Parts faisant ou ne faisant pas l'objet d'opérations de couverture

Les Parts d'un Compartiment peuvent être libellées dans une devise unique ou dans plusieurs devises différentes. Lorsqu'une catégorie de Parts est libellée dans une devise différente de la Devise de référence du Compartiment, la Société de Gestion doit déterminer si lesdites Parts doivent être émises comme des Parts faisant l'objet d'opérations de couverture ou non. Dans le cas de catégories de parts faisant l'objet d'opérations de couverture (**Parts faisant l'objet d'opérations de couverture**), le Compartiment cherchera, au moyen de techniques de GEP (y compris le recours à des swaps de devises, options sur devises, opérations de change à terme et autres instruments) à gérer ses positions de change dans le but de couvrir le risque de change de toute catégorie de Parts libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment, de telle sorte que, de l'avis du Conseiller ou du Conseiller par délégation concerné, le rendement ne soit pas significativement exposé aux fluctuations de la Devise de référence, mais soit plutôt significativement exposé à la devise face à laquelle la catégorie est couverte (la **Devise couverte**). De telles opérations seront conclues conformément aux conditions édictées ponctuellement par la Banque centrale d'Irlande en matière de GEP. Puisque les Parts ne seront pas couvertes en permanence en fonction des fluctuations exactes de la Devise couverte, elles pourront être sur- ou sous-couvertes. Il est prévu que, sous réserve des exigences et conditions de la Banque centrale d'Irlande, le degré de couverture des positions de change sera compris entre 95% et 105% de la Valeur nette de la Catégorie de Parts Couverte concernée. Les positions de couverture feront l'objet d'un suivi visant à s'assurer que les positions surcouvertes ne dépassent pas ce niveau. Il sera notamment question de vérifier que des positions sensiblement supérieures à 100% ne sont pas reportées de mois en mois. Tous les frais, pertes et gains relatifs à ces opérations de couverture seront imputés uniquement aux porteurs des Parts faisant l'objet d'opérations de couverture et les opérations de couverture à proprement parler seront imputées uniquement à la Catégorie de Parts Couverte concernée. Les détails de ces opérations seront exposés dans les rapports annuel et semestriel du Compartiment concerné.

Des informations supplémentaires à l'attention des investisseurs liées à l'utilisation de Parts faisant l'objet d'opérations de couverture sont exposées à la section **Considérations particulières sur les investissements et risques encourus** du Prospectus, sous l'intitulé correspondant.

Les détails relatifs aux Parts faisant l'objet d'opérations de couverture et aux devises face auxquelles elles sont couvertes sont insérés dans les Suppléments.

4 CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES SUR LES INVESTISSEMENTS ET RISQUES ENCOURUS

4.1 Généralités

Les considérations relatives aux investissements qui suivent s'appliquent à chacun des Compartiments. Elles sont suivies de considérations spécifiques relatives à certains Compartiments.

Les investissements de chaque Compartiment sont sujets aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents à l'investissement en titres de capital, de dette ou privilégiés. Il ne peut y avoir de garantie contre les pertes, ni d'assurance que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera atteint.

La valeur des investissements et les revenus qui en découlent, et donc la valeur et les revenus des Parts de chaque catégorie, peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et il est possible qu'un investisseur ne récupère pas les sommes qu'il a investies.

Chaque Compartiment est exposé au risque de crédit à l'égard des parties avec lesquelles il négocie et supporte le risque de défaut de paiement. Le Conseiller peut donner instruction au Trustee de régler des opérations sur la base d'une livraison sans paiement lorsqu'il le juge utile. Les Porteurs sont cependant avertis que ce mode de règlement peut entraîner des pertes pour un Compartiment si l'opération n'est pas conduite à son terme et le Trustee ne sera pas responsable de ces pertes vis-à-vis du Compartiment ou des Porteurs.

Les fluctuations des taux de change entre devises peuvent également entraîner la baisse ou la hausse de la valeur d'un investissement. Outre les fluctuations de change favorables ou défavorables, les Compartiments peuvent faire l'objet de règles de contrôle des changes ou de blocages des devises concernant leurs investissements. En outre, les décisions d'investissement prises pour le compte d'un Compartiment peuvent ne pas toujours se révéler profitables.

Lorsqu'un Compartiment utilise une technique de couverture du rendement d'une catégorie particulière de Parts face à un taux de change différent de celui de la Devise de référence du Compartiment, la participation du porteur de Parts au gain pourrait être limitée de manière substantielle si la devise face à laquelle elle est couverte se déprécie par rapport à la Devise de référence du Compartiment.

Un Compartiment peut investir une partie de ses actifs dans des titres non cotés. De tels investissements seront évalués conformément aux techniques d'évaluation figurant à l'Annexe B. La Société de Gestion peut consulter le Conseiller concernant l'évaluation d'investissements non cotés. Il existe un conflit d'intérêts inhérent au fait que le Conseiller soit impliqué dans la détermination de la valeur de certains actifs d'un Compartiment et exerce en parallèle d'autres responsabilités. L'estimation de la juste valeur de tels investissements est toujours difficile à établir et sujette à un niveau d'incertitude conséquent. Chaque Compartiment pourra, aux fins de GEP, recourir à des produits dérivés et, dans ce cas, il n'existe aucune assurance que la valeur des investissements établie sur la base des dispositions figurant à l'Annexe B soit représentative du montant exact auquel l'instrument pourra être **liquidé**.

Lorsque les taux d'intérêt baissent, le prix des titres de dette et des titres privilégiés augmente. Pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt, un émetteur peut aussi exercer son option de remboursement anticipé, contraignant ainsi le Compartiment à réinvestir dans des titres dont le rendement est inférieur (« risque de remboursement anticipé »). En ce qui concerne les titres privilégiés, d'autres circonstances, tel qu'un changement du droit applicable, pourraient aussi entraîner le remboursement anticipé des titres par l'émetteur.

Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le prix des titres de dette et des titres privilégiés diminue. En période d'augmentation des taux, la durée de vie moyenne de certains titres peut être prolongée, le remboursement du principal pouvant s'avérer plus lent que prévu. Cela peut bloquer les taux d'intérêt à un niveau inférieur à celui du marché, prolonger la maturité des titres et réduire la valeur des titres (« risque d'extension »).

Lorsque le Compartiment fait appel à des couvertures et à d'autres techniques pour réduire son exposition au risque d'augmentation des taux d'intérêt, sa performance globale pourrait en pâtir, dès lors qu'une telle stratégie entraîne des coûts et est fonction de la capacité du Compartiment à prévoir correctement les évolutions des taux d'intérêt.

En outre, la valeur des titres de dette et des titres privilégiés détenus par un Compartiment peut être influencée par des facteurs tels que la notation de l'entité qui a émis le titre et sa maturité. De titres ayant une moindre qualité et une maturité plus longue seront sujets à un risque de crédit et des mouvements de prix plus importants que ceux ayant une qualité supérieure et une maturité plus courte.

Les titres à revenu fixe qui ne sont pas notés *investment grade* sont souvent désignés sous le terme de « titres à haut rendement ». Ces titres offrent un rendement potentiellement plus élevé que d'autres titres ayant une notation plus élevée, mais présentent un risque plus élevé et sont considérés comme des titres spéculatifs par les principales agences de notation.

S'agissant des titres privilégiés, le risque de crédit peut se manifester non seulement par la baisse du prix du titre, ou bien sa défaillance, mais aussi par l'incapacité de payer les dividendes lorsqu'ils sont

dus. Dans la structure de capital d'une société, les titres privilégiés sont des prêts subordonnés aux obligations ou aux autres instruments de dette. Pour cette raison, ils sont soumis à un risque de crédit supérieur à celui de ces autres instruments de dette.

Si un Compartiment acquiert des titres sur le marché de gré à gré, il n'existe aucune garantie qu'il puisse réaliser ces titres à leur juste valeur, compte tenu de leur liquidité généralement réduite et de leur volatilité supérieure à la moyenne.

Un Compartiment peut investir dans des ADR (*American Depositary Receipts*) et des GDR (*Global Depositary Receipts*) qui, outre les risques liés à l'investissement dans des titres étrangers décrits dans le présent Prospectus, peuvent présenter l'inconvénient de ne pas être libellés dans la même monnaie que les titres sous-jacents dans lesquels ils peuvent être convertis. La détention par le Compartiment d'ADR ou de GDR non garantis (contrairement aux ADR et GDR garantis) ne lui donne pas le droit de recevoir les rapports financiers ou autres de l'émetteur.

Un investisseur qui réalise ses Parts au bout d'une brève période peut ne pas récupérer le montant investi à l'origine, en raison notamment des commissions préliminaires payées lors de l'acquisition des Parts. **Les investisseurs doivent considérer les investissements dans tous les Compartiments comme étant des investissements de moyen à long terme par nature.**

L'éventualité d'un changement dans la situation personnelle d'un investisseur est reconnue dans la mesure où la possibilité lui est offerte de demander le rachat de ses Parts chaque Jour de transaction. Il est cependant rappelé aux investisseurs qu'en certaines circonstances, leur droit au rachat des Parts peut se trouver suspendu (voir **Rachat de Parts** ci-dessous).

Les revenus et plus-values de chaque Compartiment réalisés sur ses titres et actifs peuvent être soumis à une retenue à la source susceptible de ne pas être récupérable dans les pays où ces revenus et plus-values sont réalisés.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques d'imposition liés à l'investissement dans le Compartiment. Voir **Fiscalité** ci-dessous.

L'attention des investisseurs est en particulier attirée sur le fait que les Compartiments qui investissent dans des pays émergents, dans des économies à croissance rapide, dans de petites et moyennes entreprises ou dans des secteurs limités ou spécialisés peuvent présenter une volatilité supérieure à la moyenne et que la Valeur nette de ces Compartiments peut en être affectée. Les entreprises relativement jeunes peuvent présenter des ressources limitées et une direction moins expérimentée. L'évolution historique de leurs résultats est plus courte et moins prévisible, et leurs actions peuvent n'être négociées qu'en de faibles volumes, ce qui donne une plus grande volatilité à leur cours. L'investissement sur les marchés de titres internationaux soumet les Compartiments à des risques liés à la situation et à l'évolution politiques, économiques et juridiques des pays concernés. Dans le cas de certains pays, les difficultés potentielles comprennent l'expropriation des actifs, la fiscalité confiscatoire, l'instabilité politique ou sociale ou les développements politiques susceptibles d'affecter les investissements. Il peut également y avoir moins d'informations à la disposition du public sur certaines entreprises et certaines entreprises peuvent ne pas être soumises à des exigences et normes de comptabilité, d'audit et de reporting financier comparables à celles des pays développés ou aussi uniformes que celles-ci. Les notions d'évaluation des actifs, de dépréciation, d'écarts de change, d'imposition différée, d'éléments de passif éventuels et de consolidation peuvent être appréhendées d'une manière différente de celle préconisée par les normes internationales de comptabilité.

Les marchés de titres autres que ceux des pays développés, bien que leur volume d'activité soit croissant, ont pour la plupart un volume d'activité nettement moindre que celui des pays développés et de nombreux titres négociés sur ces marchés étrangers sont moins liquides et leur cours est plus volatil que les titres de marchés comparables dans les pays développés. En outre, le règlement des opérations dans certains marchés émergents est beaucoup plus lent et davantage exposé à des échecs que dans les pays développés. La réglementation des marchés de titres peut également s'avérer moins complète dans les pays émergents que dans les pays développés. Dans la mesure où les Compartiments peuvent investir sur des marchés ne disposant pas de systèmes élaborés de règlement et/ou de garde, les actifs des Compartiments qui seront négociés sur ces marchés et déposés auprès de sous-dépositaires locaux (lorsque le recours à de tels sous-dépositaires est nécessaire) pourront être exposés à des risques supplémentaires pour lesquels le Trustee n'assumera aucune responsabilité.

En outre, les frais de courtage, de garde et autres frais relatifs aux investissements sur des marchés émergents sont généralement plus élevés que ceux des marchés plus développés, comme les États-Unis. Ces marchés n'ont pas su évoluer aussi rapidement que le volume de leurs opérations, ce qui rend difficile la réalisation de ces dernières. L'impossibilité pour les Compartiments de réaliser des achats de valeurs mobilières suite à des difficultés de règlement peut leur faire manquer des opportunités d'investissement. L'impossibilité pour les Compartiments de vendre un titre suite à des difficultés de règlement peut entraîner soit des pertes pour ceux-ci si la valeur du titre en question vient à se détériorer, soit, dans le cas où ils se sont engagés par contrat à vendre ce titre, une dette éventuelle vis-à-vis de l'acheteur. Le délai de règlement des titres émis par des émetteurs non américains, qui est souvent plus long que pour des titres d'émetteurs américains, peut affecter la liquidité des Compartiments.

Ni la Société de Gestion, ni le Conseiller, ni les Conseillers par délégation, ni aucune autre société de Principal Financial Group® ou le Trustee ne garantissent le remboursement du capital ou la performance du Fonds ou de tout Compartiment. Les décisions d'investissement prises pour le compte d'un Compartiment peuvent ne pas toujours se révéler profitables.

4.2 Compartiments marchés émergents

(c'est-à-dire tout Compartiment investissant sur les marchés émergents)

L'investissement en titres de capital, titres de dette ou titres privilégiés d'entreprises domiciliées ou exerçant leurs activités dans les pays émergents en Europe de l'Est, en Asie et en Amérique latine, ou encore en titres de dette souveraine de ces pays, appelle certaines observations que l'investissement dans les marchés financiers de pays plus développés n'implique pas : un tel investissement peut en effet être considéré comme spéculatif. Celles-ci incluent :

La dépréciation de la monnaie – Les actifs des Compartiments peuvent être investis dans des titres émis dans d'autres devises que les devises de pays développés et tous revenus perçus par les Compartiments au titre de ces investissements seront perçus dans ces mêmes devises. Historiquement, la plupart des devises des pays non développés ont subi d'importantes dépréciations par rapport aux devises des pays développés. Certaines devises de marchés émergents pourraient continuer à se déprécier par rapport aux devises de pays développés. Étant donné que chaque Compartiment calcule une Valeur liquidative par Part et effectue des distributions dans la Devise de référence, il existe un risque de change susceptible d'affecter la valeur des Parts.

Le risque pays – La valeur des actifs du Compartiment peut être affectée par certaines incertitudes propres au marché émergent dans lequel il investit, notamment des changements dans la politique d'un gouvernement, les nationalisations d'industries, le régime fiscal, les restrictions concernant le rapatriement des devises ainsi que d'autres développements dans la législation ou les réglementations des pays dans lesquels le Compartiment peut investir, notamment des changements dans la législation relative à la participation étrangère dans le capital des sociétés de certains pays émergents.

Les pratiques boursières – Beaucoup de marchés émergents ont connu, en certaines occasions, des périodes de croissance très rapide et sont moins réglementés que la plupart des grandes bourses mondiales. De plus, les pratiques de marché dans les pays émergents concernant le règlement des opérations sur titres et la conservation des actifs peuvent engendrer pour les Compartiments des risques accrus et des retards dans l'obtention d'informations précises sur la valeur des titres (ce qui peut affecter le calcul de la Valeur liquidative par Part). Ces bourses, en général, sont moins liquides que les grandes bourses mondiales. L'achat et la vente de placements peuvent y prendre plus de temps que sur les bourses des pays développés et les transactions peuvent devoir être négociées à des prix moins favorables.

La qualité de l'information – Les normes comptables, d'audit et de reporting financier, les pratiques et les obligations d'information en vigueur dans certains pays émergents dans lesquels les Compartiments peuvent investir sont susceptibles d'être différentes de celles applicables dans les marchés plus développés, en ce sens que l'information disponible aux investisseurs peut être moins complète et moins récente.

La gouvernance d'entreprise et les mesures de protection des investisseurs – Les investissements sur les marchés émergents sont soumis à des risques spécifiques complémentaires. Le droit et la réglementation des pays émergents relatifs aux titres, aux sociétés, à la fiscalité, au commerce et aux investissements étrangers, au droit de propriété sur biens et titres et au transfert de ce droit, qui sont

essentiels à l'activité des Compartiments, sont relativement récents et n'ont été que peu éprouvés. Ils contiennent diverses contradictions et sont susceptibles d'être modifiés, quelquefois avec effet rétroactif. La réglementation relative aux obligations fiduciaires des administrateurs et cadres dirigeants et à la protection des investisseurs, y compris les actionnaires étrangers, est dans sa première phase de développement. Les équipes dirigeantes peuvent, dans les marchés émergents, ne pas être habituées à respecter certaines procédures de gouvernance d'entreprise et peuvent ne pas toujours respecter les intérêts des actionnaires minoritaires. Ainsi, les Porteurs pourraient, en vertu de la législation locale, ne pas être protégés de manière adéquate, et les Compartiments pourraient, plus généralement, avoir des difficultés à faire valoir efficacement leurs droits dans les pays émergents.

Le risque de rétrogradation – Les actifs sous-jacents d'un Compartiment peuvent être soumis au risque de rétrogradation de leur note de crédit ou de celle de leur émetteur. La rétrogradation de la note de crédit d'un titre ou d'un émetteur peut affecter défavorablement la valeur des investissements d'un Compartiment dans ce titre.

4.3 Compartiments Stratégie de Réplication d'Actif

(c'est-à-dire les Compartiments ayant recours à la Stratégie de Réplication d'Actif)

Le recours à la Stratégie de Réplication d'Actif impose de tenir compte de certaines considérations qui découlent des caractéristiques intrinsèques des techniques et instruments utilisés dans le cadre de cette stratégie. Celles-ci incluent :

Le marché des swaps est un marché relativement jeune et peu réglementé. Il est possible que l'évolution de ces marchés, en matière de réglementation gouvernementale notamment, puisse affecter la capacité du Compartiment à résilier les contrats de swap en cours ou à percevoir les sommes dues au titre desdits contrats. Le recours aux swaps par les Compartiments aux fins de GEP sera profitable si le Conseiller ou le Conseiller par délégation concerné est à même de prévoir correctement le potentiel de certains types d'investissements à générer des rendements supérieurs à d'autres. Le Compartiment supporte le risque de la perte des sommes à recevoir au titre des contrats de swap dans l'hypothèse d'un défaut ou d'une faillite de la contrepartie auxdits contrats.

Le Compartiment peut intervenir en tant qu'acheteur ou vendeur de protection au titre d'un CDS. Lorsque le Compartiment est vendeur de protection, le risque naît avec la survenance d'un événement particulier lié au crédit sous-jacent, qui contraint le Compartiment à payer sa contrepartie conformément au CDS. Lorsque le Compartiment est acheteur de protection, le risque naît d'une hypothèse de défaut de la contrepartie en cas de survenance d'un événement particulier lié au crédit de référence, lorsque le Compartiment attend un paiement de cette dernière.

Le risque auquel est soumis le Compartiment dans le cadre d'un TRS correspond au risque de crédit, dans l'hypothèse où la contrepartie serait dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations de paiement envers le Compartiment conformément au TRS.

Dans l'hypothèse d'un défaut du cocontractant à un contrat de pension, le Compartiment pourrait supporter une perte si le produit de la cession des titres sous-jacents et autres garanties détenus par le Compartiment au titre du contrat de pension en défaut est inférieur au prix du rachat. En outre, si le cocontractant fait faillite ou fait l'objet de toute autre procédure similaire ou s'il ne respecte pas son obligation de racheter les titres comme convenu, le Compartiment pourrait supporter des pertes, notamment au niveau des intérêts ou du principal des titres et des coûts engendrés par le retard et l'exécution du contrat de pension.

Les opérations de prêt de titres impliquent un risque de perte des droits liés aux titres mis en garantie ou de retard lors du recouvrement de la garantie dès lors que l'emprunteur ne restituerait pas les titres prêtés ou s'avérerait insolvable. Le Compartiment peut devoir payer une commission à l'arrangeur du prêt.

Les contrats de change à terme sont conclus de gré à gré directement entre deux contreparties agissant pour compte propre. Étant donné que les contrats de gré à gré ne sont pas garantis par une bourse ou une chambre de compensation, un événement de défaut lié à un tel contrat priverait le Compartiment des bénéfices attendus du contrat et le contraindrait à couvrir, le cas échéant, ses engagements d'achat ou de vente au prix du marché applicable. Les performances du Compartiment peuvent être significativement influencées par les fluctuations des taux de change puisque les positions en devises du Compartiment peuvent ne pas correspondre à ses positions en titres.

4.4 Catégories de Parts faisant l'objet d'opérations de couverture

Des observations supplémentaires s'appliquent aux Parts appartenant à des Catégories faisant l'objet d'opérations de couverture du fait des caractéristiques inhérentes aux techniques et instruments de couverture. Celles-ci incluent :

Risque de change – La stratégie consistant à recourir à des opérations de couverture des positions de change pour les Parts faisant l'objet d'opérations de couverture peut limiter significativement les bénéfices des porteurs desdites Parts en cas de chute de la Devise couverte face à la Devise de référence.

Risque de transaction – Le risque subsiste que les techniques de couverture ne soient pas toujours efficaces pour limiter les pertes liées aux fluctuations des devises.

Risque de crédit – Dans la mesure où le Compartiment conclut de gré à gré avec ses contreparties des opérations de couverture relatives à des Parts faisant l'objet d'opérations de couverture, la catégorie de Parts en cause supporte le risque de crédit desdites contreparties et de telles opérations sont sujettes à un risque de règlement.

Les Considérations particulières sur les investissements et risques encourus susmentionnées ne prétendent pas être un exposé exhaustif de tous les risques et autres considérations particulières dans ce Prospectus. Les investisseurs sont invités à consulter un conseiller financier professionnel avant d'investir.

5 FRAIS ET CHARGES

Le Trustee payera la commission de gestion et la commission du Trustee telles que décrites ci-dessous et prélevées sur les actifs des Compartiments. Les caractéristiques de ces commissions ainsi que toute commission préliminaire applicable figurent dans les Suppléments et sont plus amplement décrites ci-dessous.

Sont également décrits ci-dessous les autres frais qui peuvent être payés par le Trustee à partir des actifs des Compartiments.

5.1 Commission de gestion

La commission de gestion (en ce compris toute commission de performance) actuellement prélevée sur chaque Compartiment et catégorie de Parts est décrite dans les Suppléments, mais peut être augmentée par la Société de Gestion jusqu'à 2% par an de la Valeur (totale) de chaque Compartiment moyennant un préavis d'au moins trois mois aux Porteurs et au Trustee.

La commission de gestion est actuellement calculée en tant que pourcentage de la Valeur nette de chaque Compartiment et est provisionnée chaque Jour ouvrable. Le montant total de la commission de gestion dû au terme de chaque mois est supporté par le Compartiment et payé à la Société de Gestion.

En cas d'acquisition de parts de compartiments qui sont gérés, directement ou indirectement, par la Société de Gestion ou par une société apparentée à la Société de Gestion en raison d'une direction ou d'un contrôle commun ou d'une participation directe ou indirecte supérieure à 10% du capital ou des droits de vote, la Société de Gestion ne pourra pas imputer de commission préliminaire pour cet investissement et pourra seulement imputer une commission de gestion limitée à 0,25% par an de la valeur de cet investissement au titre de ce dernier.

5.2 Rétrocession de commission de gestion

Les Porteurs de Parts de Catégorie I peuvent bénéficier d'une réduction de la commission de gestion au moyen d'une rétrocession. Cette rétrocession s'applique aux soldes de Parts de Catégorie I de certains Compartiments qui se situent au sein d'une certaine tranche. Les Compartiments éligibles à une telle rétrocession, les tranches et le montant de la rétrocession applicable à ces tranches sont précisés dans les Suppléments.

Les Porteurs de Parts de Catégorie I d'un tel Compartiment peuvent prétendre à une rétrocession si la

valeur des Parts de Catégorie I qu'ils détiennent se situe au sein des tranches applicables le dernier Jour ouvrable de chaque mois. La rétrocession du mois est ensuite calculée sur cette fraction du solde moyen d'investissement du mois qui se situe au sein de la tranche applicable.

Toute rétrocession sera automatiquement investie dans des Parts de Catégorie I supplémentaires du Compartiment concerné le cinquième Jour de transaction du mois suivant au prix d'achat applicable ce jour, sous réserve que le Porteur n'en décide autrement avec l'accord de la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra changer la méthode de calcul et le mode de paiement de la rétrocession après l'avoir notifié aux Porteurs de Parts de Catégorie I moyennant un préavis de 30 jours.

5.3 Commission d'administration

Outre la commission de gestion, le *Trust Deed* autorise la Société de Gestion à prélever une commission d'administration de maximum 0,15% par an de la Valeur des Parts des Compartiments pour l'administration du Fonds. La Société de Gestion ne prélève actuellement cette commission qu'au titre des Parts de Catégories A, F et D des Compartiments.

Cette commission est calculée en tant que pourcentage de la Valeur nette de chaque Compartiment attribuable aux Parts de Catégories A, F et D et est provisionnée chaque Jour ouvrable. Le montant total provisionné est réglé mensuellement à terme échu. Tous les frais et dépenses payables à l'Agent Administratif pour les services administratifs rendus à la Société de Gestion (voir **Gestion du Fonds** ci-dessous) seront payés par la Société de Gestion.

5.4 Commission du Trustee

Conformément au *Trust Deed*, le Trustee peut retenir de chaque Compartiment, pour son propre usage, une commission de maximum 0,02% par an de la Valeur liquidative des Parts, jusqu'à 100 millions \$US, et par la suite, une commission de 0,01% calculée chaque Jour ouvrable pendant le mois, provisionnée et prélevée sur le Compartiment le mois suivant, sous réserve d'une commission minimum de 20 000 \$US par an. La commission actuellement prélevée par le Trustee par Compartiment est mentionnée dans le Supplément correspondant.

5.5 Commission préliminaire

La Société de Gestion pourra prélever une commission préliminaire de maximum 6% (ou un montant plus élevé approuvé par une Résolution extraordinaire) du prix d'émission des Parts. Cette commission pourra être retenue par la Société de Gestion et être utilisée pour le paiement de commissions accordées aux intermédiaires autorisés. La Société de Gestion prévoit actuellement de limiter la commission préliminaire à 5% jusqu'à notification ultérieure. La Société de Gestion peut appliquer aux souscripteurs des montants différents au titre de la commission préliminaire.

5.6 Commission de dépositaire par délégation

Les dépositaires par délégation percevront une commission aux taux commerciaux habituels et cette commission sera prélevée sur le Compartiment. Le montant versé aux dépositaires par délégation variera en fonction du profil d'investissement du Compartiment, y compris, notamment, la nature des marchés sur lesquels le Compartiment investit, la taille du Compartiment et le volume des négociations portant sur les actifs du Compartiment. Ces commissions seront prélevées aux taux commerciaux habituels et seront remboursées par les Compartiments uniquement si elles n'excèdent pas 0,50% par an de la Valeur nette du Compartiment. La Société de Gestion paiera toutes les commissions au-delà de ce seuil.

5.7 Autres dépenses des Compartiments

Le Trustee payera les autres frais et dépenses liés au fonctionnement des Compartiments, qui seront prélevés directement sur les actifs des Compartiments. Ces dépenses comprennent les coûts d'acquisition et de vente des actifs (y compris tout impôt ou droit de timbre, frais de courtage et toute commission), les commissions du Trustee telles qu'approuvées par la Société de Gestion au titre des opérations affectant tout ou partie des Compartiments, les commissions et frais juridiques et d'audit, d'inscription à la cote, les coûts de préparation, de publication et de distribution de rapports sur les Compartiments, de comptes et du prospectus, de publication des prix et tous frais encourus à la suite d'un changement dans la réglementation ou l'introduction d'une nouvelle législation, ainsi que toutes

autres dépenses encourues par la Société de Gestion et le Trustee exclusivement en vue de l'exécution de leurs obligations prévues par le *Trust Deed* et le Prospectus (y compris toutes les commissions payables aux agents payeurs, aux représentants et autres tiers, lesquels seront payés aux taux commerciaux habituels).

Toutes les commissions d'administration et de conseil en investissement seront payées par la Société de Gestion et non par prélèvement sur les actifs des Compartiments. En outre, la Société de Gestion pourra payer tous frais de courtage ou autres commissions par prélèvement sur ses propres actifs (y compris les commissions de gestion ou les commissions préliminaires) aux distributeurs ou à d'autres tiers.

5.8 Répartition des dépenses du Compartiment

L'intégralité des commissions, droits, frais et dépenses sera supportée par le Compartiment ou la catégorie de Parts au titre duquel/de laquelle ils ont été encourus. Lorsqu'une dépense n'est pas, de l'avis du Trustee, imputable à un seul Compartiment ou à une seule catégorie de Parts d'un Compartiment, cette dépense sera répartie par le Trustee entre tous les Compartiments ou catégories de Parts d'un Compartiment au prorata de la Valeur nette des Compartiments ou attribuable aux catégories de Parts.

5.9 Commission et frais de courtage

La Société de Gestion et les Personnes liées à la Société de Gestion ont le droit, selon le *Trust Deed*, de prélever des commissions et/ou des frais de courtage sur les opérations effectuées par eux en qualité d'agents du Fonds, pourvu que la Société de Gestion et toute Personne liée ne conservent pas le bénéfice d'une rétrocession en numéraire d'une commission quelconque (c'est-à-dire d'un remboursement de commission en numéraire effectué par un courtier (*broker*) ou *dealer* au profit de la Société de Gestion et/ou de toute Personne liée), payé ou payable par un courtier ou un intermédiaire pour toute opération placée auprès d'un courtier ou d'un intermédiaire par la Société de Gestion ou une Personne liée quelconque pour le compte du Fonds. Toute rétrocession de commission en numéraire reçue d'un courtier ou d'un *dealer* sera versée à l'actif du Compartiment concerné. Voir Annexe C.

5.10 Coûts de création des Compartiments

Les coûts liés à la création et à l'émission initiale des Parts de chaque Compartiment, dans la mesure où ils ne sont pas supportés par la Société de Gestion, seront supportés par le Compartiment concerné et amortis sur les cinq premiers exercices du Compartiment.

5.11 Le présent Prospectus

Les coûts de préparation et de publication du présent Prospectus et des Suppléments seront répartis entre tous les Compartiments au prorata des Valeurs nettes des Compartiments.

6 PARTS EN CIRCULATION

Toutes les informations sur les Parts en circulation pour chaque Compartiment sont disponibles auprès de l'Agent Administratif et du Représentant à Hong Kong.

7 SOUSCRIPTION DE PARTS

7.1 Investissement dans les Compartiments

Pour investir dans les Compartiments, les souscripteurs doivent envoyer un bulletin de souscription dûment rempli à l'Agent Administratif (pour les souscripteurs non asiatiques) ou au Représentant à Hong Kong (pour les souscripteurs asiatiques²) par courrier ou par fax. Lorsqu'un bulletin de souscription original et valable a été reçu et est correctement rempli, des souscriptions peuvent ensuite être effectuées au moyen d'instructions envoyées par fax (sans qu'il soit nécessaire d'envoyer l'original).

² Les souscripteurs asiatiques pourront transmettre directement leurs demandes à l'Agent Administratif lors des jours fériés à Hong Kong.

Si un bulletin de souscription concernant un premier investissement dans un Compartiment est transmis par fax, le bulletin original ainsi que les documents justifiant du non-blanchiment de fonds devront également être envoyés sans délai par courrier à l'Agent Administratif ou au Représentant à Hong Kong, selon le cas. Toutefois, tout bulletin de souscription reçu par fax sera traité comme un ordre définitif, même s'il n'est pas confirmé par courrier ultérieurement, et ne pourra faire l'objet d'un retrait après son acceptation par l'Agent Administratif ou le Représentant à Hong Kong.

Les bulletins de souscription incomplets ne seront pas acceptés tant que les informations nécessaires n'auront pas été obtenues.

7.2 Souscription supplémentaire

L'Agent Administratif et le Représentant à Hong Kong peuvent accepter des souscriptions supplémentaires de la part des Porteurs effectuées suivant les modes de paiement précisés dans la section **Procédure de souscription** ci-dessous lorsqu'elles sont accompagnées par une lettre ou un bulletin de souscription dûment rempli. Si la demande est faite par lettre, celle-ci doit être signée et datée par ou pour le compte du Porteur et comprendre toutes les informations appropriées relatives à l'investissement supplémentaire (c'est-à-dire le nom et l'adresse du Porteur pour toute correspondance, le(s) Compartiment(s) et la catégorie des Parts choisis pour la souscription supplémentaire, le montant à investir dans chaque Compartiment ou le nombre de Parts pour lequel la demande est effectuée et le mode de paiement).

Tous les souscripteurs dont la demande initiale d'investissement dans un Compartiment a été faite en utilisant le bulletin de souscription joint au prospectus du Fonds daté du 1er février 2011 ou précédemment, doivent également confirmer dans la lettre qu'ils :

- (i) ont reçu le présent Prospectus et le(s) Supplément(s) concerné(s), et qu'ils investissent conformément aux conditions du Prospectus et au *Trust Deed* ; et
- (ii) sont majeurs selon la législation de leur pays de résidence habituelle ; et
- (iii) ne sont pas :
 - (a) une personne ou une entité à laquelle des Parts du Compartiment concerné ne peuvent être offertes ou vendues ;
 - (b) qui n'est pas autorisée à détenir des Parts du Compartiment concerné, comme le prévoit le présent Prospectus ; ou
 - (c) agissant pour le compte d'une personne ou d'une entité à laquelle des Parts du Compartiment concerné ne peuvent être offertes ou vendues ou qui n'est pas autorisée à détenir lesdites Parts du Compartiment concerné, comme le prévoit le présent Prospectus.

Toute demande de souscription supplémentaire transmise par fax sera traitée par l'Agent Administratif et le Représentant à Hong Kong comme un ordre définitif, même si elle n'est pas confirmée par courrier ultérieurement, et ne pourra faire l'objet d'un retrait après acceptation par l'Agent Administratif ou le Représentant à Hong Kong. Les demandes incomplètes ne seront pas acceptées tant que toutes les informations nécessaires n'auront pas été obtenues.

8 DISTRIBUTION ET SOUSCRIPTIONS

Les souscripteurs peuvent également transmettre leurs bulletins de souscription aux distributeurs autorisés par la Société de Gestion à distribuer les Parts des Compartiments, lesquels les transmettront à l'Agent Administratif ou au Représentant à Hong Kong.

Veuillez noter cependant que la Société de Gestion n'encourt aucune responsabilité pour tout manquement, retard ou défaillance du distributeur lors de la transmission d'une telle demande à l'Agent Administratif ou au Représentant à Hong Kong. Une demande n'est valable que si elle est reçue par l'Agent Administratif ou le Représentant à Hong Kong agissant pour le compte de la Société de Gestion.

Aucun versement ne pourra être effectué au profit d'un distributeur, d'un vendeur de Parts ou d'un

intermédiaire à Hong Kong qui n'est pas autorisé ou agréé à exercer une activité réglementée de Type I en vertu de la Partie V de la Hong Kong Securities and Futures Ordinance.

Il est rappelé aux investisseurs procédant à des souscriptions par le biais de plateformes de négociation ou d'autres moyens électroniques qu'ils doivent s'adresser au fournisseur de la plateforme de négociation ou des moyens électroniques pour les procédures applicables à ces méthodes de négociation.

À la date du présent Prospectus, seuls l'Agent Administratif et le Représentant à Hong Kong sont autorisés à vendre des Parts des Compartiments en tant qu'agents de la Société de Gestion.

9 MONTANTS MINIMA D'INVESTISSEMENT

La Société de Gestion peut prévoir des montants minima d'investissement initial ou supplémentaire devant être respectés pour la souscription et la détention au titre de chaque catégorie de Parts d'un Compartiment. Lorsqu'ils sont applicables, ces montants minima sont indiqués dans les Suppléments.

10 PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION

Les bulletins de souscription complétés et valables reçus par l'Agent Administratif (souscripteurs non asiatiques) ou le Représentant à Hong Kong (souscripteurs asiatiques) avant l'Heure limite des opérations un Jour de transaction seront traités par référence à la Valeur liquidative par Part majorée de toute commission préliminaire applicable ce Jour de transaction. Les bulletins de souscription reçus après l'Heure limite des opérations seront traités par référence à la Valeur liquidative par Part établie le Jour de transaction suivant. Voir **Valeur nette** pour plus d'informations. Voir **Frais et charges** ci-dessus et **Valeur nette** ci-dessous pour plus d'informations.

Sauf indication contraire dans un Supplément, l'Heure limite des opérations est, pour un lieu déterminé, le ou les moments d'une journée en ce lieu que la Société de Gestion pourra déterminer ponctuellement. Pour Hong Kong, il s'agit, jusqu'à nouvelle notification, de 17h00, heure de Hong Kong et pour Dublin il s'agit, jusqu'à nouvelle notification, de 10h00, heure de Dublin, dans chaque cas le Jour de transaction correspondant.

La Société de Gestion peut, de manière discrétionnaire, considérer tout bulletin de souscription reçu après l'Heure limite des opérations comme ayant été reçu avant l'Heure limite des opérations si le bulletin de souscription est reçu après l'Heure limite des opérations mais avant l'Heure d'évaluation, et si cette réception tardive n'est pas imputable au souscripteur.

Les montants de souscription peuvent être payés par virement (voir le bulletin de souscription pour plus de détails).

Veillez noter que le nom du compte à partir duquel le paiement est effectué doit inclure le nom du souscripteur. Les paiements effectués par virement doivent mentionner le nom du souscripteur, le nom de la banque, le numéro de compte bancaire et le numéro de l'avis de confirmation (si un tel avis a déjà été émis), ainsi que le nom du Compartiment dans lequel les montants doivent être investis. Les souscripteurs sont tenus de payer tous frais liés aux virements.

Le *Trust Deed* autorise également la Société de Gestion à émettre des Parts en échange de l'apport au Trustee d'investissements approuvés par la Société de Gestion.

Les Parts seront émises jusqu'au millième de Part. Les montants de souscription représentant de plus petites fractions de Parts ne seront pas restitués au souscripteur mais conservés dans le cadre des actifs du Compartiment concerné.

La Société de Gestion peut, de manière discrétionnaire, rejeter, en tout ou en partie, toute demande de souscription de Parts. Si une demande est refusée, l'Agent Administratif retournera le solde des fonds de souscription au Souscripteur par virement (aux risques et aux frais du Souscripteur) dans les cinq Jours ouvrables à compter du refus.

La Société de Gestion peut exiger le transfert ou le rachat de toutes Parts s'il vient à sa connaissance ou à celle du Trustee que le Porteur ou le bénéficiaire effectif desdites Parts n'est pas autorisé à détenir

ces parts en vertu de la législation applicable ou des termes de ce Prospectus.

Il pourra être demandé aux souscripteurs de fournir toutes informations nécessaires au titre des lois relatives au blanchiment d'argent. Voir **Blanchiment d'argent** ci-dessous pour de plus amples détails.

10.1 Blanchiment d'argent

Les mesures destinées à la lutte contre le blanchiment d'argent qui s'appliquent dans la juridiction de la Société de Gestion peuvent nécessiter une vérification détaillée de l'identité de tout souscripteur de Parts. En fonction des circonstances, une telle vérification peut ne pas être obligatoire (i) lorsqu'un souscripteur effectue le paiement à partir d'un compte ouvert à son nom dans une institution financière reconnue ou (ii) quand la demande de souscription est faite par le biais d'un intermédiaire reconnu. Ces exceptions ne seront toutefois mises en œuvre que si l'institution financière ou l'intermédiaire à laquelle/auquel il est fait référence ci-dessus est situé(e) dans un pays que l'Irlande considère comme ayant une législation contre le blanchiment d'argent équivalente à la sienne.

Un souscripteur personne physique devra fournir une copie de son passeport ou de sa carte d'identité dûment certifiée par un notaire ou une autre personne spécifiée dans le bulletin de souscription, et ce pour justifier son identité et sa date de naissance, ainsi que deux documents justificatifs de son domicile tels qu'une facture ou un relevé bancaire datant de moins de 3 mois. Les souscripteurs personnes morales peuvent avoir à fournir une copie certifiée de leur attestation de constitution (et de tout changement de nom) et de leurs statuts (ou l'équivalent) ainsi que les noms, fonctions, dates de naissance et adresses professionnelle et personnelle de tous les administrateurs et Porteurs importants. Il peut également s'avérer nécessaire de vérifier l'identité des administrateurs individuels et Porteurs importants.

La Société de Gestion ou l'Agent Administratif se réserve le droit de demander toute information supplémentaire qu'il/elle juge nécessaire pour vérifier l'identité d'un souscripteur. Dans un tel cas, la Société de Gestion ou l'Agent Administratif contactera le souscripteur dès réception de sa demande de souscription. En cas de retard de la part du souscripteur dans la délivrance des informations demandées ou en cas de non-délivrance, la Société de Gestion ou l'Agent Administratif pourra rejeter la demande de souscription et retourner les montants de souscription en les virant sur le compte bancaire depuis lequel ils ont été payés, aux frais du souscripteur et sans qu'aucun intérêt ne puisse être réclamé.

10.2 Période de règlement

Le règlement de toutes les demandes de souscription pour l'ensemble des Compartiments devra être effectué dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné (J+3).

Toutes les Parts émises préalablement à la réception des montants de souscription seront annulées de manière discrétionnaire par la Société de Gestion si les montants de souscription ne sont pas reçus par l'Agent Administratif le jour requis. Nonobstant l'annulation de la demande, la Société de Gestion peut porter à la charge du souscripteur toute perte en résultant subie par le Compartiment concerné.

Les souscripteurs doivent noter que différentes conditions de règlement s'appliqueront quand ils achèteront des Parts d'Investisseur libellées dans des devises autres que la Devise de référence. Voir Devises de négociation ci-dessous.

10.3 Inscription des investissements

Les Parts seront émises sous forme dématérialisée. Un avis de confirmation de l'achat des Parts sera émis et envoyé dans les trente jours à compter du Jour de transaction auquel les Parts ont été émises. L'inscription des Parts faisant l'objet de la demande de souscription sera normalement effectuée dans un délai de vingt et un jours à partir du jour où l'Agent Administratif a reçu les montants de souscription et les informations nécessaires relatives à l'inscription. Le droit de propriété est reconnu par une inscription au registre des Parts du Compartiment et un numéro de compte est affecté à l'investisseur. Des relevés réguliers seront mis à la disposition des investisseurs. Ils confirmeront le droit de propriété et l'inscription au registre. Le numéro de compte devra être mentionné dans toute communication relative au Compartiment.

Les avis de confirmation seront établis uniquement dans la Devise de référence. Les Porteurs ou distributeurs qui désirent recevoir un rapport exprimé, à titre indicatif, dans d'autres devises que la

Devise de référence doivent contacter l'Agent Administratif ou le Représentant à Hong Kong. Les relevés mis à disposition des investisseurs institutionnels qui soumettent des montants de souscription dans une devise autre que la Devise de référence seront établis dans cette autre devise. Voir aussi **Rapports et Comptes** à l'Annexe D.

10.4 Prime anti-dilution

La Société de Gestion peut, de manière discrétionnaire, appliquer une prime anti-dilution aux souscriptions des Parts. Il s'agit d'une somme prélevée dans le but de couvrir les frais fiscaux et autres (estimés par l'Agent Administratif). Elle est ajoutée à la Valeur liquidative par Part de la catégorie concernée afin de tenir compte des coûts liés à l'investissement des montants de souscription dans les actifs sous-jacents du Compartiment.

La prime anti-dilution vise à s'assurer que tous les investisseurs des Compartiments sont traités équitablement en imputant les coûts de transaction aux investisseurs dont les transactions sont à l'origine de ces coûts.

11 RACHAT DE PARTS

11.1 Procédure de rachat de Parts

Pour le rachat des Parts, les Porteurs devront envoyer une demande écrite de rachat à l'Agent Administratif (Porteurs non asiatiques) ou au Représentant à Hong Kong (Porteurs asiatiques) par courrier ou par fax.

Si la demande de rachat est adressée par fax, l'original doit également être adressée par courrier au destinataire du fax. Cependant, toute demande reçue par fax sera considérée comme un ordre définitif et ne pourra faire l'objet d'un retrait après acceptation par l'Agent Administratif ou le Représentant à Hong Kong.

Les demandes de rachat incomplètes ou non valables ne seront pas acceptées tant que les informations nécessaires n'auront pas été obtenues.

12 DISTRIBUTION ET RACHATS

Les Porteurs peuvent aussi soumettre leurs demandes de rachat aux distributeurs autorisés par la Société de Gestion à distribuer les Parts des Compartiments, lesquels les transmettront à l'Agent Administratif ou au Représentant à Hong Kong.

Veuillez noter cependant que la Société de Gestion n'encourt aucune responsabilité pour tout manquement, retard ou défaillance du distributeur lors de la transmission d'une telle demande à l'Agent Administratif ou au Représentant à Hong Kong. Une demande n'est valable que si elle est reçue par l'Agent Administratif ou le Représentant à Hong Kong agissant pour le compte de la Société de Gestion.

Il est rappelé aux investisseurs procédant à des demandes de rachat par le biais de plateformes de négociation ou d'autres moyens électroniques qu'ils doivent s'adresser au fournisseur de la plateforme de négociation ou des moyens électroniques pour les procédures applicables à ces méthodes de négociation.

13 PROCÉDURE DE RACHAT

Les demandes de rachat valables et dûment complétées reçues par l'Agent Administratif (souscripteurs non asiatiques) ou le Représentant à Hong Kong (souscripteurs asiatiques) avant l'Heure limite des opérations un Jour de transaction seront traitées par référence à la Valeur liquidative par Part ce Jour de transaction. Les demandes reçues après l'Heure limite des opérations seront traitées par référence à la Valeur liquidative par Part émise le Jour de transaction suivant. Se référer à **Valeur nette** ci-dessous pour de plus amples informations.

À moins qu'un Supplément le précise autrement, l'Heure limite des opérations pour chaque Compartiment est 10h00 (heure de Dublin) pour l'Agent Administratif et 17h00 (heure de Hong Kong)

pour le Représentant à Hong Kong.

La Société de Gestion peut, de manière discrétionnaire, considérer toute demande de rachat reçue après l'Heure limite des opérations comme ayant été reçue avant l'Heure limite des opérations si la demande est reçue après l'Heure limite des opérations mais avant l'Heure d'évaluation, et si cette réception tardive n'est pas imputable au Porteur.

La demande de rachat doit être signée par ou pour le compte du Porteur et indiquer le numéro de compte du Porteur, le Compartiment concerné et la catégorie de Parts à laquelle se rattache la demande de rachat ainsi que le montant ou la valeur des Parts à racheter. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que le formulaire de demande original et les documents requis dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent n'auront pas été reçus par l'Agent Administratif.

Le versement du produit de rachat sera effectué conformément aux instructions de paiement initiales communiquées par le Porteur, à moins que le Porteur n'en décide autrement en avisant l'Agent Administratif ou le Représentant à Hong Kong par notification écrite signée par le Porteur ou tous les Porteurs conjoints et certifiée par une banque, un courtier ou une autre personne agréée par l'Agent Administratif.

Sous réserve des autres conditions du présent Prospectus, les versements du produit de rachat dans la Devise de référence seront, en principe, réglés le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de transaction concerné (T+3), et dans tous les cas, dans les dix Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné (T+10). Les versements seront effectués uniquement sur un compte ouvert au nom du porteur de parts inscrit au registre. Aucun paiement ne sera versé à des tiers.

Un avis de rachat confirmant le rachat des Parts sera envoyé au Porteur dans un délai de vingt et un jours à compter du Jour de transaction concerné.

Les procédures mises en place afin de lutter contre le blanchiment d'argent interdisent à l'Agent Administratif d'effectuer des paiements par chèques émanant de tiers au profit des Porteurs.

Les informations relatives au compte seront tenues confidentielles à tout moment, le Représentant à Hong Kong, l'Agent Administratif et la Société de Gestion étant autorisés à exécuter toutes instructions de rachat reçues d'une personne prétendant être un Porteur et communiquant le bon numéro de compte.

Lorsqu'une demande de rachat a été soumise par un Porteur qui est ou est réputé être un résident irlandais, ou agit pour le compte d'un résident irlandais, la Société de Gestion devra déduire du produit de rachat un montant qui est égal à l'impôt payable par le Fonds à l'administration fiscale irlandaise (*Revenue Commissioners*) au titre de la transaction concernée.

13.1 Rachats partiels et montants minima d'investissement

Si un Porteur demande un rachat partiel ayant pour conséquence de faire tomber la valeur de ses participations restantes en dessous du montant minimum d'investissement, la Société de Gestion peut, de manière discrétionnaire, décider d'autoriser le rachat partiel.

13.2 Restrictions de rachat

Sous certaines conditions, la Société de Gestion peut, de manière discrétionnaire, prendre des mesures afin de garantir que les Compartiments soient suffisamment liquides pour faire face aux demandes de rachat.

La Société de Gestion a le droit, en accord avec le Trustee, de limiter le nombre total de Parts d'un Compartiment particulier pouvant être racheté lors d'un Jour de transaction, que ce soit sous forme d'un rachat par la Société de Gestion ou d'une annulation par le Trustee, à un nombre équivalent à 10% de la Valeur nette du Compartiment concerné.

Dans ce cas, la limite s'appliquera de façon proportionnelle, de sorte que tous les Porteurs demandant le rachat des Parts d'un Compartiment donné ce Jour de transaction revendent une proportion identique. Les Parts non rachetées (mais qui l'auraient été autrement) feront l'objet d'un report de la demande de rachat au Jour de Transaction suivant. Si des demandes de rachat sont ainsi reportées, l'Agent Administratif, agissant selon les instructions de la Société de Gestion, en informera les Porteurs

affectés et donnera priorité à ces demandes le Jour de transaction suivant.

Le *Trust Deed* prévoit également des dispositions permettant à la Société de Gestion d'effectuer une distribution en nature des investissements à un Porteur dont la demande de rachat représente 5% ou plus de la Valeur nette d'un Compartiment, et ce sans préjudice des droits des autres Porteurs. Toutefois, le Porteur peut demander à la Société de Gestion de vendre ces investissements pour son compte et de lui verser le produit de la vente après déduction des frais encourus à l'occasion de ladite vente.

En outre, la Société de Gestion peut, de manière discrétionnaire, demander jusqu'à 4 jours de préavis pour chaque demande de rachat de Parts institutionnelles lorsqu'une telle demande (ou une série de demandes venant d'un Porteur) entraînerait le paiement à ce Porteur d'un montant qui représenterait au total plus de 5% de la Valeur nette du Compartiment concerné.

13.3 Prime anti-dilution

La Société de Gestion peut, de manière discrétionnaire, appliquer une prime anti-dilution aux rachats des Parts. Il s'agit d'une somme prélevée dans le but de couvrir les frais fiscaux et autres (estimés par l'Agent Administratif). Elle est déduite de la Valeur liquidative par Part de la catégorie concernée afin de tenir compte des coûts liés à la cession des actifs sous-jacents destinée à financer les rachats de Parts du Compartiment.

La prime anti-dilution vise à s'assurer que tous les investisseurs des Compartiments sont traités équitablement en imputant les coûts de transaction aux investisseurs dont les transactions sont à l'origine de ces coûts.

13.4 Rachats forcés et Market Timing

Les Compartiments sont destinés à être des supports d'investissement à long terme et ne sont pas conçus afin de permettre aux Porteurs de spéculer sur les fluctuations à court terme du marché. Des souscriptions et rachats fréquents de la part d'un Porteur peuvent affecter la gestion du Compartiment, impacter négativement sa performance et accroître les frais de tous les Porteurs. Des opérations fréquentes peuvent notamment (i) obliger un Compartiment à détenir des positions de trésorerie plus importantes que souhaité au lieu d'investir intégralement les actifs du Compartiment, ce qui peut se traduire par des pertes d'opportunités d'investissement ; (ii) provoquer une rotation imprévue et inopportune du portefeuille afin de satisfaire les demandes de rachat et ; (iii) augmenter les commissions des courtiers-*dealers* et autres frais de transaction ainsi que les frais administratifs pour le Compartiment.

Si un investisseur envisage d'effectuer de nombreuses opérations ou d'avoir recours aux pratiques de *Market Timing*, il ne devrait pas souscrire de Parts des Compartiments.

La Société de Gestion a pour politique de dissuader les Porteurs de négocier des Parts d'un Compartiment d'une manière excessive qui serait préjudiciable aux Porteurs à long terme et de prendre toutes les dispositions adéquates pour détecter et empêcher des pratiques de négociation excessives.

En conséquence, dans tous les cas jugés utiles et dans l'intérêt des Porteurs, la Société de Gestion se réserve le droit de refuser une demande d'échange et/ou de souscription de Parts émanant de Porteurs qu'elle estime impliqués dans des pratiques de *Market Timing*, pour quelque raison que ce soit et sans préavis. À ce sujet, la Société de Gestion peut regrouper des Parts en copropriété ou sous contrôle commun aux fins de vérifier si des Porteurs peuvent être considérés comme impliqués dans de telles activités. Par ailleurs, la Société de Gestion se réserve le droit d'exiger qu'un Porteur rachète toutes les Parts détenues dans un Compartiment si la Société de Gestion estime que les opérations du Porteur dans ce Compartiment visent à profiter de fluctuations à court terme du marché.

Lorsqu'un Compartiment est essentiellement investi sur des marchés qui sont fermés lors de son évaluation, la Société de Gestion peut autoriser un ajustement de la Valeur liquidative par Part afin qu'elle reflète plus précisément la juste valeur des actifs du Compartiment au point d'évaluation lors des périodes de volatilité du marché, conformément aux procédures précisées ci-après à l'Annexe B. Les véhicules d'investissement sont généralement évalués sur la base du dernier cours disponible lors du calcul de la Valeur nette des actifs du Compartiment. L'écart de temps entre la fin des développements du marché pouvant affecter la valeur de ces actifs peut intervenir entre la clôture des marchés en question et le point d'évaluation.

Les politiques des Compartiments qui visent à dissuader les souscriptions et rachats fréquents de Parts par des Porteurs ont vocation, dans la mesure du possible, à s'appliquer indistinctement à tous les Porteurs. Cependant, certains intermédiaires financiers détiennent des comptes omnibus sur lesquels ils regroupent des ordres de multiples investisseurs et transmettent des ordres groupés. Du fait qu'ils sont reçus collectivement et que ces comptes omnibus peuvent opérer avec de multiples familles de compartiments fonctionnant selon différentes politiques de *Market Timing*, les Compartiments sont foncièrement limités dans leur aptitude à identifier ou à dissuader des spéculateurs excessifs ou abusifs. La Société de Gestion prendra toutes les dispositions adéquates pour que les intermédiaires participent à l'identification des investisseurs qui se livrent à des transactions excessives et pour empêcher ou restreindre les opérations abusives, dans la mesure du possible. Néanmoins, le Compartiment est limité dans sa capacité à identifier et dissuader les souscriptions et rachats fréquents de Parts d'un Compartiment par le biais de comptes omnibus et, dans ce contexte, la possibilité pour un Compartiment d'atteindre les objectifs des politiques liées aux souscriptions et rachats fréquents de Parts dépend sensiblement de la coopération des intermédiaires financiers.

13.5 Suspension du rachat des Parts

La Société de Gestion peut à tout moment, avec l'accord du Trustee, suspendre temporairement le droit des Porteurs de demander le rachat de Parts de toute catégorie et/ou différer temporairement le versement des fonds relatifs à un tel rachat pendant les périodes suivantes :

- (i) toute période pendant laquelle un marché sur lequel une part substantielle des placements ou autres actifs du Compartiment concerné sont cotés ou négociés est fermé pour une raison autre que les jours fériés ;
- (ii) toute période pendant laquelle les opérations sur un tel marché font l'objet de restrictions ou sont suspendues ;
- (iii) dans toute situation à la suite de laquelle la cession de tout ou partie des placements ou autres actifs détenus par le Compartiment concerné ne peut, de l'avis de la Société de Gestion, s'effectuer normalement ou s'effectuer sans porter un sérieux préjudice aux intérêts des Porteurs de cette catégorie ;
- (iv) en cas d'interruption des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la Valeur nette du Compartiment concerné ou lorsque, pour toute autre raison, la valeur des investissements ou autres actifs du Compartiment ne peut être promptement et précisément déterminée ;
- (v) toute période pendant laquelle le rachat d'investissements ou d'autres actifs du Compartiment ou le transfert de fonds qu'entraîne un tel rachat ne peuvent, de l'avis de la Société de Gestion, être effectués à des prix ou à des taux de change normaux.

Les Porteurs ayant demandé le rachat de Parts quelconques seront avisés d'une telle suspension et, sauf si leurs demandes sont retirées (sous réserve des limites énoncées ci-dessus), elles seront traitées le Jour de transaction suivant la levée de la suspension. Toute suspension de ce genre sera notifiée sans délai à la Bourse irlandaise, à la Banque centrale d'Irlande et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels les Parts de la ou des catégories concernées sont commercialisées. Dans la mesure du possible, toutes les démarches raisonnables seront entreprises pour mettre fin à la suspension le plus rapidement.

14 DEVICES DE NÉGOCIATION

Les transactions peuvent être effectuées dans chaque Compartiment dans la Devise de référence, ainsi qu'en Euros, en dollars de Hong Kong, en Dollars US et en Livres sterling. D'autres devises sont également disponibles et les souscripteurs doivent contacter l'Agent Administratif ou le Représentant à Hong Kong pour de plus amples informations si nécessaire.

Si un souscripteur souhaite investir dans un Compartiment dans une devise autre que la Devise de référence, la Société de Gestion s'arrangera pour que le montant des souscriptions soit converti dans la Devise de référence du Compartiment, de telle sorte que des Parts puissent être achetées dans le Compartiment. Si un Porteur souhaite recevoir le produit du rachat émanant d'un Compartiment dans

une devise autre que la Devise de référence, la Société de Gestion s'arrangera pour convertir ce produit dans la devise choisie, de telle sorte qu'il puisse être payé dans la devise souhaitée.

Tous les montants reçus des souscripteurs ou à payer suite à un rachat dans une devise autre que la Devise de référence seront convertis, aux frais et risques du souscripteur ou du Porteur, et la Société de Gestion n'est pas responsable du taux de change alors applicable à une telle conversion. Les Porteurs sont informés que des gains et des pertes peuvent survenir lors de la conversion de devises et qu'il existera un risque de change tout au long de la période d'investissement.

L'attention des investisseurs en Parts faisant l'objet d'opérations de couverture est attirée sur le fait que le taux de change utilisé pour convertir les produits de leurs opérations dans ou depuis la Devise de référence concernée est susceptible d'être le taux applicable au moment de la conclusion des contrats nécessaires aux opérations de couverture, ce qui implique que le risque de change est supporté par les investisseurs réalisant lesdites opérations et non par les autres investisseurs de la Catégorie de Parts faisant l'objet d'opérations de couverture concernée.

Les souscriptions émanant de personnes souhaitant acheter des Parts au moyen de devises autres que la Devise de référence seront traitées à la date de réception de la souscription de la même façon que pour les souscriptions reçues dans la Devise de référence.

15 CONVERSION DE PARTS

Les Porteurs pourront demander chaque Jour de transaction la conversion de tout ou partie des Parts qu'ils détiennent dans un quelconque Compartiment (la catégorie originale) en Parts d'une catégorie d'un autre Compartiment disponibles à la souscription à ce moment (la nouvelle catégorie), en avisant l'Agent Administratif ou le Représentant à Hong Kong. Les dispositions et procédures concernant le rachat s'appliqueront également à la conversion. Toutefois, aucune conversion ne sera effectuée si suite à cette conversion, le Porteur détient un nombre de Parts de la catégorie originale et/ou de la nouvelle catégorie d'une valeur globale inférieure au montant minimum d'investissement requis pour la ou les catégories de Parts concernée(s). Les Porteurs de Parts d'une catégorie d'un Compartiment ne pourront pas, sauf accord de la Société de Gestion, convertir leurs Parts en Parts d'une autre catégorie du même Compartiment.

La Société de Gestion peut, de manière discrétionnaire, convertir les Parts d'un Porteur d'une catégorie en Parts d'une autre catégorie du même Compartiment dans l'hypothèse où, par suite de rachats ou de conversions, la valeur de l'investissement du Porteur tomberait en deçà du montant minimum d'investissement spécifié par la Société de Gestion pour cette catégorie de Parts.

En ce qui concerne la conversion de Parts d'une catégorie à l'autre, le nombre de Parts de la nouvelle catégorie à émettre sera calculé conformément à la formule suivante :

$$N = \frac{P(R \times CF) - F}{S}$$

où :

- N désigne le nombre de Parts de la nouvelle catégorie à attribuer,
- P désigne le nombre de Parts de la catégorie originale à convertir,
- R désigne le prix de rachat par Part de la catégorie originale au Jour de transaction concerné,
- CF désigne le facteur de conversion déterminé par l'Agent Administratif comme représentant le taux de change applicable au Jour de transaction concerné entre les Devises de référence de la catégorie originale et de la nouvelle catégorie (lorsque les Devises de référence sont différentes),
- S désigne le prix d'émission par Part de la nouvelle catégorie au Jour de transaction concerné,
- F désigne la commission payable à la Société de Gestion (le cas échéant) sur la conversion des Parts.

Un Porteur de Parts de Capitalisation ou de Parts de Distribution peut, moyennant préavis donné à la Société de Gestion, convertir tout ou partie desdites Parts en Parts de l'autre type au sein du Compartiment concerné le Jour de transaction suivant la réception du préavis par la Société de Gestion, au taux de conversion que la Société de Gestion décidera d'appliquer sur la base de la Valeur liquidative par Part des deux types de Parts du Compartiment concerné ledit Jour de transaction.

En outre, si la commission préliminaire (actuellement 5% maximum) et les autres frais normalement

appliqués lors de l'émission de Parts ne seront en principe pas applicables lors d'une conversion (à moins que la commission préliminaire du Compartiment vers lequel la conversion est demandée ne soit supérieure à la commission préliminaire du Compartiment depuis lequel elle est demandée, auquel cas la différence entre ces deux commissions sera facturée au Porteur), la Société de Gestion a le droit d'imposer de tels frais de manière discrétionnaire. En particulier, lorsque plus de quatre conversions seront effectuées sur une période de douze mois, la Société de Gestion pourra, de manière discrétionnaire, imposer une commission de service allant jusqu'à 1% de la valeur des Parts converties en Parts d'une autre catégorie ou en Parts d'un autre Compartiment à l'occasion de toute conversion intervenant dans les douze mois suivants.

Cette possibilité de conversion n'est pas destinée à être utilisée pour des opérations à court terme ni pour multiplier à l'excès les échanges, ce qui peut affecter la gestion du portefeuille et avoir un impact négatif pour l'ensemble des Porteurs. Afin d'éviter de tels excès et de défendre les intérêts des Compartiments, la Société de Gestion peut rejeter toute demande de conversion et se réserve le droit d'imposer à tout Porteur le rachat forcé de l'ensemble des Parts qu'il détient dans le Compartiment lorsque la Société de Gestion considère que les opérations dudit Porteur dans le Compartiment ont pour objectif de tirer parti des tendances à court terme du marché. La Société de Gestion peut également refuser d'accepter toute demande supplémentaire de souscription de Parts adressée par de tels Porteurs.

16 TRANSFERT DE PARTS

Les Parts pourront être transférées au moyen d'un document écrit et signé par (ou, dans le cas d'un transfert par une personne morale, signé pour le compte de ou portant le sceau du) le cédant, sous réserve que :

- (i) le transfert n'ait pas pour effet que le cédant ou le cessionnaire possède un nombre de Parts dont la valeur est inférieure au montant minimum d'investissement applicable aux Parts de la catégorie concernée, à moins que la Société de Gestion, de manière purement discrétionnaire, ne consente spécifiquement à ce que cet investissement tombe en deçà du montant minimum d'investissement applicable auxdites Parts ;
- (ii) le cessionnaire soit une personne ayant le droit de souscrire des Parts ; et que
- (iii) le cessionnaire (à moins qu'il ne soit déjà un Porteur) renseigne et adresse un formulaire de souscription à l'Agent Administratif ou au Représentant à Hong Kong.

Tout document de transfert s'appliquera à une seule catégorie de Parts.

En cas de décès d'un Porteur conjoint, le ou les survivant(s) sera/seront la ou les seule(s) personne(s) reconnue(s) par le Trustee et la Société de Gestion comme ayant un droit sur ou un intérêt dans les Parts inscrites au nom des Porteurs conjoints.

Si le cédant est ou est considéré comme un résident irlandais ou agit pour le compte d'un résident irlandais, la Société de Gestion a le droit de racheter et d'annuler une portion suffisante des Parts du cédant afin de permettre au Fonds de payer à l'administration fiscale irlandaise l'impôt exigible au titre du transfert.

17 POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le *Trust Deed* prévoit que la Société de Gestion peut décider d'effectuer des distributions entre les Porteurs de Parts de Distribution de chacun des Compartiments décrits dans les présentes et que le Trustee peut effectuer lesdites distributions à chaque Date de distribution. Outre les distributions réalisées à chaque Date de distribution et pour chaque Compartiment, la Société de Gestion est habilitée par le *Trust Deed* à effectuer des distributions intermédiaires. Le montant de chaque distribution sera égal au montant (le cas échéant) déterminé par la Société de Gestion en vue d'une distribution prélevée sur la fraction du revenu net (arrêté conformément au *Trust Deed*) attribuable aux Parts de Distribution du Compartiment concerné pour l'Exercice comptable, après déduction du montant (le cas échéant) de toute distribution intermédiaire déjà effectuée au cours dudit Exercice. Le revenu net intègre la totalité des intérêts, dividendes et autres montants considérés comme des revenus par la Société de Gestion, déduction faite des frais estimés supportés par le Compartiment durant la période

de dividendes.

Les distributions ne seront normalement effectuées que dans la mesure où elles sont couvertes par des revenus provenant des investissements sous-jacents. Cependant, la Société de Gestion pourra aussi, à sa discrétion, distribuer des plus-values nettes réalisées ou latentes.

La Société de Gestion réinvestira toute distribution de revenus nets à laquelle un Porteur de Parts de Distribution a droit en Parts de Distribution supplémentaires du Compartiment concerné, à moins que la distribution puisse être effectuée en numéraire au titre desdites Parts et que le Porteur concerné ait au préalable fait la demande effective que toute distribution lui soit payée en numéraire. Afin qu'une telle demande préalable puisse être considérée comme effective, elle devra avoir été faite au moment de la demande de souscription des Parts ou bien par notification écrite à la Société de Gestion et au Trustee, laquelle devra avoir été reçue par la Société de Gestion et le Trustee au moins sept Jours ouvrables avant la prochaine Date de distribution (afin d'être effective pour les distributions effectuées ce jour-là). Les investisseurs doivent contacter l'Agent Administratif ou le Représentant à Hong Kong afin de déterminer si des distributions en numéraire sont possibles au titre d'un Compartiment ou d'une catégorie de Parts donnés et de connaître les modalités de leur paiement. Dans l'hypothèse où le produit de la distribution serait réinvesti, des Parts de Distribution supplémentaires seront émises à la Date de distribution ou, s'il ne s'agit pas d'un Jour de transaction, le premier Jour de transaction qui suivra à un prix calculé de la même manière que pour toute autre émission, le même jour, de Parts de Distribution du Compartiment en question, étant entendu cependant qu'aucune commission préliminaire ne sera perçue. Il n'y a en outre aucun minimum applicable au nombre de Parts de Distribution supplémentaires pouvant être ainsi souscrites. Les Parts de Capitalisation ne donnent lieu à aucune déclaration ni distribution. L'intégralité des revenus attribuables aux Porteurs de Parts de Capitalisation est réinvestie dans le Compartiment concerné, l'impact de ces réinvestissements étant reflété chaque jour dans le prix des Parts de Capitalisation.

La Société de Gestion a l'obligation et le droit de déduire de tout dividende payable à un investisseur du Fonds qui est, est considéré comme ou agit pour le compte d'un résident irlandais, un montant correspondant à l'impôt irlandais et de verser cette somme à l'administration fiscale irlandaise.

18 VALEUR LIQUIDATIVE

Les souscriptions, les rachats et les conversions de Parts sont traités par référence à la Valeur liquidative par Part du Jour de transaction concerné. Une commission préliminaire peut être appliquée aux souscriptions de Parts et une prime anti-dilution peut être appliquée aux souscriptions ou rachats de Parts (se référer à **Souscription de Parts** et **Rachat de Parts** ci-dessus pour de plus amples informations).

La Valeur liquidative par Part de chaque Compartiment est calculée chaque Jour de transaction, à l'Heure d'évaluation applicable à ce Compartiment. Elle sera immédiatement notifiée à la Bourse irlandaise. Elle est calculée en évaluant les actifs du Compartiment, déduction faite de tous les passifs, et en affectant la part du Compartiment représentée par une Part de la catégorie concernée. Les Parts de chaque Compartiment seront émises et rachetées à la Valeur liquidative par Part décrite ci-dessus. Les actifs de chaque Compartiment sont évalués selon les techniques d'évaluation présentées à l'Annexe B.

19 FISCALITÉ

Les déclarations suivantes entendent fournir des directives générales aux investisseurs éventuels et aux Porteurs et ne sauraient s'apparenter à des conseils fiscaux. Les Porteurs et les investisseurs éventuels sont donc invités à consulter leurs conseillers professionnels au sujet d'une imposition possible ou autres conséquences de l'achat, la détention, la vente ou autre cession des Parts, eu égard au droit de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Les Porteurs et les investisseurs potentiels doivent noter que les déclarations suivantes relatives à la fiscalité sont fondées sur les conseils reçus par les Administrateurs concernant la législation et la pratique en vigueur dans la juridiction concernée à la date du présent Document et des projets de réglementation et de loi. Comme pour tout investissement, rien ne garantit que la position fiscale ou la position fiscale proposée au moment de l'investissement dans le Fonds resteront valables indéfiniment.

19.1 Guernesey

Les Porteurs résidant en dehors de Guernesey ne sont pas assujettis à l'impôt à Guernesey sur les Parts qu'ils détiennent. Un Porteur résidant à Guernesey aux fins de l'Impôt sur le revenu à Guernesey devra déclarer ses dividendes au Régulateur financier de l'Impôt sur le revenu de Guernesey et pourra être imposé sur ces dividendes.

19.2 Directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne

Guernesey n'est pas membre de l'UE mais a conclu des accords bilatéraux avec chacun des États membres de l'UE pour mettre en œuvre les mêmes dispositions que celles de la Directive de l'UE sur la fiscalité des revenus de l'épargne. Ces dispositions, qui font l'objet de recommandations émises par le département du Commerce et du Travail des États de Guernesey, sont entrées en vigueur à Guernesey le 1er juillet 2005 et s'appliquent dans la mesure où un agent payeur basé à Guernesey verse des intérêts ou autres revenus d'une épargne à une personne physique résidant dans l'UE. Un impôt (dit **Retention Tax**) sera automatiquement retenu sur ces versements au taux de 35%. Toutefois, tout résident de l'UE peut opter pour un échange d'informations au lieu du Retention Tax. Par échange d'informations, il faut entendre la communication par l'agent payeur aux autorités fiscales de l'État membre de l'UE du résident en question de précisions sur l'identité et la résidence du résident de l'UE, le montant des revenus de l'épargne perçus et la période à laquelle ils se rapportent. Des amendements à la Directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne font actuellement l'objet de discussions et il est possible que Guernesey adopte des amendements équivalents.

19.3 Hong Kong

En vertu du droit et des pratiques en vigueur à Hong Kong, aucun impôt sur les plus-values n'est dû sur la vente ou la réalisation de titres ou d'autres investissements (dont des Parts du Fonds), bien que les plus-values ou bénéfices (autres que ceux ayant un caractère de capital) réalisés à ou dérivés de Hong Kong d'un négoce, d'une profession ou d'une affaire exercé(e) par une personne à Hong Kong puissent être soumis à un impôt sur les bénéfices.

Tant que le Fonds et les Compartiments restent agréés par la *Securities and Futures Commission* (SFC) de Hong Kong, les montants (y compris ceux réalisés à ou dérivés de Hong Kong) reçus par ou revenant au Fonds ou aux Compartiments ne seront pas soumis à un impôt sur les bénéfices. Si l'achat et le rachat de Parts sont ou font partie d'un négoce, d'une profession ou d'une affaire exercé(e) à Hong Kong, les plus-values réalisées par l'investisseur concerné pourraient être assujetties à un impôt sur les bénéfices à Hong Kong. Les Parts ne comporteront pas de droits de succession à Hong Kong. En outre, selon la Société de Gestion, aucun droit de timbre n'est dû à Hong Kong sur l'émission ou le transfert de Parts. Ces indications sont fournies d'après l'interprétation faite par la Société de Gestion de la législation et des pratiques en vigueur à Hong Kong.

19.4 Irlande

Impôt sur le revenu et les plus-values

Le Fonds

Le Fonds n'est soumis à l'impôt qu'en cas de survenance d'événements imposables affectant les Porteurs qui sont des Personnes irlandaises (personnes qui résident en Irlande ou qui y résident habituellement à des fins fiscales - voir la section Définitions pour de plus amples détails).

Un événement imposable survient :

- (1) lors d'un paiement (quelle qu'en soit la nature) effectué par le Fonds en faveur d'un Porteur ;
- (2) lors de tout transfert de Parts ; et
- (3) lors du huitième anniversaire de la date à laquelle un Porteur a acquis des Parts et de chaque huitième anniversaire suivant,

mais ne porte ni sur les opérations relatives aux Parts détenues au travers d'un système de compensation reconnu par l'administration fiscale irlandaise, ni sur certains transferts résultant du

regroupement ou de la restructuration de véhicules de placement, ni sur certains transferts entre époux ou ex-conjoints.

Si un Porteur n'a pas la qualité de Personne imposable irlandaise au moment où un événement imposable se produit, aucun impôt irlandais ne sera dû à ce titre.

Sous réserve des observations ci-après, tout impôt dû suite à un événement imposable constitue un passif du Fonds qui peut être recouvré par déduction ou, dans le cas d'un transfert et d'un événement imposable correspondant à une période de huit ans, par annulation ou expropriation de Parts appartenant aux Porteurs concernés. Dans certains cas, et uniquement après que la Société de Gestion en ait notifié un Porteur, l'impôt dû sur un événement imposable correspondant à une période de huit ans peut, au gré de la Société de Gestion, être porté au passif du Porteur plutôt que du Fonds. Dans de telles circonstances, le Porteur doit soumettre une déclaration fiscale en Irlande et régler l'impôt dû (au taux précisé ci-après) à l'administration fiscale irlandaise.

Si le Fonds ne reçoit pas de déclaration en bonne et due forme établissant qu'un Porteur n'a pas la qualité de Personne imposable irlandaise ou s'il détient des informations laissant penser que la déclaration est fautive, et à défaut de notification écrite d'approbation de l'administration fiscale précisant que la condition liée à ladite déclaration est considérée comme respectée (ou suite au retrait ou au non-respect de toute condition liée à cette approbation), le Fonds s'acquittera des impôts dus en cas d'événement imposable (même si, en fait, le Porteur n'est ni résident, ni résident ordinaire irlandais). Lorsque ledit événement est une distribution de revenus, l'impôt est payable au taux de 30% (porté à 33% à partir du 1er janvier 2013), ou au taux de 25% lorsque le Porteur est une société, sur le montant de la distribution. Lorsque l'événement imposable concerne un autre paiement en faveur d'un Porteur de Parts, qui n'est pas une société, sur un transfert de Parts et en cas d'événement imposable correspondant à une période de huit ans, l'impôt est payable au taux de 33% (porté à 36% à partir du 1er janvier 2013) sur l'augmentation de la valeur des Parts depuis leur acquisition. L'impôt sur lesdits transferts est payable au taux de 25% lorsque le Porteur de Parts est une société. En cas de survenance d'un événement imposable correspondant à une période de huit ans, il existe un mécanisme pour obtenir un remboursement d'impôt dans le cas où les Parts sont ensuite cédées à un prix inférieur.

La Loi prévoit une disposition contre l'évasion fiscale qui augmente le taux d'imposition de 33% (porté à 36% à partir du 1er janvier 2013) à 53% (porté à 56% à partir du 1er janvier 2013) si, en vertu des conditions d'un investissement dans un compartiment, l'investisseur et certaines personnes apparentées à l'investisseur sont en mesure d'influencer le choix des actifs du compartiment.

Hormis dans les cas décrits ci-dessus, le Fonds ne supportera aucun impôt irlandais sur le revenu ou les plus-values.

Porteurs

Les Porteurs, qui ne sont ni résidents ni résidents ordinaires irlandais et qui ont fait établir les déclarations appropriées (ou pour lesquels le Fonds a obtenu de l'administration fiscale une notification écrite d'approbation précisant que la condition liée à ladite déclaration du Porteur ou de la classe de Porteurs à laquelle il appartient est considérée comme respectée), ne sont pas imposables sur les distributions du Fonds ou sur les plus-values résultant du rachat ou du transfert de Parts dès lors que les Parts ne sont pas détenues par une succursale ou une agence en Irlande et à condition, pour les Parts non cotées, qu'elles ne dérivent pas l'essentiel de leur valeur de droits fonciers ou miniers irlandais. Aucun impôt ne sera déduit des paiements effectués par le Fonds en faveur de Porteurs de Parts qui n'ont pas la qualité de Personne imposable irlandaise.

Les Porteurs ayant la qualité de résident ou de résident ordinaire irlandais ou qui détiennent leurs Parts par l'entremise d'une succursale ou d'une agence en Irlande peuvent, aux termes du système d'auto-évaluation, être assujettis à un impôt ou à un impôt supplémentaire sur toute distribution ou plus-value liée à leurs Parts. Ainsi, si la Société de Gestion a choisi de ne pas déduire d'impôt lors d'un événement imposable correspondant à une période de huit ans, un Porteur est alors tenu de remettre une déclaration d'impôt sur la base du système d'auto-évaluation et de verser l'impôt correspondant à l'administration fiscale irlandaise.

Il n'est généralement pas possible de prétendre au remboursement d'un impôt prélevé du fait qu'une déclaration appropriée qui pouvait être déposée ne l'a pas été au moment d'un événement imposable, sauf dans le cas de certains Porteurs personnes morales assujettis à l'impôt irlandais sur les sociétés.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre ne sera dû au titre de la souscription, du transfert ou du rachat des Parts dès lors que la demande de souscription ou de rachat des Parts n'est pas réglée en nature par le transfert d'un bien immobilier situé en Irlande.

Impôt sur les successions et les donations (Capital Acquisitions Tax)

La cession de Parts par voie de succession ou de donation ne sera soumise à aucun impôt sur les successions ou les donations (*capital acquisitions tax*) en Irlande dès lors que :

- à la date de la disposition, le cédant n'est ni domicilié ni résident ordinaire d'Irlande, et que, à la date de la succession ou de la donation, le cessionnaire des Parts n'est ni domicilié ni résident ordinaire d'Irlande ; et
- les Parts font partie intégrante de la disposition à la date de la donation ou succession et à la date d'évaluation.

Définitions

Veuillez prendre en considération les définitions suivantes à ce sujet.

Résidence - Société

Une société dont la direction centrale et le contrôle se trouvent sur le territoire de la République d'Irlande (l'État) est résidente dans cet État, quel que soit le lieu de sa constitution. Une société dont la direction centrale et le contrôle ne se trouvent pas sur le territoire de la République d'Irlande, mais qui est constituée sur le territoire de cet État, est résidente dans cet État, sauf si :

- la société ou une société liée exerce des activités dans l'État, que cette société soit contrôlée en dernier ressort par des personnes résidant dans un des États membres de l'Union européenne ou dans des pays avec lesquels la République d'Irlande a signé une convention sur la double imposition, ou la société ou une société liée est une société cotée sur une Bourse reconnue dans l'Union européenne ou dans un État signataire d'une convention sur la double imposition ;
ou
- la société est considérée comme n'ayant pas la qualité de résident dans l'État en vertu de la convention sur la double imposition conclue entre la République d'Irlande et un autre État.

Il faut noter que la détermination de la résidence d'une société à des fins fiscales peut être dans certains cas complexe et nous renvoyons les déclarants aux dispositions législatives spécifiques contenues dans la section 23A du *Taxes Consolidation Act* (Loi de consolidation fiscale) de 1997.

Résidence - Personne physique

Une personne physique sera considérée comme un résident d'Irlande pour une année fiscale si elle :

- Passe au moins 183 jours dans l'État au cours de cette même année fiscale ;
ou
- a une présence combinée de 280 jours dans l'État, en tenant compte du nombre de jours passés dans l'État durant cette même année fiscale et du nombre de jours passés dans l'État durant l'année précédente.

Une présence dans l'État ne dépassant pas 30 jours au cours d'une même année fiscale ne sera pas prise en compte dans le calcul de la présence sur deux ans. À cette fin, sera comptabilisée jusqu'au 31 décembre 2008, au titre d'un jour de présence dans l'État, la présence en personne d'une personne physique telle que constatée en fin de journée (minuit). **À partir du 1er janvier 2009, sera comptabilisée au titre d'un jour de présence dans l'État, la présence en personne d'une personne physique telle que constatée à tout moment de la journée.**

Résidence ordinaire - Personne physique

La notion de « résidence ordinaire », qui se distingue de la simple notion de « résidence », se réfère au mode de vie normal d'une personne et signifie une résidence dans un lieu qui présente un certain degré de continuité.

Une personne physique qui a résidé dans l'État durant trois années fiscales consécutives devient un résident ordinaire à compter du début de la quatrième année fiscale.

Une personne physique qui est un résident ordinaire dans l'État perd ce statut à la fin de la troisième année fiscale consécutive durant laquelle elle n'est pas résidente. Ainsi, une personne physique qui est résidente et résidente ordinaire dans l'État en 2004 et quitte l'État durant cette année fiscale, restera résidente ordinaire jusqu'à la fin de l'année fiscale 2007.

Intermédiaire

Désigne toute personne qui :

- exerce une activité consistant en, ou incluant, la réception de paiements d'un fonds d'investissement résident d'Irlande pour le compte de tiers ; ou
- détient des parts dans un fonds d'investissement pour le compte de tiers.

Autres considérations fiscales

Les revenus et/ou plus-values du Fonds découlant de ses titres et actifs peuvent être soumis à des retenues à la source dans les pays d'où ces revenus et/ou plus-values proviennent. Il se peut que le Fonds ne puisse bénéficier des taux réduits de retenue à la source prévus par les traités sur la double imposition conclus entre l'Irlande et ces pays. Si cette situation change à l'avenir et si des taux réduits permettent un remboursement au Fonds, la valeur nette du Compartiment concerné ne sera pas révisée et le bénéfice sera réparti proportionnellement entre les Porteurs existants à la date du remboursement.

Directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne

Le Conseil de l'Union européenne (ECOFIN) a adopté le 3 juin 2003 une directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne. Chaque État membre de l'Union européenne est tenu de transposer la directive par une législation qui impose aux agents payeurs (au sens de la directive) établis dans ledit État membre de communiquer à l'autorité compétente de l'État membre des informations relatives aux paiements d'intérêts (y compris certains paiements faits par des organismes de placement collectif tels que le Compartiment) au bénéfice de toute personne physique et de certains intermédiaires résidents d'un autre État membre ou d'un territoire qui est un territoire dépendant ou associé d'un État membre de l'UE (**Territoire concerné**). L'autorité compétente de l'État membre dans lequel est établi l'agent payeur (au sens de la directive) est alors tenue de communiquer ces informations à l'autorité compétente du Territoire concerné dans lequel réside le bénéficiaire effectif des paiements.

L'Autriche et le Luxembourg peuvent opter à la place pour un système de retenue à la source appliquée aux intérêts payés, au sens de la directive. La Belgique appliquait auparavant une retenue à la source mais est passée à la communication d'informations depuis le 1er janvier 2010.

L'Irlande a transposé la directive en droit national. Tout agent payeur irlandais effectuant un paiement d'intérêts pour le compte du Compartiment à une personne physique et à certaines entités résiduelles définies dans le TCA, résidant dans un autre Territoire concerné, peut être tenu de fournir les détails du paiement à l'administration fiscale irlandaise qui à son tour fournira ces informations aux autorités compétentes du Territoire concerné dans lequel réside la personne physique ou l'entité résiduelle concernée.

D'une manière générale, les paiements effectués par un compartiment sont soumis aux obligations d'information dans les cas où, pour les distributions de revenus, le compartiment a investi plus de 15% de ses actifs directement ou indirectement dans des titres générateurs d'intérêts et, pour les distributions de capital, le compartiment a investi plus de 25% de ses actifs directement ou indirectement dans des titres générateurs d'intérêts.

Jersey

Les Porteurs ayant la qualité de résidents à Jersey aux fins de l'impôt de Jersey sur le revenu doivent supporter une retenue de nature fiscale sur les distributions reçues au titre de leurs Parts au taux ordinaire de l'impôt sur le revenu en vigueur à Jersey.

L'attention des résidents à Jersey est attirée sur les dispositions de l'Article 134 A de l'*Income Tax (Jersey) Law* (Loi relative à l'impôt de Jersey sur le revenu) de 1961 (tel que modifié) qui, dans certains cas, peuvent les soumettre à l'impôt sur le revenu sur tout revenu non distribué au titre des Parts ou sur toute plus-value réalisée sur la cession ou le rachat de Parts.

Jersey a conclu des accords bilatéraux entrés en vigueur au 1er juillet 2005 avec tous les États membres de l'Union européenne, dont le Royaume-Uni, pour déduire un impôt (dit *retention tax*) des versements d'intérêts (et de revenus similaires) effectués au profit de personnes physiques résidant dans un État membre de l'UE. Le taux de cet impôt est actuellement de 35%. Une personne physique peut expressément demander à ne pas être assujettie à cet impôt à condition de consentir à la transmission de ses données aux autorités concernées de l'État membre de l'UE dans lequel elle réside ; cette personne peut également obtenir un certificat de son administration fiscale locale précisant l'origine du versement des intérêts.

Jersey ne prélève pas d'impôt sur les plus-values (à l'exception d'un impôt sur les plus-values immobilières) ; ni les Parts, ni aucun Porteur ne sont donc assujettis à Jersey à un impôt sur les plus-values. Les versements effectués par le Trustee au profit des Porteurs n'ayant pas la qualité de résidents à Jersey, que ce soit pendant la durée de vie du Compartiment ou à l'occasion d'une distribution lors de la liquidation du Compartiment, ne seront pas assujettis à l'impôt à Jersey.

Aucun droit de timbre n'est dû à Jersey sur l'acquisition, la détention, la conversion, la vente ou autre cession entre vifs de Parts. Un droit de timbre de 0,75% maximum est dû sur la lettre de vérification (*grand of probate*) ou les lettres d'administration à Jersey au titre d'une personne physique décédée (i) alors qu'elle était domiciliée à Jersey, sur la valeur totale de la succession (en ce compris toutes les Parts ou intérêts y relatifs) et (ii) dans le cas contraire, sur la valeur de la part de la succession (en ce compris toutes les Parts ou intérêts y relatifs) située à Jersey le cas échéant.

20 DIRECTIVE DE L'UE SUR LA FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE

Dans le cadre d'un accord conclu relativement à la directive de l'UE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, et conformément aux dispositions adoptées par d'autres pays tiers, Jersey a introduit à compter du 1er juillet 2005 un système d'imposition (*retention tax*) sur les paiements d'intérêts, ou autres revenus similaires, effectués par un agent payeur établi à Jersey au profit d'un bénéficiaire effectif personne physique résidant dans un État membre de l'UE. Ce système d'imposition s'applique pendant une période transitoire avant l'introduction d'un système de communication automatique aux États membres de l'UE des informations relatives à ces paiements. Durant cette période transitoire, ce bénéficiaire effectif personne physique résidant dans un État membre de l'UE peut demander à un agent payeur de ne pas appliquer cet impôt sur ces paiements, et accepter en échange que les informations relatives à ces paiements soient communiquées aux autorités fiscales de l'État membre de l'UE dans lequel il réside.

Le système de *retention tax* à Jersey est mis en place au moyen d'accords bilatéraux conclus avec chacun des États membres de l'UE, de la Réglementation fiscale de Jersey de 2005 (Agreements with European Union Member States) et des Recommandations émises par le Policy & Resources Committee des États de Jersey. Sur la base de ces dispositions et de notre compréhension des pratiques actuellement adoptées par les autorités fiscales de Jersey (et sous réserve des arrangements transitoires décrits plus haut), les distributions effectuées au profit des Porteurs et les revenus réalisés par les Porteurs sur la vente, le remboursement ou le rachat de Parts ne constituent pas des paiements d'intérêts aux fins du système de *retention tax* ; par conséquent, ni les Trustees ni la Société de Gestion ni un quelconque agent payeur désigné par eux à Jersey n'est tenu de prélever cet impôt à Jersey à ce titre. Cela étant, le système de *retention tax* pourrait s'appliquer dans le cas où un résident personne physique d'un État membre de l'UE perçoit un paiement d'intérêts au titre d'une dette (le cas échéant) due par le ou les Compartiment(s) concerné(s) à cette personne physique. Les Trustees et la Société de Gestion entendent gérer les Compartiments concernés de manière à ne pas encourir de dette à l'égard de telles personnes physiques et, partant, à ne pas devoir effectuer de paiements d'intérêts en

leur faveur.

Suisse

Les fonds d'investissement ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou le capital en Suisse. Les fonds immatriculés et gérés exclusivement en dehors de la Suisse ne sont pas soumis à une retenue à la source en Suisse.

Les transactions portant sur les parts de fonds d'investissement étrangers effectuées par l'intermédiaire d'un *dealer* suisse sont soumises à un droit de transfert de 0,3%, en principe supporté à parts égales par l'acquéreur et le vendeur.

Les investisseurs domiciliés en Suisse investissant dans des fonds d'investissement étrangers sont imposés comme suit :

- Investisseurs institutionnels et personnes morales suisses
 - les gains réalisés sur la vente des parts d'un fonds d'investissement étranger sont imposables aux taux normaux, les pertes sont intégralement déductibles ;
 - les distributions provenant d'un fonds d'investissement étranger sont imposables aux taux normaux.
- Investisseurs bénéficiant d'une exonération fiscale en Suisse
 - les plus-values dégagées sur la cession de parts d'un fonds d'investissement étranger et les distributions provenant d'un tel fonds sont défiscalisées.
- Investisseurs particuliers en Suisse
 - les gains réalisés lors de la cession ou du rachat des parts de fonds d'investissement étrangers sont en principe considérés comme des plus-values non imposables. Toutefois, dans certains cas, ces plus-values réalisées pourraient, en tout ou en partie, être considérées comme un revenu ordinaire, dès lors soumis à une imposition aux taux normaux ;
 - les distributions provenant d'un fonds d'investissement étranger sont soit défiscalisées (distribution des plus-values réalisées par le fonds d'investissement séparément des revenus ordinaires) soit imposables aux taux normaux (par exemple, intérêts, dividendes, etc.) ;
 - les revenus réalisés par le fonds d'investissement (intérêts, dividendes, etc.) mais non distribués aux investisseurs sont imposables aux taux normaux dans la plupart des cantons suisses et au niveau de l'impôt fédéral sur le revenu.

Tout porteur de parts d'un fonds d'investissement étranger est invité, dans tous les cas, à consulter un conseiller financier concernant les conséquences fiscales de leur placement dans le Fonds en Suisse.

Royaume-Uni

Le résumé ci-après du régime fiscal censé s'appliquer au Royaume-Uni uniquement aux personnes détenant des Parts à titre d'investissement, ne constitue pas un conseil d'ordre juridique ou fiscal ni une garantie donnée à l'investisseur quant aux incidences fiscales d'un investissement dans le Fonds.

Régime fiscal du Fonds au Royaume-Uni

Le Trustee et la Société de Gestion n'auront pas la qualité de résident au Royaume-Uni à des fins fiscales et la Société de Gestion veillera à ce que ni la direction centrale et le contrôle, ni l'administration générale du Fonds ne s'exerce au Royaume-Uni et à ce que le Fonds n'exerce pas d'activité commerciale ou professionnelle au Royaume-Uni, par l'intermédiaire d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement permanent situé au Royaume-Uni. Le Fonds ne devrait donc pas être assujéti au Royaume-Uni à un impôt sur ses revenus (autres que ceux générés au Royaume-Uni) ou sur les plus-

values.

Régime fiscal des Porteurs résidents britanniques au Royaume-Uni

Sous réserve de leur situation particulière, les Porteurs ayant qualité de résidents au Royaume-Uni aux fins de l'impôt britannique sont normalement assujettis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés (le cas échéant) au Royaume-Uni, au titre de leur participation aux revenus provenant du Fonds, qu'ils soient ou non distribués et que des distributions soient ou non réinvesties, sous réserve d'une déduction des frais légitimement encourus et réglés par le Trustee par prélèvement sur ces revenus. Sous réserve de leur situation particulière, ces Porteurs seront donc assujettis à l'impôt sur le revenu ou les sociétés au titre de leur participation aux revenus provenant du Fonds, même si le Porteur n'a pas perçu ces revenus (dans le cas de Porteurs de Parts de Capitalisation et de Porteurs de Parts de Distribution pour lesquels le revenu net est réinvesti dans des Parts de Distribution supplémentaires).

Eu égard aux revenus ne provenant pas du Royaume-Uni, les Porteurs ayant qualité de résidents au Royaume-Uni peuvent bénéficier d'un dégrèvement en vertu des dispositions de tout accord pertinent de double imposition conclu entre le Royaume-Uni et le pays d'origine des revenus, ou, unilatéralement, en vertu des dispositions de la Section 790 l'*Income and Corporation Taxes Act* (Loi sur l'impôt sur le revenu et les sociétés) de 1988.

Étant donné que (i) le Fonds prend des dispositions pour un regroupement indépendant des produits de souscription reçus des Porteurs et des bénéficiaires ou revenus sur lesquels ces derniers seront rémunérés ; et (ii) les Porteurs seront en droit de convertir leurs Parts d'un Compartiment en Parts d'un autre Compartiment, le Fonds sera considéré comme un fonds à compartiments multiples aux fins de l'impôt britannique. En outre, certains Compartiments émettront différentes catégories de Parts. Aux fins de la réglementation sur les fonds offshore, chaque Compartiment sera considéré comme un fonds offshore indépendant, à moins que ce Compartiment ne compte plus d'une catégorie de Parts en circulation, auquel cas chacune de ces catégories de Parts sera considérée comme un fonds offshore distinct aux fins de l'impôt britannique.

Si, pendant la période de détention des Parts d'un Compartiment/d'une catégorie de Parts, l'agrément en qualité de fonds de distribution n'est pas obtenu pour ce Compartiment/cette catégorie de Parts, les plus-values réalisées lors de la cession de Parts de ce Compartiment ou de cette catégorie par des personnes passibles de l'impôt sur le revenu ou les sociétés (par exemple suite à un transfert ou un rachat, y compris un échange entre catégories de Parts) seront en principe traitées comme des revenus aux fins de l'impôt britannique.

Un agrément de fonds de distribution est accordé chaque année avec effet rétroactif. Rien ne peut garantir qu'il sera obtenu ni que, une fois obtenu, il sera reconduit aux exercices comptables ultérieurs.

La politique d'investissement du Fonds vise à permettre à chaque catégorie de Parts de Distribution de bénéficier du statut de fonds de distribution et il est prévu qu'une demande d'agrément soit introduite chaque année.

Les Porteurs résidant au Royaume-Uni doivent savoir qu'aucune des catégories des Parts de Capitalisation ne pourra être agréée en tant que fonds de distribution et que, par conséquent, tous les gains générés sur la cession de Parts de Capitalisation par des investisseurs particuliers ou des personnes passibles de l'impôt sur le revenu (par exemple suite à un transfert ou un rachat, y compris un échange entre catégories de Parts) constitueront normalement des revenus aux fins de l'impôt britannique.

Les investisseurs doivent noter qu'en octobre 2007, le gouvernement britannique a publié un document de travail sur la réglementation des fonds *offshore* au Royaume-Uni qui, s'il entre en vigueur, assurera aux fonds *offshore* un nouveau cadre et modifiera le régime fiscal applicable aux investisseurs du Royaume-Uni dans des fonds *offshore*. Sous réserve des réactions au document de travail, le gouvernement britannique a indiqué qu'il envisageait d'introduire les textes législatifs de ces modifications dans son projet de loi de finances (*Finance Bill*) de 2008.

L'attention des investisseurs personnes morales est attirée sur le fait que, conformément aux règles d'imposition des titres de dette émis par des sociétés ou le gouvernement contenues dans le *Finance Act* (Loi de finance) de 1996, si le Fonds détient plus de 60% de ses investissements, estimés à leur valeur de marché, dans des titres de dette (autres que des actions dans une société), de l'argent portant intérêt (autres que des espèces en attente d'être investies), certains contrats dérivés, des

dispositifs alternatifs de financement, des titres de société de crédit immobilier ou des participations dans des *unit trusts*, des sociétés d'investissement de type ouvert ou d'autres fonds *offshore* qui investissent globalement plus de 60% de leurs actifs dans des placements similaires, les porteurs de Parts qui entrent dans le champs d'application de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni se verront imposés, à titre de revenus, sur tous les profits et gains résultant de fluctuations de la valeur des Parts (calculée à la fin de chaque exercice comptable de l'investisseur et à la date où il liquide sa participation), conformément à une méthode comptable d'évaluation des investissements à leur juste valeur. Ces règles s'appliqueront à ces Porteurs dès lors que la limite susmentionnée de 60% est dépassée, à quelque moment que ce soit durant l'exercice comptable du Porteur, quand bien même il ne serait pas porteur de Parts à ce moment-là. Étant donné la structure et l'objectif d'investissement actuels des Compartiments, ces règles pourraient s'appliquer aux investisseurs personnes morales détenant des Parts du Fonds.

Des règles spéciales s'appliquent aux compagnies d'assurance, aux sociétés d'investissement de type ouvert, aux *unit trusts* agréés et aux *investment trusts*.

Les Porteurs résidant au Royaume-Uni doivent noter que la Directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne exige que les autorités fiscales des États membres fournissent aux autorités fiscales d'autres États membres des informations sur les versements d'intérêts et autres revenus similaires effectués par une personne à une personne physique ou à certaines autres personnes dans un autre État membre, à cette exception près que la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche peuvent imposer une retenue à la source pendant une période transitoire sauf décision contraire de leur part (voir paragraphe intitulé **Directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne sous Fiscalité – Irlande** ci-dessus pour plus de précisions).

États-Unis

Le Fonds envisage de conduire ses affaires de sorte que ni le Fonds, ni ses investisseurs ne seront soumis à un impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis en raison uniquement des activités du Fonds ou d'investissements dans celui-ci. Toutefois, le Fonds peut être assujéti à une retenue à la source fédérale aux États-Unis lors de la perception d'intérêts ou de dividendes provenant des États-Unis et le Fonds n'est pas tenu de prendre en considération l'incidence d'une telle retenue à la source dans la réalisation de ses investissements.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer aux investisseurs qui étaient anciennement ressortissants des États-Unis, aux entreprises sous contrôle étranger par rapport aux États-Unis, aux compagnies d'assurance étrangères qui détiennent ou sont censées détenir des Parts en rapport avec leurs activités aux États-Unis, aux *foreign personal holding companies* et aux sociétés qui cumulent des revenus pour éviter l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Des règles spéciales régissent notamment la propriété indirecte, par l'intermédiaire d'une société sous contrôle étranger, des parts d'une **société d'investissement étrangère passive (*passive foreign investment company*)**.

Les déclarations figurant ci-dessus, qui ne constituent que des principes généraux, reflètent la compréhension qu'a la Société de Gestion de la législation, de la réglementation et des pratiques fiscales applicables aux investisseurs détenant des Parts en tant que bénéficiaires effectifs sous forme d'investissements dans les régions citées ci-dessus. Il est recommandé à tous les investisseurs de se renseigner auprès d'un professionnel en matière fiscale avant d'investir.

21 GESTION DU FONDS

21.1 Société de Gestion

La Société de Gestion, constituée en Irlande le 22 mars 1999, est filiale à 100% de Principal Financial Group Inc. Le capital social autorisé de la Société de Gestion est de 2 000 000 €. Le capital social émis et intégralement libéré de la Société de Gestion est de 150 000 €. La Société de Gestion est habilitée par le *Trust Deed* à se démettre de ses fonctions à tout moment lorsqu'il lui est nommé un successeur conformément au *Trust Deed*. Elle peut être révoquée par le Trustee dans certaines circonstances, notamment à la demande de Porteurs détenant au minimum 50% des Parts en circulation du Fonds. Le secrétariat de la Société de Gestion est assuré par Goodbody Secretarial Limited.

Le *Trust Deed* contient des dispositions régissant les responsabilités de la Société de Gestion et prévoit

son indemnisation dans certaines circonstances, sous réserve d'exclusions en cas de fraude, négligence, défaillance, défaut d'exécution de ses obligations ou abus de confiance, et sous réserve des Réglementations.

21.2 Administrateurs de la Société de Gestion

David Kingston est *Chairman* d'Acuvest Investment Advisers Ltd. Il est également administrateur non exécutif de plusieurs sociétés irlandaises et britanniques actives dans les secteurs de l'assurance et de l'investissement. Actuaire de profession, il a occupé le poste de *Chief Executive Officer* de la société Irish Life plc et de *Chairman* de la Bourse irlandaise (*Irish Stock Exchange*).

Nicholas Lyster est Administrateur de Principal Global Investors (Europe) Limited. Il bénéficie de 25 années d'expérience dans l'industrie des services financiers, tant en Europe qu'aux États-Unis. Il est diplômé (avec mention) en histoire économique de l'Université d'Exeter et possède un MBA de la Wharton School de l'Université de Pennsylvanie.

David Shubotham est un membre influent du conseil d'administration de J & E Davy (un courtier irlandais) depuis 1975. Il est au service de Davy Stockbrokers depuis plus de 25 ans. Il a une formation de comptable et est titulaire d'un diplôme de commerce de l'University College de Dublin obtenu en 1969.

Christopher Reddy est Président et Chief Operating Officer de Principal Global Investors (Europe) Limited. Il est chargé de la supervision de l'ensemble des activités, à l'exception des fonctions de vente et de relation avec la clientèle. Il est par ailleurs responsable, conjointement avec le CEO, de la supervision des investissements et du trading et du développement de la stratégie de la société. Chris est également Managing Director et Global Head of Marketing de Principal Global Investors LLC, où il supervise les équipes de commercialisation et d'information sur les produits qui soutiennent les activités de vente, de service à la clientèle et de stratégie de marque de la société. De 2009 à juin 2011, Chris a occupé le poste de Chief Administration Officer chez Principal Global Investors LLC. Dans le cadre de cette fonction, il a dirigé l'équipe Opérations, soutenu les relations avec les principaux clients internes et leurs sociétés affiliées off-shore, mis en œuvre la stratégie de l'entreprise en matière de sociétés affiliées et apporté son assistance dans le cadre de l'intégration des acquisitions. Chris a rejoint Principal Financial Group en 1986 et PGI en 2009. Auparavant, Chris a été détaché auprès de Nippon Life Insurance Company of Japan et exerçait les fonctions de Chief Operating Officer, Executive Vice President chez Nippon Life Insurance Company of America. Par le passé, il a occupé différents postes chez Principal au sein des activités d'accumulation d'actifs domestiques et internationaux aux États-Unis, à Jakarta, à Hong Kong et à Tokyo. Il a notamment été en charge du développement des activités internationales, des ventes, de la gestion de la distribution et de la commercialisation, de la direction générale, de la stratégie et des activités de fusions et acquisitions. Il est titulaire d'un diplôme d'administration des affaires de la State University of New York. Christopher a également suivi le Programme IBEAR de la School of Business de l'Université de Californie du Sud ainsi que l'Executive Development Program de la School of Business de l'Université de Chicago.

Denis Murphy a acquis 30 ans d'expérience auprès de Allied Irish Bank, au sein de laquelle il a occupé différentes fonctions de direction dans le Crédit, la Banque pour entreprises et les Prêts internationaux. Il est diplômé en commerce de l'University College de Dublin et possède un MBA de la Fordham University. Il est membre de l'Institute of Bankers d'Irlande.

Christopher J. Henderson est Administrateur de Principal Global Investors (Europe) Limited. Il compte près de 20 ans d'expérience dans l'industrie des services financiers et de la gestion d'actifs, acquise tant en Europe qu'aux États-Unis. M. Henderson est également Vice-président et Associate General Counsel auprès du Financial Principal Group. Il dirige l'équipe juridique de Principal Global Investors et fournit un soutien juridique complet aux opérations de gestion internationale d'actifs. Il est titulaire d'un J.D. du College of Law de l'Université de l'Iowa obtenu avec distinction et mention et d'un Bachelor of Science obtenu avec distinction et mention auprès de l'Université de l'Iowa où il s'est spécialisé en économie et en sciences politiques.

Pour les besoins de ce Prospectus, les Administrateurs élisent domicile au siège social de la Société de Gestion.

Aucun Administrateur :

- (i) n'est sous le coup de condamnations non purgées relativement à des délits passibles de poursuites ; ou
- (ii) n'a été déclaré en faillite ou fait l'objet d'un concordat obligatoire (*involuntary arrangement*), ou a été mis sous administration judiciaire pour tout actif géré par lui ; ou
- (iii) n'a été l'administrateur d'aucune société qui, pendant qu'il était administrateur avec une fonction dirigeante ou dans les 12 mois après avoir cessé d'être administrateur avec une fonction dirigeante, a fait l'objet d'une mise sous administration judiciaire ou a été mise en liquidation volontaire ou en liquidation volontaire par décision des créanciers, a fait l'objet de mesures administratives ou d'un concordat volontaire (*company voluntary arrangement*) ou d'un accord (*composition or arrangement with creditors*) avec ses créanciers en général ou avec une catégorie particulière de créanciers ; ou
- (iv) n'a été associé (*partner*) dans un *partnership* qui, pendant qu'il occupait la fonction de *partner* ou dans les 12 mois après avoir cessé d'occuper cette fonction, a été mis en liquidation obligatoire, sous administration judiciaire ou a fait l'objet d'un concordat volontaire (*partnership voluntary arrangement*), ou s'est vu nommer un administrateur judiciaire pour l'un des actifs du *partnership* ; ou
- (v) n'a fait l'objet de critiques publiques de la part d'autorités statutaires ou réglementaires (y compris d'organismes professionnels reconnus) ; ou
- (vi) ne s'est vu interdire par un tribunal d'exercer les fonctions d'administrateur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'une société.

À la date du présent Prospectus, ni les Administrateurs de la Société de Gestion ni des personnes liées ne détiennent d'intérêt bénéficiaire dans les Parts du Fonds ou des options sur lesdites Parts.

21.3 Trustee

La Société de Gestion a désigné BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited en tant que Trustee du Fonds. Le Trustee est une société à responsabilité limitée (*private limited company*) constituée en Irlande le 13 octobre 1994. Le Trustee a pour activité principale d'assurer les fonctions de dépositaire et de trustee pour les actifs d'organismes de placement collectif. Le Trustee est agréé par la Banque centrale d'Irlande en vertu de l'*Investment Intermediaries Act* (Loi sur les intermédiaires financiers) de 1995. Le Trustee est une filiale indirecte à 100% de The Bank of New York Mellon Corporation. The Bank of New York Mellon Corporation est une société internationale de services financiers dont la mission est d'aider ses clients à gérer et à transiger leurs actifs financiers. Elle est présente dans 36 pays et sur plus de 100 marchés. The Bank of New York Mellon Corporation est un chef de file en matière de prestation de services financiers aux institutions, aux entreprises et aux particuliers fortunés. Elle fournit des services de premier choix de gestion d'actifs et de gestion de patrimoine, d'asset servicing, des services émetteurs, des services de compensation ainsi que des services de trésorerie grâce à une équipe internationale axée sur la clientèle. Au 30 septembre 2012, The Bank of New York Mellon Corporation détenait 27 900 milliards \$US d'actifs sous sa garde et son administration.

21.4 Conservation des actifs

Conformément au *Trust Deed*, le Trustee est responsable de la conservation des investissements du Fonds et peut nommer toute(s) personne(s) en tant que dépositaire(s) par délégation desdits investissements (en ce compris une personne liée). La responsabilité du Trustee envers les Porteurs ne sera toutefois pas affectée par le fait qu'il ait confié la garde de tout ou partie des actifs à de tels dépositaires par délégation.

La Banque centrale d'Irlande considère que pour remplir ses obligations au titre des Réglementations, le Trustee doit porter une attention particulière au choix et à la désignation d'un tiers dépositaire, disposant de l'expertise, de la compétence et du niveau appropriés pour exercer les responsabilités concernées. Le Trustee doit maintenir un niveau suffisant de contrôle sur les activités du dépositaire et vérifier ponctuellement que celui-ci effectue bien les tâches qui lui incombent. Il ne s'agit pas ici d'une interprétation légale des Réglementations ou des dispositions correspondantes de la Directive OPCVM.

21.5 Conseiller en Investissement

En vertu de la Convention de Conseiller en Investissement (telle que modifiée et novée) du 31 mai 2000, la Société de Gestion a nommé Principal Global Investors, LLC pour gérer tous les actifs des Compartiments. Le Conseiller est aussi le promoteur du Fonds.

21.6 Conseillers en Investissement par délégation

Le Conseiller peut déléguer tout ou partie de la gestion financière de l'un des Compartiments à des Conseillers par délégation. Les informations relatives aux Conseillers par délégation nommés le cas échéant pour un Compartiment sont précisées dans les rapports périodiques du Compartiment et sont disponibles sur demande.

21.7 Agent Administratif

L'Agent Administratif est une société à responsabilité limitée (private limited company) constituée en Irlande le 31 mai 1994 qui fournit des services d'administration de fonds, de comptabilité, d'enregistrement, d'agent de transfert et autres services aux actionnaires à des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement. L'Agent Administratif est agréé par la Banque centrale en vertu de l'*Investment Intermediaries Act* (Loi sur les intermédiaires financiers) de 1995. L'Agent Administratif est une filiale indirecte à 100% de The Bank of New York Mellon Corporation. BNY Mellon est une société internationale de services financiers dont la mission est d'aider ses clients à gérer et à transiger leurs actifs financiers. Elle est présente dans 36 pays et sur plus de 100 marchés. BNY Mellon est un chef de file en matière de prestation de services financiers aux institutions, aux entreprises et aux particuliers fortunés. Elle fournit des services de premier choix de gestion d'actifs et de gestion de patrimoine, d'*asset servicing*, des services émetteurs, des services de compensation ainsi que des services de trésorerie grâce à une équipe internationale axée sur la clientèle. Au 30 septembre 2012, The Bank of New York Mellon Corporation détenait 27 900 milliards \$US d'actifs sous sa garde et son administration.

21.8 Conflits d'intérêts

La Société de Gestion, l'Agent Administratif, le Trustee, le Conseiller et les Conseillers par délégation (individuellement une **Personne liée**) peuvent rencontrer, au cours de leurs activités, des conflits d'intérêts avec le Fonds. Néanmoins, en toute hypothèse, toute Personne liée devra agir au mieux des intérêts des Porteurs lorsqu'elle procède à un investissement pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts et s'efforcera de résoudre équitablement ces conflits.

Le Conseiller devra, dans une telle situation, assumer ses obligations au titre de la Convention de Conseiller en Investissement, et notamment son devoir d'agir au mieux des intérêts du Fonds et du Compartiment concerné lorsqu'il procède à un investissement pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. Chacun des Conseillers par délégation devra, dans une telle situation, assumer ses obligations au titre de la Convention de Conseiller en Investissement par délégation, et notamment son devoir d'agir au mieux des intérêts du Fonds et du Compartiment concerné lorsqu'il procède à un investissement pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. L'Agent Administratif devra, dans une telle situation, assumer ses obligations au titre de la Convention d'administration. Le Trustee devra, dans une telle situation, assumer ses obligations au titre du *Trust Deed*.

Sous réserve des dispositions de la présente section, une Personne liée peut conclure un contrat ou réaliser une transaction financière, bancaire ou autre avec une autre Personne liée ou avec le Fonds. Il peut s'agir, entre autres, d'un investissement effectué par la Société de Gestion pour le compte du Compartiment dans des titres d'une Partie liée ou d'un investissement par toute Personne liée dans une société ou d'autres entités dont l'un ou l'autre investissement fait partie des actifs d'un Compartiment ou d'un intérêt dans un contrat ou une transaction tel(le) que mentionné(e) ci-avant. En outre, toute Personne liée peut investir dans et négocier des Parts d'un Compartiment ou des avoirs du type de ceux détenus par un Compartiment, pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Toute Personne liée peut également acheter ou vendre, en tant qu'agent ou contrepartiste, tout titre ou autre investissement au Fonds. Aucune Personne liée ne sera tenue de rendre compte au Compartiment concerné ou à ses Porteurs d'un quelconque profit en découlant et pourra, le cas échéant, le conserver de plein droit, sous réserve que de telles transactions soient effectuées dans les conditions normales de marché et ne portent pas préjudice aux intérêts des Porteurs de ce Compartiment et :

- (a) qu'une évaluation certifiée de la transaction soit obtenue auprès d'une personne indépendante et compétente agréée par le Trustee (ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Trustee, par les Administrateurs) ; ou
- (b) la transaction ait été exécutée aux meilleures conditions pouvant raisonnablement être obtenues sur un marché organisé en vertu des règles de ce marché ; ou
- (c) lorsque les dispositions prévues sous (a) et (b) ne sont pas raisonnablement applicables, la transaction ait été exécutée dans des conditions que le Trustee considère (ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Trustee, que les Administrateurs considèrent) conformes au principe d'exécution dans les conditions normales de marché et ne portant pas préjudice aux intérêts des Porteurs.

21.9 Confidentialité

Aux fins de la tenue des registres et de l'administration des investissements, la Société de Gestion et l'Agent Administratif peuvent obtenir des informations confidentielles concernant un investisseur ou un distributeur.

Les investisseurs et les distributeurs, en investissant dans un Compartiment ou en rendant possibles de tels investissements (selon le cas), consentent à l'utilisation (et à la divulgation par l'Agent Administratif, la Société de Gestion, le Trustee, le Conseiller ou les Conseillers par délégation entre eux et à destination de sociétés liées) de semblables informations dans le cadre de l'administration des investissements et de la commercialisation du Fonds ou d'autres produits ou services d'investissement offerts par la Société de Gestion ou ses sociétés liées conformément aux dispositions légales des juridictions concernées.

22 ENREGISTREMENTS ET INFORMATIONS À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS

22.1 Belgique

Les Compartiments sont enregistrés auprès de la Commission bancaire, financière et des assurances en Belgique conformément aux articles 127 et suivants de la loi belge du 20 juillet 2004 portant sur les organismes de placement collectif.

22.2 Chili

La commercialisation des Parts des Compartiments Global Equity, US Equity, Emerging Markets, Preferred Securities Funds Asia Equity et Japanese Equity a été autorisée au Chili.

22.3 France

À l'exception du Global Equity (ex Japan) Fund, la commercialisation en France des Parts des Compartiments a été autorisée conformément à la Directive OPCVM.

22.4 Allemagne

À l'exception du Global Equity (ex Japan) Fund, les Compartiments ont été enregistrés pour la distribution au public en Allemagne conformément à la Section 15c de la loi sur l'investissement étranger transposant la Directive OPCVM.

22.5 Guernesey

À l'exception du Global Equity (ex Japan) Fund, la distribution des Compartiments a été autorisée à Guernesey par la Guernsey Financial Services Commission. Il est clairement constaté que l'autorisation conférée par la Commission n'entraîne aucune responsabilité de sa part quant à la santé financière des Compartiments et à l'exactitude de toutes les déclarations faites et des opinions exprimées concernant ces Compartiments.

22.6 Hong Kong

À l'exception du Global Property Securities Fund, du Post Global Limited High Yield Fund, du Global

Equity (ex Japan) Fund et du Multi Strategy Currency Fund, les Compartiments du Fonds ont été agréés à Hong Kong. En autorisant ces Compartiments, la *Hong Kong Securities and Futures Commission* n'assume aucune responsabilité quant à la santé financière des Compartiments ou à l'exactitude des déclarations faites ou des opinions exprimées à l'égard de ces Compartiments.

22.7 Italie

À l'exception du Global Equity (ex Japan) Fund, une demande d'agrément a été déposée pour la commercialisation des Parts des Compartiments en Italie.

22.8 Jersey

La *Jersey Financial Services Commission* (la **JFSC**) a autorisé la diffusion de ce document à Jersey aux termes de la *Control of Borrowing (Jersey) Law* (Loi sur le contrôle de l'emprunt) de 1958 telle que modifiée. Il convient de noter qu'en donnant cette autorisation, la JFSC n'assume aucune responsabilité quant à la santé financière d'un organisme de placement quelconque ou à l'exactitude des déclarations faites ou des opinions exprimées concernant cet organisme de placement. La JFSC est protégée par la *Borrowing (Control) (Jersey) Law* (Loi sur le contrôle de l'emprunt) de 1947 (telle que modifiée) contre toute responsabilité découlant des fonctions qui lui incombent aux termes de ladite loi.

22.9 Macao

La Société de Gestion et ses agents ont été autorisés à promouvoir et commercialiser le Fonds à Macao SAR conformément aux Résolutions du Conseil d'administration du Régulateur financier monétaire de Macao et à l'Article n° 62 du Décret-loi n° 83/99/M du 22.11.1999.

22.10 Pays-Bas

À l'exception du Global Equity (ex Japan) Fund, les Compartiments ont été enregistrés auprès de l'Autorité néerlandaise de réglementation des marchés financiers.

22.11 Espagne

À l'exception du Global Equity (ex Japan) Fund, les Compartiments sont autorisés à la distribution en Espagne.

22.12 Suède

À l'exception du Global Equity (ex Japan) Fund, les Compartiments sont autorisés à la distribution en Suède.

22.13 Suisse

À l'exception du Global Equity (ex Japan) Fund, les Parts des Compartiments sont autorisées à la commercialisation en Suisse.

22.14 Royaume-Uni

Le Fonds est un organisme agréé aux fins de la Section 264 du FSMA. À l'exception du Global Equity (ex Japan) Fund, les Parts des Compartiments ont été autorisées à la commercialisation au Royaume-Uni par la *Financial Services Authority* en vertu de la Directive OPCVM.

22.15 Informations destinées aux résidents allemands

La distribution des Compartiments a été autorisée en Allemagne. Les investisseurs allemands sont invités à consulter l'addendum rédigé à leur attention qui fournit des précisions sur la souscription et le rachat de Parts, les distributions et la manière d'obtenir de plus amples renseignements sur les Compartiments.

22.16 Informations destinées aux résidents de Hong Kong

Représentant à Hong Kong

Principal Global Investors (Asia) Limited a été désignée par la Société de Gestion en tant que Représentant à Hong Kong afin de représenter la Société de Gestion à Hong Kong dans la conduite générale des affaires du Fonds. Dans le cadre de ses fonctions de Représentant à Hong Kong, Principal Global Investors (Asia) Limited recevra les demandes de souscription, de rachat et de conversion de Parts et s'occupera des autres demandes formulées par les Porteurs de Hong Kong. Les commissions de Principal Global Investors (Asia) Limited en sa qualité de Représentant à Hong Kong pour le Fonds seront à la charge de la Société de Gestion. Principal Global Investors (Asia) Limited sera également le principal distributeur en ce qui concerne la souscription de Parts à Hong Kong et en d'autres régions du monde.

Convention de compte omnibus pour les investisseurs asiatiques

La Société de Gestion peut exiger des souscripteurs asiatiques qu'ils investissent dans un Compartiment par le biais de conventions de compte omnibus.

En application d'une telle convention :

- (i) Les Investisseurs ne détiennent pas directement de Parts d'un Compartiment ; les Parts sont détenues au nom du Représentant à Hong Kong ou de son agent, agissant en tant que représentant (« *nominee* ») des investisseurs en vertu de conventions distinctes conclues entre le *nominee* et chaque investisseur. Le *nominee* tient son propre registre des personnes pour le compte desquelles il investit.
- (ii) Les personnes souhaitant effectuer une transaction dans le Compartiment soumettent leurs demandes au Représentant à Hong Kong, lequel effectue chaque jour une demande unique auprès de la Société de Gestion pour l'ensemble des investisseurs concernés ; et

Comme les investisseurs ne détiennent pas directement de Parts dans un Compartiment, les procédures de souscription et de rachat et d'enregistrement des investissements diffèrent de celles décrites dans le présent Prospectus.

Toutes les précisions concernant les conventions de compte omnibus seront fournies séparément aux investisseurs asiatiques. La convention de compte omnibus ne s'appliquera pas aux Porteurs existants sans leur consentement. Les frais relatifs aux conventions de compte omnibus ne seront pas supportés par les Compartiments.

Autres informations

Les informations suivantes ont été intégrées conformément aux exigences réglementaires en vigueur à Hong Kong.

Le Représentant à Hong Kong a été nommé par la Société de Gestion et il est autorisé à :

- (i) recevoir les demandes de souscription de Parts du Fonds. Les demandes reçues au plus tard avant 17h00, heure de Hong Kong, seront transmises à la Société de Gestion par le Représentant à Hong Kong à la fin de chaque Jour ouvrable à Hong Kong. Le Représentant à Hong Kong n'est cependant pas habilité à accepter les demandes de souscription pour le compte du Fonds ;
- (ii) recevoir les montants de souscription pour lesquels le Représentant à Hong Kong émettra un reçu et qu'il transmettra aussi rapidement que possible, ainsi que toute Lettre d'instruction bancaire dûment complétée concernant cette souscription, que le Représentant à Hong Kong fera traiter dans les meilleurs délais ;
- (iii) recevoir toute demande des investisseurs de Hong Kong en vue du rachat ou de la conversion de leurs Parts, conformément aux dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus. Le paiement des produits de rachat sera normalement effectué dans les 3 Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné, et dans tous les cas dans les 10 Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné et la réception des documents dûment complétés, sous réserve des pouvoirs de la Société de Gestion de modifier les conditions de transaction prévues sous **Rachat de Parts** ci-dessus.

Les souscripteurs de Parts qui sont résidents à Hong Kong peuvent envoyer leurs demandes de

souscription au Représentant à Hong Kong et effectuer le paiement correspondant à leurs Parts par virement.

Les souscripteurs doivent payer ledit montant au Représentant à Hong Kong ou remettre à ce dernier une Lettre d'instruction bancaire autorisant la transmission par virement du montant directement à la Société de Gestion. Le paiement doit être effectué suivant les modalités susmentionnées.

Le Représentant à Hong Kong a été désigné en tant que distributeur de Parts par la Société de Gestion et, en cette qualité, peut également traiter les demandes d'achat, de vente ou de conversion.

Les souscripteurs noteront que la souscription de Parts n'est pas l'équivalent d'un placement de fonds en dépôt auprès d'une banque ou d'un établissement financier et que la Société de Gestion n'a aucune obligation de racheter les Parts au prix d'acquisition payé par l'investisseur. Ni la Société de Gestion, ni le Fonds ne sont assujettis aux dispositions de la *Banking Ordinance* (Ordonnance bancaire) de Hong Kong.

La Valeur liquidative par Part de chaque catégorie de Parts sera publiée au moins une fois par mois dans le South China Morning Post et le Hong Kong Economic Times, et sera notifiée à la Bourse irlandaise au moins une fois par mois. Ces prix peuvent également être obtenus au siège administratif de la Société de Gestion et à celui du Représentant à Hong Kong. La Société de Gestion peut publier ponctuellement les prix indicatifs des Parts dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment concerné (se référer à l'Annexe D pour de plus amples informations).

Les documents disponibles pour consultation dont la liste figure à l'Annexe D du présent Prospectus peuvent être consultés gratuitement dans les locaux du Représentant à Hong Kong pendant les heures ouvrables et une copie peut y être obtenue à un coût raisonnable.

La Société de Gestion est responsable des informations contenues dans les présentes. À la connaissance des administrateurs de la Société de Gestion (dont les noms figurent dans le présent Prospectus et qui ont pris toutes dispositions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans ce Prospectus sont conformes à la réalité à la date du Prospectus et n'omettent aucun élément qui puisse en affecter la teneur.

Les catégories de Parts actuellement offertes par le Fonds sont autorisées par la *Securities and Futures Commission* de Hong Kong conformément à la Section 104 de la *Securities Ordinance* (Ordonnance sur les valeurs mobilières). En donnant cette autorisation, la *Securities and Futures Commission* n'assume aucune responsabilité quant à la santé financière des organismes de placement ou à l'exactitude des déclarations faites ou des opinions exprimées à cet égard.

22.17 Informations destinées aux résidents britanniques

Le Représentant au Royaume-Uni a été nommé en tant qu'Agent de services du Fonds au Royaume-Uni et a accepté de prendre en charge les services suivants, en ses bureaux situés au 16, St Martin's Le Grand, Londres EC1A 4EN, Angleterre où :

- (i) un Porteur peut demander ou préparer le rachat de ses Parts et se faire payer le prix de rachat ;
- (ii) toute information peut être consultée ou obtenue, oralement et par écrit, concernant les derniers prix d'achat et de vente des Parts publiés ;
- (iii) les documents suivants du Fonds peuvent être consultés et obtenus gratuitement :
 - (a) le Trust Deed du Fonds ainsi que tous les amendements qui lui ont été apportés ;
 - (b) le prospectus, les suppléments et les documents d'information clé pour l'investisseur les plus récents du Fonds ; et
 - (c) les rapports semestriels et annuels les plus récents du Fonds.

Veuillez noter que les performances passées mentionnées dans le présent Prospectus ou dans ses Suppléments ne se reproduiront pas nécessairement dans le futur, et les informations relatives aux performances passées ne sauraient être interprétées comme une projection illustrant la valeur future

éventuelle d'un investissement dans les Compartiments.

22.18 Informations destinées aux investisseurs en Suisse

Les informations suivantes font partie intégrante du Prospectus. Elles complètent les informations figurant ci-dessus concernant les Parts du Fonds commercialisées en Suisse. Cette section ne contient pas toutes les informations figurant dans les sections précédentes du Prospectus et dans le *Trust Deed*, et doit par conséquent être lue à la lumière de ces documents.

Acolin Fund Services AG, Stadelhoferstrasse 18, 8001 Zurich a été nommée en tant que représentant du Fonds en Suisse.

Société Générale, Paris, Zweigniederlassung Zürich, Talacker 50, Postfach 1928, 8021 Zurich a été nommée en tant qu'agent payeur du Fonds en Suisse.

Le Fonds est un fonds d'investissement constitué selon le droit de la République d'Irlande dans le cadre du *Trust Deed* du 9 octobre 1992 (tel qu'amendé ou complété) conclu entre BT Fund Managers (Ireland) Limited et BT Trustee Company (Ireland) Limited. Le Fonds a été agréé en tant qu'Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) le 13 octobre 1992 par la Banque centrale d'Irlande, prédécesseur de la Financial Services Authority irlandaise (le Régulateur financier). Cette autorisation a été accordée en vertu de la réglementation irlandaise de 1989 transposant les Réglementations des Communautés européennes sur les OPCVM. Un OPCVM est un fonds d'investissement constitué conformément aux Réglementations européennes 85/611/EWG et 88/220/EWG.

Le Fonds est un fonds à compartiments multiples constitué de plusieurs compartiments individuels identifiés dans les Suppléments qui seront émis ponctuellement.

Le Prospectus, les documents relatifs au Fonds mentionnés dans les sections précédentes du Prospectus, les rapports annuels et semestriels et le *Trust Deed* peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant en Suisse durant les heures ouvrables.

Les communications effectuées par les Compartiments en Suisse sont toujours publiées dans la Gazette commerciale suisse (Schweizerisches Handelsamtsblatt) et sur www.fundinfo.com (et, le cas échéant, dans d'autres journaux quotidiens ou hebdomadaires ou sur d'autres supports électroniques, à la discrétion du Représentant).

Les Valeurs liquidatives des Parts sont publiées quotidiennement sur www.fundinfo.com avec la mention « **exclusive commission** » (**hors commission**) et accompagnées des prix d'émission et de rachat. La Société de Gestion peut publier ponctuellement, outre la Valeur liquidative des Parts, les prix indicatifs des Parts dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment concerné (se référer à l'Annexe D pour de plus amples informations).

S'agissant de la distribution des Parts en Suisse, la Société de Gestion peut choisir d'effectuer des remboursements sur la commission de gestion aux investisseurs institutionnels suivants :

Les compagnies d'assurance vie ;

- (i) les caisses de pension et autres institutions de prévoyance ;
- (ii) les fondations de placement ;
- (iii) les directions suisses de fonds ;
- (iv) les directions et sociétés étrangères de fonds ;
- (v) les sociétés d'investissement.

S'agissant de la distribution des Parts en Suisse, la Société de Gestion peut choisir de rémunérer les distributeurs et partenaires de distribution suivants sur la commission de gestion :

- (i) les distributeurs soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'Art. 19.1 de la LPCC ;

- (ii) les distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'Art. 19.4 de la LPCC ;
- (iii) les partenaires de distribution plaçant des parts ou actions d'organismes de placement collectif exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ;
- (iv) les partenaires de distribution plaçant des parts ou actions d'organismes de placement collectif exclusivement sur la base d'un mandat de gestion de fortune écrit.

Il est précisé que l'exposition totale du Compartiment peut s'élever à 210% de ses actifs nets (100% maximum pour l'effet de levier et 10% maximum pour l'emprunt).

En ce qui concerne les Parts commercialisées en et depuis la Suisse, le lieu d'exécution et le for juridique sont établis à Zurich, où est domiciliée Acolin Fund Services AG.

22.19 Investors Compensation Scheme

L'attention des personnes souhaitant acquérir des Parts des Compartiments est attirée sur le fait que les réclamations relatives aux opérations du Fonds peuvent être adressées au Fonds directement ou par l'entremise du Représentant au Royaume-Uni. Néanmoins, étant donné que le Fonds est une entité étrangère, les investisseurs ne bénéficieront pas des règles et réglementations adoptées en vertu du FSMA, notamment par la *Financial Services Authority* du Royaume-Uni, pour la protection des investisseurs privés ou du *Financial Services Compensation Scheme* institué en application du FSMA. En outre, les investisseurs n'auront généralement aucun droit d'annulation ou de retrait conformément à la Section 15 des *Business Rules* (Règles de bonne conduite) de la *Financial Services Authority* du Royaume-Uni.

23 BOURSE IRLANDAISE

Tant que les Parts de l'un quelconque des Compartiments seront cotées à la Bourse irlandaise, les Compartiments concernés se conformeront aux exigences de celle-ci.

ANNEXE A : RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les investissements ne peuvent être effectués que de la manière permise par le présent Prospectus et les Réglementations et sous réserve des restrictions et limites imposées par le présent Prospectus et les Réglementations. Ces restrictions sont notamment les suivantes :

1 INVESTISSEMENTS AUTORISÉS

Les investissements de chaque Compartiment seront limités aux :

- 1.1 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que prévus dans les Avis, qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse dans un État membre ou dans un État non membre, soit négociés sur un marché qui est réglementé, opérant de façon régulière, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre (et dans chaque cas figurant à l'Annexe E) ;
- 1.2 valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) d'ici un an ;
- 1.3 instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé ;
- 1.4 parts et actions d'OPCVM ;
- 1.5 parts et actions d'organismes de placement collectif autres que des OPCVM, conformément à la recommandation (guidance note) 2/03 de la Banque centrale d'Irlande ;
- 1.6 dépôts auprès d'établissements de crédit, tels que prévus dans les Avis ;
- 1.7 IFD tels que prévus dans les Avis.

2 RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

- 2.1 Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux auxquels il est fait référence au paragraphe 1.
- 2.2 Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) d'ici un an. Cette restriction ne s'appliquera pas à l'investissement dans certains titres américains connus sous le nom de Rule 144A Securities sous réserve que :
 - (i) les titres soient émis avec l'engagement qu'une demande d'enregistrement auprès de la *Securities and Exchanges Commission* américaine soit introduite dans l'année suivant leur émission ; et
 - (ii) les titres ne soient pas illiquides, c'est-à-dire à condition qu'ils puissent être réalisés par chaque Compartiment dans les sept jours au prix, exact ou approximatif, auquel ils sont évalués par le Compartiment concerné.
- 2.3 Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par le même émetteur sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire qu'il détient dans chacune des entités émettrices dans lesquelles il investit plus de 5% ne dépasse pas 40%.
- 2.4 Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale d'Irlande, la limite de 10% fixée au point 2.3 est portée à 25% dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans de telles obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut excéder 80% de la valeur nette du Compartiment.
- 2.5 La limite de 10% fixée au point 2.3 est portée à 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, ses collectivités publiques territoriales, un État non membre ou un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie.

- 2.6 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire auxquels il est fait référence aux points 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte aux fins de l'application de la limite de 40% à laquelle il est fait référence au point 2.3.
- 2.7 Chaque Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès d'un même établissement de crédit.
- 2.8 Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit, autre qu'un établissement de crédit agréé dans l'Espace économique européen (EEE) (États membres de l'Union européenne, Norvège, Islande, Lichtenstein), par un État (autre qu'un État membre de l'EEE) signataire de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ou à Jersey, Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande, détenus sous forme d'actifs liquides à titre accessoire, ne peuvent dépasser 10% de ses actifs nets.
- 2.9 Cette limite peut être portée à 20% dans le cas de dépôts effectués auprès du Trustee.
- 2.10 L'exposition au risque de contrepartie de chaque Compartiment dans le cadre d'une transaction sur dérivé de gré à gré ne peut dépasser 5% de ses actifs nets.
- 2.11 Cette limite peut être portée à 10% dans le cas d'établissements de crédit agréés dans l'EEE, par un État (autre qu'un État membre de l'EEE) signataire de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 ou à Jersey, Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
- 2.12 Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, la combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants, émis par, effectués auprès de ou conclus avec une même entité ne peut dépasser 20% des actifs nets :
- (i) investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire ;
 - (ii) dépôts, et/ou
 - (iii) risques de contrepartie découlant d'opérations sur dérivé de gré à gré.
- 2.13 Les limites auxquelles il est fait référence aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, et, de ce fait, l'exposition vis-à-vis d'une même entité ne pourra dépasser 35% des actifs nets.
- 2.14 Les Groupes de sociétés sont considérés comme un seul émetteur aux fins des points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20% des actifs nets pourra être appliquée à l'investissement en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire d'émetteurs d'un même groupe.
- 2.15 Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différent(e)s valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités publiques territoriales, des États non membres ou un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie. Les organismes suivants sont des émetteurs autorisés aux fins de cette restriction d'investissement : les gouvernements des pays membres de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de qualité investment grade), la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque Mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority et l'Export-Import Bank.
- 2.16 Chaque Compartiment doit détenir des titres appartenant à au moins six émissions différentes et les titres appartenant à une même émission ne peuvent dépasser 30% de ses actifs nets.

3 INVESTISSEMENT DANS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

- 3.1 Un Compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans d'autres OPC de type ouvert.
- 3.2 Les investissements dans un OPC autre qu'un OPCVM ne peuvent dépasser au total 30% des actifs nets.
- 3.3 Les OPC ne peuvent investir plus de 10% des actifs nets dans d'autres OPC de type ouvert.
- 3.4 Lorsqu'un Compartiment investit dans des actions ou parts d'un autre OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la Société de Gestion, ou toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée en raison d'une direction ou d'un contrôle commun ou d'une importante participation, directe ou indirecte, ni la Société de Gestion, ni cette autre entité ne pourra facturer des commissions de souscription, de conversion ou de rachat pour les investissements de ce Compartiment dans les actions ou parts de cet autre OPC.
- 3.5 Lorsqu'une commission (y compris sous la forme de rétrocession) est perçue par la Société de Gestion ou le Gestionnaire des investissements en vertu d'un investissement dans les parts ou actions d'un autre OPC, cette commission doit être payée au Compartiment concerné.
- 3.6 Un Compartiment constitué sous la forme d'un compartiment nourricier en vertu de la Directive OPCVM est tenu d'investir au moins 85% de ses actifs dans les parts du compartiment maître.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 La Société de Gestion ne peut, dans le cadre de tous les OPC qu'elle gère, acquérir des actions comportant des droits de vote qui pourraient lui permettre d'exercer une influence significative sur la direction d'une entité émettrice.
- 4.2 Chaque Compartiment ne peut acquérir plus de :
 - 4.2.1 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 4.2.2 10% de titres de dette d'un même émetteur ;
 - 4.2.3 25% d'actions ou parts d'un même OPC ;
 - 4.2.4 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

NOTE : Les limites exposées aux points 4.2.2 à 4.2.4 ci-dessus ne s'appliquent pas au moment de l'acquisition si à ce moment-là, le montant brut des titres de dette ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des actions ou parts en circulation, ne peut être calculé.

- 4.3 Les points 4.1 et 4.2 ne seront pas applicables aux :
 - 4.3.1 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - 4.3.2 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ;
 - 4.3.3 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie ;
 - 4.3.4 actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit ses actifs essentiellement dans des titres d'entités émettrices ayant leur siège social dans cet État, où en vertu de la législation de cet État une telle participation représente le seul moyen par lequel le Compartiment peut investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable que si la politique d'investissement de la société de l'État non membre prévoit le respect par la société des limites fixées aux points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 4.1, 4.2, 7.1, 7.2 et 7.3 et à condition qu'en cas de dépassement de ces limites, les points 7.2 et 7.3 soient respectés ;
 - 4.3.5 actions détenues par un Compartiment dans le capital de filiales n'exerçant que les activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est localisée, s'agissant du

rachat de Parts à la demande exclusive des Porteurs et en leur nom.

5 INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS (IFD)

- 5.1 L'exposition globale d'un Compartiment (telle que prévue dans les Avis) relative aux IFD ne doit pas excéder sa valeur nette totale.
- 5.2 L'exposition aux sous-jacents des IFD, y compris ceux imbriqués dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, combinée le cas échéant aux positions découlant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement énoncées dans les Avis. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un IFD basé sur un indice sous réserve que l'indice sous-jacent soit l'un de ceux qui remplissent les critères exposés dans les Avis.)
- 5.3 Un Compartiment peut investir dans des IFD négociés de gré à gré à condition que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartiennent à des catégories agréées par la Banque centrale d'Irlande.
- 5.4 L'investissement dans les IFD est soumis aux conditions et limites prévues par la Banque centrale d'Irlande.
- 5.5 Un Compartiment peut investir dans des dérivés de crédit respectant les conditions des Avis.

6 RESTRICTIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Ni la Société de Gestion, ni le Trustee agissant pour le compte du Fonds ne peuvent exécuter des ventes à découvert :
 - 6.1.1 de valeurs mobilières ;
 - 6.1.2 d'instruments du marché monétaire ;
 - 6.1.3 de parts ou actions d'OPC ; ou
 - 6.1.4 d'instruments financiers dérivés.

Un Compartiment pourra détenir à titre accessoire des actifs liquides.

7 CONFORMITÉ AVEC LES RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

- 7.1 Un Compartiment peut ne pas respecter les restrictions d'investissement contenues dans les présentes lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
- 7.2 La Banque centrale d'Irlande peut autoriser les Compartiments nouvellement agréés à déroger aux dispositions contenues aux points 2.3 à 2.12, 3.1 et 3.2 (exigences relatives aux organismes de placement collectif) pendant six mois suivant la date de leur agrément, sous réserve qu'ils observent le principe de la diversification des risques.
- 7.3 Si les pourcentages des limites d'investissement exposées dans les présentes sont dépassés pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société de Gestion ou du fait de l'exercice de droits de souscription, la Société de Gestion devra considérer la régularisation de cette situation comme un objectif prioritaire dans le cadre de ses opérations de vente, en prenant en considération les intérêts des Porteurs.
- 7.4 Il est prévu que le Fonds pourra se prévaloir de toute modification de la loi, des Réglementations ou des directives qui pourrait permettre d'investir dans des actifs et des titres plus largement que ce qui est prévu ci-dessus conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande.

ANNEXE B : TECHNIQUES D'ÉVALUATION

La Valeur nette des Compartiments sera calculée par ou pour le compte de la Société de Gestion chaque Jour de transaction en déterminant la valeur des actifs des Compartiments à l'Heure d'évaluation dudit Jour de transaction et en déduisant de ce montant les dettes des Compartiments audit Jour de transaction.

Les actifs des Compartiments seront évalués comme suit :

- (a) les actifs cotés ou négociés en bourse ou sur un marché de gré à gré (autres que ceux mentionnés aux paragraphes (e) et (h) ci-dessous) dont les cours de marché sont disponibles seront évalués au cours moyen ou, si celui-ci n'est pas disponible ou représentatif, au dernier cours de négociation sur la bourse ou le marché où ils sont principalement négociés à l'Heure d'évaluation, étant précisé que la valeur des investissements cotés sur une bourse ou un marché de gré à gré, mais acquis ou négociés avec une prime ou une décote en dehors la bourse ou du marché de gré à gré concerné(e) pourra être déterminée, avec l'accord du Trustee, en tenant compte du montant de la prime ou de la décote existant à la date d'évaluation de cet investissement.
- (b) Si pour certains actifs déterminés, le cours moyen ou le dernier cours de négociation ne reflète pas, de l'avis de la Société de Gestion, leur juste valeur ou n'est pas disponible, la valeur du titre sera sa valeur probable de réalisation qui devra être évaluée avec prudence et de bonne foi. L'actif peut être évalué par la Société de Gestion ou encore par une personne compétente désignée par la Société de Gestion et approuvée à cette fin par le Trustee, ou à défaut, l'actif peut être évalué par tout autre moyen à condition que la valeur soit approuvée par le Trustee.
- (c) si les actifs sont cotés ou négociés sur plusieurs places boursières ou marchés de gré à gré, le cours moyen affiché sur la place boursière ou le marché de gré à gré qui, de l'avis de la Société de Gestion, constitue le principal marché pour ces actifs sera utilisé ;
- (d) au cas où des placements quelconques ne seraient cotés ou négociés sur aucune place boursière ou sur aucun marché de gré à gré, ces actifs seront évalués à leur valeur probable de réalisation qui doit être déterminée judicieusement et de bonne foi. L'actif peut être évalué par la Société de Gestion ou encore par une personne compétente désignée par la Société de Gestion et approuvée à cette fin par le Trustee, ou à défaut, l'actif peut être évalué par tout autre moyen à condition que la valeur soit approuvée par le Trustee. Cette valeur probable de réalisation sera déterminée de la manière suivante :
 - (i) en utilisant le prix d'acquisition original ;
 - (ii) chaque fois que des négociations ultérieures portant sur des volumes importants auront eu lieu, en utilisant le dernier prix de négociation, à condition que la Société de Gestion, après avoir consulté le Conseiller, estime que de telles négociations s'effectuent dans des conditions normales de marché ;
 - (iii) chaque fois que la Société de Gestion, après avoir consulté le Conseiller, est convaincue que le placement a perdu de sa valeur, en utilisant le prix d'acquisition original minoré pour refléter cette dépréciation ;
 - (iv) si la Société de Gestion, après avoir consulté le Conseiller, est convaincue de la fiabilité d'un cours moyen émanant d'un courtier, en utilisant le cours en question ou, s'il n'est pas disponible, un cours acheteur.

Étant donné la nature de ces titres non cotés et la difficulté d'obtenir une évaluation à partir d'autres sources, ce professionnel pourra être lié au Conseiller ;

- (e) les espèces et autres actifs liquides seront évalués à leur valeur nominale à laquelle seront ajoutés les intérêts cumulés, le cas échéant ;
- (f) les parts ou actions d'organismes de placement collectif de type ouvert seront évaluées à leur dernière valeur liquidative disponible. Les parts ou actions d'autres organismes de placement collectif seront, si ces actifs sont cotés ou négociés sur une place boursière ou un marché de gré à gré, évaluées selon le cours moyen fourni par un courtier (ou, à défaut, un cours acheteur ou, à défaut, le dernier cours de négociation) ou, si aucun cours n'est disponible ou représentatif (ainsi qu'en décidera la Société de Gestion de manière purement discrétionnaire), la dernière valeur liquidative disponible réputée applicable à l'organisme de placement collectif ;

- (g) les titres cotés qui sont négociés avec une prime ou une décote sur un marché de gré à gré seront évalués, moyennant l'accord du Trustee, en tenant compte de la prime ou décote qui sera fournie par un courtier indépendant ou un teneur de marché. Cependant, la Société de Gestion peut ajuster la valeur de ces placements si elle l'estime nécessaire pour refléter leur juste valeur ;
- (h) toute évaluation exprimée dans une autre devise que la Devise de référence d'un Compartiment (tant pour un placement que pour des espèces) et tout emprunt effectué dans une autre devise que la Devise de référence devront être convertis dans la Devise de référence au taux (officiel ou autre) que la Société de Gestion jugera approprié au vu des circonstances ;
- (i) les instruments dérivés négociés en bourse seront évalués au prix de règlement applicable à de tels instruments sur cette bourse. Si un tel prix n'est pas disponible, leur valeur sera la valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par la Société de Gestion ou encore par une personne compétente désignée par la Société de Gestion et approuvée à cette fin par le Trustee, ou à défaut, le titre peut être évalué par tout autre moyen à condition que la valeur soit approuvée par le Trustee. Les contrats de change à terme seront évalués sur la base des cotations fournies par le teneur de marché de référence, c'est-à-dire au prix auquel un nouveau contrat à terme de même échéance pourrait être conclu, ou, à défaut, au prix de règlement fourni par la contrepartie ;
- (j) les instruments dérivés négociés de gré à gré seront évalués quotidiennement au prix de règlement fourni par la contrepartie, vérifié au moins chaque semaine par le Conseiller et approuvé à cette fin par le Trustee. La valeur d'un instrument dérivé négocié de gré à gré peut également être déterminée sur la base du prix émanant d'un fournisseur d'informations financières indépendant ou calculé par la Société de Gestion elle-même et sera également déterminée quotidiennement. Lorsque cette évaluation alternative est adoptée, la Société de Gestion doit respecter les meilleures pratiques internationales et adhérer aux principes d'évaluation des instruments négociés de gré à gré définis par des organismes tels que l'IOSCO et l'AIMA ; l'évaluation alternative est celle assurée par une personne compétente désignée par la Société de Gestion et approuvée à cette fin par le Trustee ou une évaluation effectuée par tout autre moyen à condition que la valeur soit approuvée par le Trustee. L'évaluation alternative devra par ailleurs être comparée à celle de la contrepartie chaque mois. En cas d'écarts importants, ils doivent être examinés et justifiés sans délai.

Dans le cas où il serait impossible ou inadapté d'évaluer un placement spécifique en accord avec les règles d'évaluation développées aux paragraphes (a) à (i) ci-dessus, ou si pareille évaluation n'est pas représentative de la juste valeur de marché des titres, la Société de Gestion donnera à l'Agent Administratif l'ordre d'utiliser d'autres méthodes d'évaluation généralement reconnues et approuvées par le Trustee afin d'évaluer de manière adéquate ledit placement.

ANNEXE C : OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE ET NÉGOCIATION DES PARTS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion, le Trustee, le Conseiller ou toute Personne liée peuvent, sans être tenus de le faire, acheter, vendre ou négocier des titres et autres placements au Fonds et avec celui-ci, dès lors que ces opérations sont conclues et exécutées dans des conditions normales de marché.

En ce qui concerne la sélection des *dealers* et contreparties, le Conseiller cherche avant tout à obtenir les meilleures conditions. Dans le cadre de cet objectif, le Conseiller prend en considération tous les éléments qui lui semblent pertinents, y compris l'ampleur du marché du titre concerné, son prix, les conditions financières et la capacité d'exécution du courtier ou du dealer ainsi que le caractère raisonnable de la rémunération, le cas échéant, reçue par le courtier, le dealer ou le souscripteur (pour la transaction spécifique ou sur une base continue). Ces opérations peuvent ne pas toujours aboutir au meilleur prix net sur le marché.

En effectuant des opérations de portefeuille, le Conseiller s'efforcera de sélectionner au mieux le *dealer* ou la contrepartie le/la plus à même d'offrir les services nécessaires à l'obtention des meilleures conditions. L'étendue complète et la qualité des services disponibles seront prises en considération lors de ce choix. Dans les cas où plusieurs *dealers* ou contreparties peuvent raisonnablement offrir les services requis pour obtenir les meilleures conditions, il sera tenu compte des *dealers* ou contreparties fournissant des services de recherche en investissement au Conseiller. Le Conseiller peut juger certains de ces services utiles à l'exécution de ses obligations mais il se peut qu'il ne soit pas en mesure, et il n'essaiera pas, de déterminer le montant des économies que ces services permettent de réaliser sur les frais des Compartiments. Il se peut que ces services ne soient pas tous utiles aux Compartiments.

Le personnel du Conseiller responsable des choix d'investissement pour le compte des Compartiments peut gérer des fonds pour d'autres clients en ayant recours à des stratégies de placement qui peuvent être similaires ou non à celles employées pour les Compartiments.

Le Conseiller peut, sans toutefois y être obligé, grouper des ordres pour les Compartiments avec les ordres d'autres clients et y appliquer un prix de vente ou d'achat moyen. Différentes considérations sur le plan fiscal, économique ou autre peuvent jouer lorsqu'il s'agit de déterminer si une opération particulière satisfait au mieux les intérêts d'un client. Par conséquent, la décision du Conseiller d'effectuer une opération pour le compte des Compartiments ne signifie pas qu'une décision similaire serait prise pour le compte d'un autre client.

Commissions indirectes

La Société de Gestion, le Conseiller et toute Personne liée peuvent effectuer des opérations par l'intermédiaire d'une autre personne (ou de son agent) avec laquelle la Société de Gestion, le Conseiller ou toute Personne liée a conclu un accord selon lequel ladite personne fournira ponctuellement à la Société de Gestion, au Conseiller ou à une Personne liée des biens, services ou autres avantages tels que des services de recherche et de conseil, du matériel informatique équipé de logiciels spécialisés, des services de recherche ou de mesure des performances, etc. Les avantages conférés dans le cadre d'accords relatifs à des commissions indirectes doivent être ceux qui contribuent à la prestation de services d'investissement au Fonds et la nature de ces avantages est telle que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que leur prestation profite à un Compartiment tout entier et puisse contribuer à l'amélioration des performances d'un Compartiment et de celles de la Société de Gestion, du Conseiller ou de toute Personne liée à l'occasion des services qu'ils rendent à un Compartiment, mais pour lesquels aucune rémunération directe n'est versée et qui résultent plutôt des affaires procurées par la Société de Gestion, le Conseiller ou une Personne liée à cette personne. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que ces biens et services ne pourront inclure les voyages, l'hébergement, les divertissements, les biens et services généraux à caractère administratif, le matériel de bureau au sens large, les espaces de bureau, les cartes de membre de quelque sorte que ce soit, les salaires des employés et les paiements en liquide. Dans tous les cas, l'exécution des opérations se déroulera conformément aux standards de meilleure exécution et les taux de courtage ne seront pas supérieurs aux tarifs habituels de courtage pour un service institutionnel complet. Des précisions concernant ces accords de commissions indirectes seront divulguées dans les rapports périodiques des Compartiments.

Lorsque des services sont fournis ou des avantages conférés à une entité du Royaume-Uni suite aux affaires apportées par ladite entité, les accords seront conformes aux règles de la *Financial Services Authority* (le Régulateur financier) concernant l'utilisation de commissions de courtage. Ces règles autorisent uniquement la prestation de véritables services de recherche ainsi que la fourniture de biens et de services relatifs à l'exécution d'ordres placés par des clients.

Rétrocessions

La Société de Gestion et ses Personnes liées ne peuvent prétendre au bénéfice d'une quelconque commission en numéraire ou rétrocession (remboursement d'une commission en numéraire effectué par un courtier ou un *dealer* à la Société de Gestion et/ou à l'une de ses Personnes liées) payée ou payable par un courtier ou un *dealer* au titre des ordres placés auprès de ce courtier ou de ce *dealer* par la Société de Gestion ou l'une quelconque de ses Personnes liées pour ou au nom d'un Compartiment. Toute rétrocession reçue en numéraire d'un tel courtier ou dealer sera conservée pour le compte du Compartiment concerné.

Personnes liées

Le terme Personne liée désigne pour une société :

- (i) toute personne ou société propriétaire effectif, direct ou indirect, de 20% ou plus du capital social ordinaire de cette société, ou pouvant exercer, directement ou indirectement, 20% ou plus du total des droits de vote de cette société ; ou
- (ii) toute personne ou société contrôlée par une personne satisfaisant au moins un des critères exposés au point (a) ; ou
- (iii) tout membre du groupe dont cette société fait partie ; ou
- (iv) tout administrateur ou dirigeant de cette société ou de l'une de ses personnes liées telles que définies aux (a), (b) et (c).

Opérations avec des Personnes liées

Le Conseiller peut, sans y être obligé, procéder à des acquisitions en qualité d'agent pour le compte du Fonds auprès de Personnes liées. Ces opérations avec des Personnes liées seront effectuées en conformité avec la réglementation en vigueur et à un prix reflétant la marge ou commission normale desdites personnes, laquelle ne sera pas moins favorable pour les Compartiments que les prix payés par d'autres clients de ces personnes.

Le Conseiller peut également, sans y être obligé, mettre en place des couvertures et conclure d'autres contrats de gestion des risques pour le compte du Fonds avec le Trustee ou l'une de ses Personnes liées. Tout contrat de ce genre sera compatible avec la politique d'investissement et les directives générales du Trustee ou de la Personne liée en cause et ses conditions ne seront pas moins avantageuses pour le Compartiment en cause que celles qui pourraient être obtenues auprès d'un tiers non lié avec lequel un tel contrat serait conclu dans les conditions normales de marché.

En outre, toutes les espèces du Fonds pourront être déposées, sous réserve des dispositions des lois irlandaises sur la Banque centrale de 1942 à 1998 (telles que modifiées par le *Central Bank and Financial Services Regulatory Authority of Ireland Act* de 2003) auprès du Trustee ou de toute Personne liée à ce dernier ou investies en certificats de dépôt ou en papier bancaire émis par le Trustee ou par toute Personne liée à ce dernier. Les opérations de banque et autres opérations similaires pourront également être effectuées auprès ou par l'intermédiaire du Trustee ou de toute Personne liée à ce dernier.

Il n'existera aucune obligation pour la Société de Gestion, le Trustee, le Conseiller ou toute Personne liée de rendre compte aux Porteurs d'un avantage ainsi obtenu et tous les avantages de ce genre pourront être conservés par la partie concernée ÉTANT ENTENDU QUE toute opération de ce genre est réalisée à des conditions au moins aussi favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues par le Fonds si l'opération avait été effectuée dans les conditions normales de marché et, en cas de vente ou d'achat de placements, si elle sert au mieux les intérêts des Porteurs et que :

- (i) une attestation a été obtenue par la Société de Gestion auprès d'une personne approuvée par le Trustee comme indépendante et compétente pour délivrer cette attestation, précisant que les conditions de l'opération ne sont pas moins favorables pour le Fonds que celles que le Fonds aurait raisonnablement pu obtenir si l'opération avait été conclue dans les conditions normales de marché ; ou
- (ii) ladite opération a été exécutée sur un marché organisé aux meilleures conditions pouvant raisonnablement être obtenues ; ou
- (iii) lorsque les dispositions prévues sous (i) et (ii) ne sont pas applicables, la transaction a été exécutée dans des conditions que le Trustee considère (ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Trustee, que la Société de Gestion considère) conformes au principe d'exécution dans les conditions normales

de marché.

ÉTANT ENTENDU EN OUTRE que si la Société de Gestion, le Trustee, le Conseiller ou une Personne liée agit en tant qu'agent du Fonds pour une telle vente ou un tel achat, il/elle n'a le droit de recevoir du Fonds que le prix ou l'avantage qui pourrait être reçu pour cette opération si celle-ci était effectuée dans les conditions normales de marché.

Sous réserve de toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables, la Société de Gestion peut, sans y être obligée, négocier pour son propre compte les Parts du Fonds. Les demandes de souscription ou de rachat de Parts peuvent être satisfaites respectivement au moyen de ventes ou d'achats par la Société de Gestion pourvu que les prix proposés par la Société de Gestion ne soient pas moins favorables pour l'investisseur ou le Porteur ayant demandé le rachat.

ANNEXE D : INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE FONDS

Chaque Compartiment a été agréé par la Banque centrale d'Irlande à la date précisée dans le Supplément correspondant.

Catégories de Parts d'un Compartiment

Un Compartiment peut être constitué au titre de plusieurs catégories de Parts et des catégories de Parts supplémentaires peuvent être créées au sein d'un Compartiment précédemment établi. La Société de Gestion et le Trustee peuvent facturer leurs services à des taux différents pour différentes catégories de Parts au sein d'un même Compartiment. La Société de Gestion peut émettre des Parts de Capitalisation ou des Parts de Distribution.

Séparation des actifs

Les actifs de chaque Compartiment appartiendront exclusivement à ce Compartiment, seront séparés des actifs de chacun des autres Compartiments, ne seront pas utilisés pour honorer directement ou indirectement les dettes d'un autre Compartiment ni pour faire face à des réclamations envers ce dernier, et ne pourront servir à d'autres fins similaires.

Évaluation d'un Compartiment

Chaque Compartiment existant ponctuellement sera évalué chaque Jour de transaction à l'Heure d'évaluation (qui est l'heure déterminée par la Société de Gestion et notifiée au Trustee, soit jusqu'à nouvelle notification 10h00, heure de Dublin) et les Parts peuvent normalement être achetées ou réalisées en adressant une demande à l'Agent Administratif ou au Représentant à Hong Kong lors de tout Jour de transaction.

Rapports et Comptes

L'exercice du Fonds est clos le 30 septembre de chaque année. Les comptes audités et un rapport relatif au Fonds seront mis à la disposition et, sur demande, envoyés aux Porteurs dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice comptable. Seront également disponibles et pourront être envoyés, sur demande, par la Société de Gestion aux Porteurs des rapports semestriels non audités dans les deux mois suivant la fin du semestre se terminant le 31 mars de chaque année. Ces comptes et rapports comprendront un état de la valeur des actifs nets de chaque Compartiment et des placements qui en font partie, constaté respectivement à la fin de l'exercice ou du semestre. Les rapports annuels et semestriels seront envoyés au *Companies Announcement Office* de la Bourse irlandaise dans les six ou quatre mois (respectivement) à compter de la fin de la période comptable considérée.

Les avis de confirmation seront établis uniquement dans la Devise de référence. La Société de Gestion peut ponctuellement fournir des rapports ou des informations comptables supplémentaires dans des devises autres que la Devise de référence relatifs aux Parts d'un Compartiment aux Porteurs institutionnels qui ont souscrit des Parts d'un Compartiment dans une devise autre que la Devise de référence et qui en font la demande.

Tout rapport supplémentaire établi dans une devise autre que la Devise de référence sera communiqué à titre indicatif et préparé sur la base d'un taux de change déterminé par la Société de Gestion et de la Valeur liquidative par Part applicable à la date du rapport, ce qui sera indiqué dans le rapport lui-même. Le taux de change ne représentera pas nécessairement un taux qu'un souscripteur ou un investisseur a reçu ou serait susceptible de recevoir.

La publication de prix et de valeurs indicatifs dans toute devise ne signifie pas que la Société de Gestion accepte les demandes de souscription ou de rachat des Parts dans cette devise (se référer aux sections Souscription de Parts et Rachat de Parts ci-dessus).

Publication des prix

La Valeur liquidative par Part sera publiée quotidiennement dans le *South China Morning Post* et dans toutes autres publications que la Société de Gestion choisira ponctuellement. Ces prix peuvent également être obtenus auprès de la Société de Gestion sur demande et des informations complémentaires relatives notamment à toute autre publication seront disponibles sur le site Internet suivant : www.principalglobalfunds.com. Il s'agira généralement des prix applicables aux négociations du jour précédent, qui ne seront à ce titre qu'indicatifs. La Société de Gestion n'endosse aucune responsabilité quant aux prix qui n'auraient pas été correctement imprimés.

La Société de Gestion peut aussi décider ponctuellement de publier, conjointement avec la Valeur liquidative par Part, des prix dans des devises autres que la Devise de référence au titre des Parts d'un Compartiment. Cependant, ces prix seront publiés à titre indicatif uniquement, en fonction d'un taux de change déterminé par la Société de Gestion et de la Valeur liquidative par Part applicable à cet instant donné. Le taux de change ne représentera pas nécessairement un taux qu'un investisseur a reçu ou serait susceptible de recevoir.

La publication de prix indicatifs dans toute devise particulière ne signifie pas que la Société de Gestion acceptera les demandes de souscription ou de rachat de Parts dans cette devise (se référer aux sections Souscription de Parts et Rachat de Parts ci-dessus).

Jurisdiction

Le Fonds est régi par le droit irlandais et la Société de Gestion comme le Trustee se soumettent à la compétence des tribunaux irlandais.

Trust Deed

Des copies du *Trust Deed* (et de ses avenants) peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion ou du Trustee ou peuvent être consultées gratuitement aux heures ouvrables dans les locaux de la Société de Gestion ou du Trustee. Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale d'Irlande, le Trustee et la Société de Gestion peuvent modifier les dispositions du *Trust Deed* ou y ajouter des dispositions si le Trustee considère que la modification ou l'ajout (i) ne porte pas de préjudice important aux intérêts des Porteurs, n'a pas pour effet de décharger sensiblement le Trustee ou la Société de Gestion ou toute autre personne de leurs responsabilités envers les Porteurs et n'augmente pas les frais et charges supportés par le Fonds, ou (ii) est nécessaire pour se conformer à des exigences fiscales, légales ou officielles, ou (iii) a pour but de corriger une erreur manifeste, ou (iv) a pour but de modifier la définition de « Marché », ou (v) a pour but de modifier la définition de l'expression « Placement spécifique ».

Toutes autres modifications ou ajouts doivent être autorisés par une Résolution extraordinaire (telle que décrite au paragraphe « Assemblées de Porteurs » ci-dessous) d'une assemblée des Porteurs de la catégorie ou des catégories de Parts concernée(s), selon le cas. Aucune modification, aucun ajout ne peut imposer aux Porteurs d'effectuer un paiement supplémentaire ou d'accepter une responsabilité quelconque au titre de leurs Parts.

Assemblées de Porteurs

Le *Trust Deed* contient des dispositions détaillées concernant les assemblées de Porteurs. Les assemblées de Porteurs du Fonds peuvent être convoquées par le Trustee, la Société de Gestion ou les Porteurs qui détiennent au moins 10% de la valeur des Parts en circulation moyennant un préavis d'au moins vingt et un jours. Les avis de convocation seront envoyés aux Porteurs par courrier. Les Porteurs pourront se faire représenter par des mandataires qui n'ont pas besoin d'être eux-mêmes des Porteurs. Le quorum requis pour qu'une assemblée puisse adopter une Résolution extraordinaire sera constitué par les Porteurs présents ou représentés et détenant ou représentant au moins 10% des Parts en circulation ou, dans le cas d'une assemblée tenue à la suite d'un ajournement, par les Porteurs présents ou représentés quel que soit leur nombre ou le nombre de Parts qu'ils détiennent.

Lors d'un vote à main levée, chaque Porteur présent en personne ou représenté par un mandataire (s'il s'agit d'une personne physique) ou présent par l'entremise d'un représentant ou de l'un de ses dirigeants agissant en tant que mandataire (s'il s'agit d'une personne morale) disposera d'une voix. Lors d'un scrutin, chaque Porteur présent en personne, par l'entremise d'un représentant ou représenté par un mandataire disposera d'une voix par Part de Distribution inscrite à son nom et d'un certain nombre de voix (y compris les fractions de voix) par Part de Capitalisation inscrite à son nom, calculé en fonction de la valeur d'une Part de Capitalisation par rapport à une Part de Distribution. Ces droits de vote peuvent être modifiés de la même façon que les autres dispositions du *Trust Deed*.

Une Résolution extraordinaire est une résolution présentée comme telle lors d'une assemblée de Porteurs pour laquelle le quorum a été atteint et qui est votée à une majorité de 75% du nombre total des voix exprimées.

Le *Trust Deed* prévoit qu'une résolution n'affectant, selon le Trustee, qu'une seule catégorie ou sous-catégorie de Parts pourra être valablement adoptée lors d'une assemblée séparée des Porteurs de cette catégorie ou sous-catégorie de Parts. Si, selon le Trustee, la résolution affecte plus d'une catégorie ou sous-catégorie de Parts mais ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts entre les Porteurs de Parts des catégories ou sous-catégorie concernées, la résolution pourra être valablement adoptée lors d'une seule assemblée des Porteurs de Parts de

ces catégories ou sous-catégories. Si, selon le Trustee, la résolution affecte plus d'une catégorie ou sous-catégorie de Parts et donne lieu ou peut donner lieu à un conflit d'intérêts entre les porteurs de Parts des catégories ou sous-catégories respectives, la résolution ne sera valablement adoptée que si, au lieu d'être adoptée lors d'une seule assemblée des porteurs de Parts de ces catégories ou sous-catégories, elle est adoptée lors d'assemblées séparées des porteurs de Parts de ces catégories ou sous-catégories.

Durée du Fonds

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée jusqu'à ce qu'il y soit mis fin, conformément au *Trust Deed*, soit (a) par la Société de Gestion lors du premier anniversaire du *Trust Deed* ou à toute date ultérieure si la valeur des actifs nets du Fonds à cette date est inférieure à 20 000 000 \$US ou l'équivalent de cette somme, soit (b) par la Société de Gestion ou par le Trustee, à tout moment en certaines circonstances (par exemple, si une législation est adoptée rendant illégale ou, selon la Société de Gestion ou le Trustee, impossible ou déconseillée la poursuite de l'activité du Fonds), soit (c) par une Résolution extraordinaire de l'assemblée des Porteurs votée à tout moment, soit (d) moyennant un préavis d'au moins six mois donné par le Trustee à la Société de Gestion ou réciproquement.

La Société de Gestion peut mettre fin à un Compartiment à la date du premier anniversaire du *Trust Deed* ou à toute date ultérieure si la Valeur nette du Compartiment s'élève à moins de 10 000 000 \$US ou l'équivalent de cette somme.

Le Trustee peut, de manière purement discrétionnaire, mettre fin soit au Fonds, soit à un Compartiment particulier ou à une catégorie quelconque de Parts d'un Compartiment :

- (i) lorsque la Société de Gestion est mise en liquidation (hormis en cas de liquidation volontaire) ou lorsqu'un administrateur est nommé au titre des actifs de la Société de Gestion et qu'il n'est pas déchargé de sa mission dans les 60 jours ; ou
- (ii) lorsque, selon le Trustee, la Société de Gestion est incapable de satisfaire ses obligations ou risque de jeter le discrédit sur le Fonds ou l'un quelconque des Compartiments ou une catégorie quelconque de Parts ; ou
- (iii) lorsque le Fonds ou l'un des Compartiments ou l'une des catégories de Parts cesse d'être autorisé(e) ou officiellement approuvé(e) conformément aux Réglementations ; ou
- (iv) lorsque, dans un délai considéré comme raisonnable par le Trustee après la révocation de la Société de Gestion conformément au *Trust Deed*, le Trustee est incapable de trouver une société acceptable aux yeux du Trustee et de la Banque centrale d'Irlande pour agir en tant que nouvelle société de gestion du Fonds.

Le *Trust Deed* prévoit qu'au cas où il serait mis fin au Fonds, à l'un de ses Compartiments ou à l'une des catégories de Parts d'un Compartiment, le Trustee devra :

- (i) vendre tous les placements détenus pour le Fonds ou le Compartiment concerné, ou tout ou partie des placements détenus pour le Compartiment concerné correspondant proportionnellement à la catégorie de Parts concernée (dans ce dernier cas, le Trustee tiendra compte des intérêts des Porteurs restants) ; et
- (ii) distribuer les produits nets en espèces issus de la réalisation des actifs du Fonds ou du Compartiment concerné ou d'une partie du Compartiment concerné aux Porteurs des catégories ou de la catégorie de Parts concernée(s) à concurrence de leurs intérêts respectifs.

Le Trustee ne sera pas tenu (excepté dans le cas d'une distribution finale) de distribuer les sommes d'argent en sa possession dont le montant serait insuffisant pour payer l'équivalent d'un cent par Part. En outre, le Trustee pourra retenir sur les sommes d'argent en sa possession qui font partie du patrimoine du Fonds ou du Compartiment concerné une provision pour tous frais, charges, débours et réclamations encourus ou exprimés à l'occasion de la clôture du Fonds ou du Compartiment concerné ou de la catégorie de Parts concernée. Les frais liés à la clôture d'un Compartiment seront prélevés sur ce Compartiment avant distribution des produits aux Porteurs de Parts du Compartiment.

Tout produit non réclamé et toutes sommes détenues par le Trustee à l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date où ces sommes étaient dues seront consignés au tribunal, sous réserve du droit qu'a le Trustee d'en déduire tous frais encourus lors de ces paiements.

Litiges

Le Fonds n'est partie à aucun litige et les administrateurs de la Société de Gestion n'ont connaissance d'aucun litige actuel ou potentiel.

Documents disponibles pour consultation

Des copies du Trust Deed, du Prospectus, des Suppléments, des documents d'information clé pour l'investisseur, ainsi que des rapports et comptes périodiques, après leur publication, peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès de la Société de Gestion et du Représentant à Hong Kong. Ces documents sont également disponibles sur le site www.principalglobalfunds.com.

Les documents suivants peuvent par ailleurs être consultés au siège social de la Société de Gestion pendant les heures ouvrables en semaine, excepté les jours fériés :

- Une liste de tous les mandats d'administrateur et d'associé (partner) remplis par chaque Administrateur au cours des cinq dernières années.
- Les Contrats importants.
- Trust Deed.
- Les Réglementations
- Les rapports et comptes périodiques.

Contrats importants

Les contrats suivants ont été conclus et sont ou peuvent être importants :

- (i) la Convention de Conseil en Investissement (telle que modifiée et novée) conclue en date du 31 mai 2000 entre la Société de Gestion et Principal Global Investors, LLC, en vertu de laquelle Principal Global Investors, LLC a accepté de fournir des services de conseil en investissement à la Société de Gestion au titre de chaque Compartiment du Fonds. Cette convention peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis écrit de 6 mois adressé à l'autre partie. Toutefois, dans certaines circonstances, elle peut être résiliée avec effet immédiat par l'une des parties moyennant une notification écrite à l'autre partie.
- (ii) La Convention d'administration du 31 janvier 2011 en vertu de laquelle la Société de Gestion a chargé l'Agent Administratif de la gestion quotidienne des Compartiments. Cette convention peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours adressé à l'autre partie. Toutefois, dans certaines circonstances telles que décrites dans la Convention d'administration, celle-ci peut être résiliée avec effet immédiat par l'une des parties moyennant une notification écrite à l'autre partie.

Veuillez vous référer à chaque Supplément pour de plus amples renseignements sur les éventuels contrats importants relatifs à un Compartiment donné.

Communications aux Porteurs de Parts

Les Administrateurs, la Société de Gestion, le Trustee et l'Agent Administratif ne pourront être tenus pour responsables en cas d'interception d'Informations relatives aux comptes. Par « Informations relatives aux comptes », il faut entendre toutes les déclarations actuelles ou futures relatives au compte, les documents du Fonds (y compris tous les suppléments et amendements y relatifs), les avis (y compris les avis confidentiels), les lettres aux porteurs de parts, les états financiers annuels révisés, les communications et autres informations réglementaires ainsi que les documents, données et registres portant sur les investissements dans le Fonds.

L'Agent Administratif, ses administrateurs, cadres dirigeants, employés et agents seront entièrement dédommagés et mis hors de cause à l'égard des porteurs de parts du Fonds pour tous dommages, pertes, frais (et notamment les frais professionnels et d'avocat et autres coûts et dépenses engagés dans le cadre des procédures de défense relatives à toute plainte, action ou poursuite) occasionnés par tout acte ou omission constaté(e) dans le chef de l'Agent Administratif et/ou ses administrateurs, cadres dirigeants et employés dans le cadre de la transmission par voie électronique des Informations relatives aux comptes et qui ne résulte pas d'une négligence, d'une faute délibérée ou d'une fraude de la part de l'Agent Administratif dans l'exercice de ses fonctions d'Agent Administratif du Fonds.

L'Agent Administratif, ses administrateurs, cadres dirigeants, employés et agents seront entièrement dédommagés et mis hors de cause à l'égard des porteurs de parts du Fonds pour tous dommages, pertes, frais (et notamment les frais professionnels et d'avocat et autres coûts et dépenses engagés dans le cadre des procédures de défense relatives à toute plainte, action ou poursuite) occasionnés par tout acte ou omission constaté(e) dans le chef de l'Agent Administratif et/ou ses administrateurs, cadres dirigeants et employés dans le cadre de tout ordre envoyé ou reçu par fax ou tout autre moyen électronique et qui ne résulte pas d'une négligence, d'une faute délibérée ou d'une fraude de la part de l'Agent Administratif dans l'exercice de ses fonctions d'Agent Administratif du Fonds.

ANNEXE E : MARCHÉS

À l'exception des investissements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées ou dans des parts d'organismes de placement collectif de type ouvert, les investissements seront limités aux bourses et marchés figurant ci-après.

Bourses

(i) tout marché boursier qui est :

- situé dans un État membre ; ou
- situé dans l'un des pays suivants :

Canada
Japon
Nouvelle-Zélande
Norvège
Liechtenstein
Suisse
États-Unis d'Amérique ; ou

(ii) l'un des marchés boursiers suivants :

Argentine	les Bourses de Buenos Aires ;
Australie	la Bourse australienne ;
Bermudes	la Bermuda Stock Exchange Limited ;
Botswana	la Bourse du Botswana ;
Brésil	les Bourses de São Paulo et Rio de Janeiro ;
Îles Cayman	la Cayman Islands Stock Exchange ;
Chili	la Bourse de Santiago ;
Chine	les Bourses de Shanghai et Shenzhen ;
Colombie	les Bourses de Bogota, Medellin et Cali ;
Croatie	la Zagreb Stock and Commodities Exchange ;
Égypte	les Bourses du Caire et d'Alexandrie ;
Ghana	la Bourse ghanéenne ;
Hong Kong	la Bourse de Hong Kong ;
Hongrie	la Bourse de Budapest ;
Islande	la Bourse de Reykjavik ;
Inde	les Bourses de Bombay, Madras, Delhi, Ahmedabad, Bangalore, Cochin, Gauhati, Magadh, Pune, Hyderabad, Ludhiana, Uttar Pradesh et Calcutta ;
Indonésie	les Bourses de Jakarta et Surabaya ;
Israël	la Bourse de Tel Aviv ;
Jordanie	la Bourse de Amman ;
Corée du Sud	la Bourse de Séoul ;
Malaisie	les Bourses de Kuala Lumpur et Bumiputra ;
Mexique	la Bourse de Mexico City ;
Maroc	la Bourse de Casablanca ;
Nigeria	les Bourses de Lagos, Kaduna et Port Harcourt ;
Pakistan	les Bourses de Karachi, Lahore et Islamabad ;
Pérou	la Bourse de Lima ;
Philippines	les Bourses de Manille et Makati ;
Russie	le RTS et le MICEX ;
Singapour	la Bourse de Singapour ;
Afrique du Sud	la Bourse de Johannesburg ;
Sri Lanka	la Bourse de Colombo ;
Taïwan	la Bourse de Taipei ;
Thaïlande	la Bourse de Bangkok ;
Tunisie	la Bourse de Tunisie ;
Turquie	la Bourse d'Istanbul ;
Uruguay	la Bourse de Montevideo ;
Venezuela	les Bourses de Caracas et Maracaibo ;

(iii) Marchés

Le marché organisé de l'International Capital Market Association ;

Le (i) marché dirigé par des banques et autres établissements réglementés par la Financial Services Authority (FSA) et (ii) le marché des produits hors investissements soumis aux directives du **Non-Investment Products Code** rédigé par les participants au marché de Londres, dont la FSA et la Banque d'Angleterre ;

Le marché des bons du Trésor américain tenu par les *primary dealers* sous tutelle de la *Federal Reserve Bank of New York* et la *Securities and Exchange Commission* américaine ;

Le marché de gré à gré des États-Unis tenu par les *primary* et *secondary dealers* sous tutelle de la *Securities and Exchanges Commission* et la *National Association of Securities Dealers* (et des institutions bancaires réglementées par le *US Comptroller of the Currency*, le *Federal Reserve System* ou la *Federal Deposit Insurance Corporation*) ;

Le NASDAQ ;

Le marché de gré à gré japonais réglementé par la *Securities Dealers Association of Japan* ;

L'AIM (*Alternative Investment Market*) du Royaume-Uni réglementé et exploité par la Bourse de Londres ;

Le marché français des **Titres de créance négociables** ;

Le marché de gré à gré des obligations émises par le gouvernement canadien, réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada.

S'agissant des contrats dérivés financiers négociés en bourse, tout marché sur lequel un tel contrat peut être acquis ou vendu et qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et qui est (a) situé sur tout territoire répertorié sous (i) ci-avant, (b) répertorié sous (ii) ou (iii) ci-avant ou qui apparaît dans la liste suivante :

La Bourse de Montréal
La Channel Islands Stock Exchange ;
Le Chicago Board of Trade ;
La Chicago Mercantile Exchange ;
La Chicago Board Options Exchange ;
EDX London ;
Le New York Board of Trade ;
La New York Mercantile Exchange ;
La New Zealand Futures and Options Exchange ;
La Hong Kong Futures Exchange ;
La Osaka Securities Exchange ;
La Singapore Commodity Exchange ;
La Tokyo International Financial Futures Exchange.

Les bourses de valeurs et marchés réglementés décrits ci-dessus sont présentés conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande qui ne publie pas de liste des marchés agréés.

ANNEXE F : DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les expressions suivantes auront le sens qui leur est attribué ci-après :

ADR signifie *American depository receipt*.

Agent Administratif désigne BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited ou tout successeur dûment nommé agent administratif en remplacement de BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande.

Agent de services désigne toute entité qui met à la disposition du Fonds des services au Royaume-Uni afin de satisfaire aux exigences des Sections 9.4.2 à 9.4.6 des *Collective Investment Schemes (COLL) Rules* de la *Financial Services Authority* du Royaume-Uni.

Avis désigne les avis et recommandations ponctuellement émis par la Banque centrale d'Irlande en conformité avec les Réglementations et ayant une incidence sur le Fonds ou tout Compartiment.

Banque centrale d'Irlande désigne l'Irish Financial Services Regulatory Authority ou toute autorité qui lui succéderait.

Bourse irlandaise désigne l'Irish Stock Exchange Limited.

Compartiment désigne n'importe quel compartiment du Fonds constitué ponctuellement sous forme de compartiment distinct au sein du Fonds.

Conseiller signifie Principal Global Investors, LLC. Lorsque le contexte le permet, le terme **Conseiller** désigne aussi tout Conseiller par délégation nommé par Principal Global Investors, LCC pour tout Compartiment, en particulier dans le contexte de l'Annexe C, **OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE ET NÉGOCIATION DES PARTS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION**.

Conseiller par délégation désigne toute personne dûment nommée par le Conseiller en qualité de conseiller par délégation d'un Compartiment.

Convention d'administration désigne la convention d'administration conclue en date du 31 janvier 2011 entre la Société de Gestion et l'Agent Administratif.

Date de distribution désigne pour tout Compartiment la date choisie par la Société de Gestion à laquelle la distribution des revenus du Compartiment sera effectuée. Cette date ne sera pas postérieure au 30 novembre en ce qui concerne les distributions annuelles de chaque année.

Devise de référence désigne le Dollar US pour tous les Compartiments sauf indication contraire dans un Supplément.

Directive OPCVM désigne la Directive européenne N° 65 du Conseil de 2009 (relative aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) telle que modifiée, complétée ou remplacée ponctuellement.

Dollar US, cent et \$US, selon le cas, désignent la monnaie des États-Unis.

État membre désigne n'importe quel pays membre de l'Union européenne.

États-Unis désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires, possessions et tout territoire soumis à leur juridiction, y compris le Commonwealth de Porto Rico.

Euro, cent et €, selon le cas, désignent la devise de la République d'Irlande.

Exercice comptable a la signification qui lui est attribuée dans le Trust Deed.

Financial Services Compensation Scheme désigne l'entité morale créée par la Financial Services Authority du Royaume-Uni en vertu de la Section 212 du FSMA pour administrer le régime d'indemnisation.

Fonds désigne Principal Global Investors Funds.

FSMA désigne le Financial Services and Markets Act (Loi sur les services et marchés financiers) de 2000 tel que modifié ou remplacé ponctuellement, ainsi que la législation secondaire en découlant (à l'exception des Règles de la FSA).

GDR signifie *global depositary receipt*.

Groupe de sociétés désigne les sociétés qui font partie d'un même groupe aux fins des comptes consolidés, tel que défini conformément à la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales.

Heure d'évaluation désigne, pour chaque Compartiment, le ou les moments que la Société de Gestion pourra déterminer par référence auxquels la Valeur nette du Compartiment est calculée pour un Jour de transaction donné et qui, jusqu'à nouvel ordre donné au Trustee, sera 10h00 (heure de Dublin) pour chaque Compartiment le Jour de transaction concerné.

Heure limite des opérations désigne, pour Hong Kong et jusqu'à nouvelle notification, 17h00 (heure de Hong Kong) et, pour Dublin et jusqu'à nouvelle notification, 10h00 (heure de Dublin), dans chaque cas le Jour de transaction correspondant.

HK\$ désigne la devise de Hong Kong.

IFD signifie instrument financier dérivé.

Institution de référence désigne tout établissement bancaire de l'Union européenne, toute banque agréée dans un des États membres de l'EEE (Norvège, Islande, Lichtenstein) et toute banque agréée par un État, autre qu'un État membre ou un État membre de l'EEE, signataire de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon et États-Unis).

instruments du marché monétaire a la signification qui lui est attribuée dans les Avis, et qui peut être modifiée ponctuellement.

Jour de transaction désigne tout Jour ouvrable et/ou tout(tous) autre(s) jour(s) que la Société de Gestion pourra choisir moyennant un préavis envoyé aux Porteurs, pourvu qu'il y en ait au moins un par quinzaine.

Jour ouvrable désigne tous les jours de la semaine, autres que le samedi et le dimanche, pendant lesquels les banques en Irlande sont ouvertes.

Jour ouvrable à Hong Kong désigne tous les jours de la semaine, autres que le samedi et le dimanche, pendant lesquels les banques à Hong Kong sont ouvertes.

Livre sterling, pence et £ désignent la monnaie du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Marché désigne l'un des marchés et bourses énumérés à l'Annexe E.

OCDE désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques qui compte parmi ses membres notamment les États membres, l'Australie, le Canada, la République tchèque, la Hongrie, l'Islande, le Japon, la Corée, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, la Suisse, la Turquie et les États-Unis et inclut tout(s) autre(s) pays devenant membre(s) de l'OCDE.

OPC désigne un organisme de placement collectif, qui peut être un OPCVM et/ou un non OPCVM.

OPCVM désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive OPCVM.

Part désigne une part indivisible de chaque catégorie de parts (Part de Capitalisation ou Part de Distribution) dans un Compartiment et comprend toute fraction de part dans un Compartiment.

Parts de Capitalisation a la signification qui lui est attribuée dans le Trust Deed.

Parts de Catégorie A désigne les Parts appelées Parts de Catégorie A au sein d'un Compartiment.

Parts de Catégorie D désigne les Parts appelées Parts de Catégorie D au sein d'un Compartiment.

Parts de Catégorie F désigne les Parts appelées Parts de Catégorie F au sein d'un Compartiment.

Parts de Catégorie I désigne les Parts appelées Parts I au sein d'un Compartiment.

Parts de Catégorie N désigne les Parts appelées Parts de Catégorie N au sein d'un Compartiment.

Parts de Catégorie P désigne les Parts appelées Parts de Catégorie P au sein d'un Compartiment.

Parts de Distribution a la signification qui lui est attribuée dans le Trust Deed.

Personne étrangère désigne (i) une personne qui n'est ni résidente, ni habituellement résidente fiscale en Irlande, ayant fourni à la société la déclaration prévue par l'Annexe 2B du TCA et pour laquelle le Fonds n'est en possession d'aucune information lui permettant de croire que cette déclaration est fausse ou aurait pu l'être à un quelconque moment ou (ii) une personne pour laquelle la société possède une notification écrite d'approbation de l'administration fiscale précisant que la condition liée à ladite déclaration est considérée comme respectée au titre de cette personne ou de la classe de Porteurs à laquelle elle appartient, pourvu que l'approbation n'ait pas été retirée et que toute condition à laquelle cette approbation est soumise soit remplie.

Personne imposable irlandaise signifie :

- (1) une Personne étrangère ;
- (2) un intermédiaire, y compris un nommée, agissant pour le compte d'une Personne étrangère ;
- (3) une société de gestion qualifiée au sens de la section 739(B) du TCA ;
- (4) une société spécifique telle que visée à la section 734 du TCA ;
- (5) un organisme de placement au sens de la section 739(B) du TCA ;
- (6) un plan de pension exonéré ou un contrat de prestation de retraite ou trust au sens des sections 774, 784 ou 785 du TCA ;
- (7) une compagnie d'assurance vie au sens de la section 706 du TCA ;
- (8) un organisme de placement spécial au sens de la section 737 du TCA ;
- (9) un unit trust auquel s'applique la section 731(5)(a) du TCA ;
- (10) un organisme de charité exempté d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés conformément à la section 207(1)(b) du TCA ;
- (11) une personne bénéficiant de l'exemption d'impôt sur le revenu et sur les plus-values prévue aux sections 784A(2), 787I ou 848E du TCA lorsque les parts détenues par cette personne constituent des actifs d'un fonds de retraite agréé, d'un fonds de retraite minimale agréé, d'un compte spécial d'incitation à l'épargne ou d'un compte d'épargne-retraite personnel (tel que défini à la section 787A du TCA) ;
- (12) le « Courts Service » ;
- (13) une Caisse de Crédit ;
- (14) une société assujettie à l'impôt sur les sociétés en vertu de la section 739G(2) du TCA, mais uniquement quand le fonds est un fonds du marché monétaire ;
- (15) une société assujettie à l'impôt sur les sociétés en vertu de la section 110(2) du TCA ;
- (16) la National Asset Management Agency ;

- (17) la National Pensions Reserve Fund Commission ou un véhicule de placement de la Commission (au sens de la section 2 du National Pensions Reserve Fund Act de 2000 tel que modifié ;
- (18) l'État agissant par le biais de la National Pensions Reserve Fund Commission ou d'un véhicule de placement de la Commission au sens de la section 2 du National Pensions Reserve Fund Act de 2000 (tel que modifié) ; et
- (19) toute autre personne que les administrateurs peuvent approuver ponctuellement, à condition que la détention de Parts par cette personne ne se traduise pas pour le Fonds par un assujettissement à l'impôt eu égard à ce Porteur en vertu de la section 739 du TCA.

pour lequel/laquelle le Fonds possède à la date appropriée la déclaration appropriée prévue à l'Annexe 2B du TCA ou autrement ainsi que toute autre information attestant de ce statut.

Personnes liées a la signification attribuée à ce terme à l'Annexe C, OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE ET NÉGOCIATION DES PARTS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION.

Porteur désigne tout porteur de Parts du Fonds.

Porteur Catégorie A désigne un Porteur de Parts de Catégorie A.

Porteur Catégorie D désigne un Porteur de Parts de Catégorie D.

Porteur Catégorie F désigne un Porteur de Parts de Catégorie F.

Porteur Catégorie I désigne un Porteur de Parts de Catégorie I.

Porteur Catégorie N désigne un Porteur de Parts de Catégorie N.

Porteur Catégorie P désigne un Porteur de Parts de Catégorie P.

Prospectus désigne le présent document et, lorsque le contexte l'exige, le présent document accompagné de ses Suppléments relatifs à chacun des Compartiments.

Réglementations désigne les Réglementations européennes (relatives aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (I.S. n° 352), telles que modifiées, complétées ou consolidées ponctuellement, et inclut toute condition affectant le Fonds pouvant être imposée ponctuellement en vertu de celles-ci par la Banque centrale d'Irlande, que ce soit moyennant une notification ou autrement.

Règles de la FSA désigne les Règles et Recommandations de la FSA telles qu'é émises, modifiées ou remplacées ponctuellement par la *Financial Services Authority* du Royaume-Uni.

Représentant à Hong Kong désigne Principal Global Investors (Asia) Limited.

Représentant au Royaume-Uni désigne Principal Global Investors (Europe) Limited.

Résolution extraordinaire a la signification qui lui est attribuée dans le Trust Deed.

Ressortissant des États-Unis désigne tout ressortissant ou résident des États-Unis, toute société, tout trust, tout partnership ou autre entité constitué(e) aux États-Unis ou dans l'un des États qui en fait partie ou régi(e) selon les lois des États-Unis ou de l'un des États qui en fait partie, ou toute succession ou trust dont les revenus sont soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu quelle qu'en soit la source.

Société de Gestion désigne Principal Global Investors (Ireland) Limited.

Sociétés liées a la signification qui lui est attribuée à la Section 140(5) du *Companies Act* (Loi sur les sociétés) de 1990. En principe, des sociétés sont liées lorsque 50% du capital social libéré ou des droits de vote d'une société sont détenus directement ou indirectement par l'autre.

Supplément désigne tout supplément du présent Prospectus relatif à un Compartiment.

TCA désigne le *Taxes Consolidation Act* (Loi de consolidation fiscale) de 1997, modifié ponctuellement.

Trust Deed désigne le trust deed daté du 9 octobre 1992 conclu entre la société de gestion et le trustee de l'époque (tel que modifié) concernant le Fonds.

Trustee désigne BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited.

Valeur de chaque Compartiment désigne la valeur brute des actifs du Compartiment concerné constatée un jour quelconque.

Valeur liquidative par Part un Jour de transaction désigne la valeur calculée en divisant les actifs du Compartiment concerné, après déduction de ses passifs, par le nombre total de Parts de la catégorie concernée émises à l'Heure d'évaluation de ce Jour de transaction (ajustée pour refléter la part de la Valeur nette du Compartiment concerné attribuable à chaque Part de la catégorie concernée de ce Compartiment).

Valeur nette d'un Compartiment un Jour de transaction quelconque désigne la valeur des actifs du Compartiment concerné, moins ses passifs.

Valeurs mobilières a la signification qui lui est attribuée dans les Avis, et qui peut être modifiée ponctuellement.

RÉPERTOIRE

Société de Gestion

Principal Global Investors (Ireland) Limited

Siège social :

25-28 North Wall Quay,
Dublin 1,
Irlande.

Représentant au Royaume-Uni

Principal Global Investors (Europe) Limited,
10 Gresham Street,
Londres,
EC2V 7JD
Royaume-Uni.

Tél. : + 44 (0) 20 7710 0225

Fax : + 44 (0) 20 7710 0221

E-mail : investors-europe@principal.com

Trustee

BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited
Guild House
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1, Irlande

Représentant à Hong Kong

Principal Global Investors (Asia) Limited,
10th Floor,
Central Plaza,
18 Harbour Road,
Wanchai,
Hong Kong.

Tél. : +852 2117 8484

Fax : +852 2918 1461 (négociations)

+852 2801 5690 (info. générales)

E-mail : investors-asia@principal.com

Agent Administratif

BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited,
Guild House
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1, Irlande

Conseiller

Principal Global Investors, LLC
801 Grand Avenue,
Des Moines,
Iowa 50392.
États-Unis.

Contrôleurs des comptes

PricewaterhouseCoopers,
Chartered Accountants,
George's Quay,
Dublin 2,
Irlande.

Courtiers principaux

A & L Listing Limited
25/28 North Wall Quay
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Conseil juridique de la Société de Gestion concernant la législation irlandaise

A & L Goodbody,
International Financial Services Centre,
North Wall Quay,
Dublin 1,
Irlande.

Pour toutes informations :

Demandes de souscription, d'échange ou de rachat de Parts, informations relatives aux négociations et questions administratives :

Souscripteurs européens :

L'Agent Administratif,
BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited
Guild House
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1, Irlande

Tél. : +353 1 900 8081
Fax : +44 207 964 2667

Souscripteurs asiatiques :

Le Représentant à Hong Kong
Principal Global Investors (Asia) Limited,
10th Floor,
Central Plaza,
18 Harbour Road,
Wanchai,
Hong Kong.

Tél. : + 852 2117 8383
Fax : +852 2918 1461

Ventes et autres informations

Souscripteurs européens :

Principal Global Investors (Europe) Ltd.
10 Gresham Street,
Londres,
EC2V 7JD
Royaume-Uni.

Tél. : +44 (0) 20 7710 0220
Fax : +44 (0) 20 7710 0221
E-mail : investors-europe@principal.com

Souscripteurs asiatiques :

Principal Global Investors (Asia) Ltd.
10th Floor,
Central Plaza,
18 Harbour Road,
Wanchai,
Hong Kong.

Tél. : +852 2117 8383
Fax : +852 2801 5690
E-mail : investors-asia@principal.com

Internet

De plus amples informations concernant le Fonds peuvent être obtenues sur le site Internet suivant :

www.principalglobalfunds.com

De plus amples informations concernant Principal Global Investors peuvent être obtenues sur le site Internet suivant :

www.principalglobal.com